



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°84-2019-011

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2019

# Sommaire

## Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-09-021 - arrêté 2019-024 du 09 juillet 2019 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD André Estienne à Cadenet (3 pages)	Page 4
84-2019-07-09-023 - arrêté 2019-034 du 09 juillet 2019 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD la Deymarde à Orange (3 pages)	Page 8
84-2019-07-09-022 - arrêté 2019-035 du 09 juillet 2019 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD du centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue (3 pages)	Page 12
84-2019-07-02-016 - arrêté du 02 juillet 2019 portant approbation de modifications apportées au schéma départemental de gestion cynégétique (3 pages)	Page 16
84-2019-07-03-005 - arrêté du 03 juillet 2019 portant autorisation environnementale concernant les travaux de rétablissement de la continuité écologique au niveau du seuil de Valobre sur la Sorgue à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE. (15 pages)	Page 20
84-2019-07-04-019 - arrêté du 04 juillet 2019 portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Conduite Académy à Caumont sur Durance (2 pages)	Page 36
84-2019-07-04-018 - arrêté du 04 juillet 2019 portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Conduite Académy à Cavaillon (2 pages)	Page 39
84-2019-07-09-016 - arrêté du 09 juillet 2019 (DPJJ-CD84) prix de journée 2019 service AEMO géré par l'APPASE au Pontet (4 pages)	Page 42
84-2019-07-09-019 - arrêté du 09 juillet 2019 portant autorisation complémentaire concernant le barrage du Moulin des Toiles sur la Sorgue d'Entraigues à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE. (21 pages)	Page 47
84-2019-07-09-018 - arrêté du 09 juillet 2019 portant autorisation complémentaire concernant le seuil de Saint Albergaty sur la Sorgue de Velleron à ALTHEN DES PALUDS. (22 pages)	Page 69
84-2019-07-09-020 - arrêté du 09 juillet 2019 portant autorisation complémentaire et changement de bénéficiaire concernant le barrage de Moulin Vieux sur la Sorgue d'Entraigues à ENTRAIGUES SUR LA SORGU (21 pages)	Page 92
84-2019-07-10-002 - arrêté du 10 juillet 2019 portant réglementation temporaire de circulation sur l'autoroute A7 (travaux de réparation de l'ouvrage PS 1885-1 situé au niveau de l'échangeur n° 23 Avignon Nord) (6 pages)	Page 114
84-2019-07-10-003 - arrêté du 10 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 (travaux de reprise de la signalisation horizontale et des enrobés dans les bretelles des échangeurs n° 20 Orange Nord Entrées, n° 23 Avignon Nord et n° 24 Avignon Sud) (6 pages)	Page 121

84-2019-07-11-001 - arrêté du 11 juillet 2019 portant carte scolaire pour la rentrée 2019, issu du CDEN du 9 juillet 2019 (3 pages)	Page 128
84-2019-07-15-001 - arrêté du 15 juillet 2019 fixant les conditions de passage du tour de France 2019 dans le département de Vaucluse (31 pages)	Page 132
84-2019-07-16-001 - arrêté du 16 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Olivier NOWAK, directeur des Moyens et des Politiques Publiques (4 pages)	Page 164
84-2019-06-27-007 - arrêté du 27 juin 2019 portant 3ème modification à l'arrêté du 1er octobre 2019 portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat (2 pages)	Page 169
84-2019-06-26-005 - décision 57/2019 du 26 juin 2019 donnant délégation de signature au Centre hospitalier de Montfavet (1 page)	Page 172
84-2019-06-26-006 - décision 58/2019 du 26 juin 2019 donnant délégation de signature au Centre hospitalier de Montfavet (2 pages)	Page 174
84-2019-06-26-007 - décision 59/2019 du 26 juin 2019 donnant délégation de signature au Centre hospitalier de Montfavet et l'EHPAD public de Sorgues (2 pages)	Page 177
84-2019-07-09-017 - décision du 09 juillet 2019 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle (6 pages)	Page 180
84-2019-07-10-006 - décision du 10 juillet 2019 mettant fin à la déclaration au titre des services à la personne, M. Alain MARINO à Lorient du Comtat, (2 pages)	Page 187
84-2019-07-10-005 - décision du 10 juillet 2019 relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérimaires des agents de contrôle (4 pages)	Page 190

Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-09-021

arrêté 2019-024 du 09 juillet 2019 portant création d'un  
pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de  
l'EHPAD André Estienne à Cadenet

Réf : DD84-0419-3472-D

Arrêté ARS/DOMS/PA N°2019-024

CD N°2019-5760

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « André Estienne » sis 9 cours Voltaire à CADENET (84160) sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 84 000 071 5  
FINESS ET : 84 000 205 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de la sécurité social, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2016-R275 et CD n°2017-3022 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « André Estienne » à Cadenet en date du 28 février 2017 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est installé depuis le 23 avril 2018 et fonctionne conformément au cahier des charges national PASA ;

Considérant les éléments transmis par le gestionnaire en date du 11 février 2019 concernant le fonctionnement du PASA au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « André Estienne » à Cadenet ;

Considérant le courrier conjoint du président du Conseil départemental de Vaucluse et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 6 mai 2019 validant l'organisation mise en place ;

Considérant que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est installé depuis le 23 avril 2018 et fonctionne conformément au cahier des charges national PASA ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Page 1/3



## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « André Estienne » à Cadenet (84160).

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 90 lits d'hébergement permanent ;

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité Juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE CADENET**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 071 5

Adresse : 9 cours Voltaire 84160 CADENET

Numéro SIREN : 268 400 124

Statut juridique : 21 - Etb. Social Communal

**Entité établissement (ET) : EHPAD ANDRE ESTIENNE**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 205 9

Adresse : 9 cours Voltaire 84160 CADENET

Numéro SIRET : 268 400 124 00023

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 - ARS TG HAS nPUI

**Triplets attachés à cet ET :**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée: 90 lits, dont 90 lits habilités à l'aide sociale départementale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

**Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)**

Capacité autorisée : 14 places

Discipline :	961	pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

**Article 2** : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

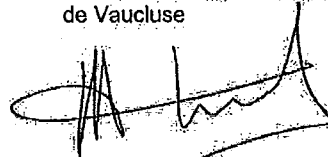
Avignon, le - 9 JUL. 2019

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

Le président du Conseil départemental  
de Vaucluse



Maurice CHABERT

Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-09-023

arrêté 2019-034 du 09 juillet 2019 portant création d'un  
pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de  
l'EHPAD la Deymarde à Orange



Réf : DD84-1118-8246-D

Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2019-034

CD n° 2019-5758

portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Deymarde » sis 222 avenue de l'Argensol à Orange (84100) géré par la SAS SEDNA France, sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 84 001 913 7  
FINESS ET : 84 001 141 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 2017-R255 et du président du Conseil départemental de Vaucluse n° 2017-7439 du 13 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Deymarde » ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur N°2017-085 et du président du Conseil départemental de Vaucluse n°2017-9366 en date du 28 décembre 2017 portant réduction de la capacité d'accueil de l'EHPAD « La Deymarde » à Orange ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le dossier PASA déposé par le directeur de l'EHPAD « La Deymarde » à Orange a fait l'objet d'une labellisation par courrier conjoint du président du Conseil départemental de Vaucluse et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 février 2015 ;

Considérant que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) est installé et fonctionne conformément au cahier des charges national PASA depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013 ;

Considérant qu'au terme d'une année de fonctionnement, la visite de confirmation de labellisation du 1<sup>er</sup> octobre 2014 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Deymarde » ;

Page 1/3



**Sur proposition** de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Deymarde » à Orange.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 100 lits d'hébergement permanent et 10 places en accueil de jour.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité Juridique (EJ) :** SAS SEDNA France  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 913 7  
Adresse : 222 avenue de l'Argensol 84100 ORANGE  
Numéro SIREN : 528 278 005  
Statut juridique : 95 - Société par actions simplifiées (SAS)

**Entité établissement (ET) :** EHPAD LA DEYMARDE  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 141 5  
Adresse : 222 avenue de l'Argensol 84100 ORANGE  
Numéro SIRET : 528 278 005 00012  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

### Triplets attachés à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 100 lits, dont 32 lits habilités à l'aide sociale départementale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet Internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

#### Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

#### Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale pour 32 lits autorisés en hébergement permanent.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.


**Article 3 :** La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le - 9 JUL. 2019

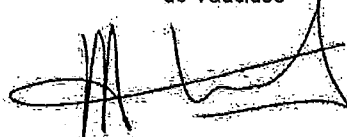
Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

**Philippe De Mester**

Le président du Conseil départemental  
de Vaucluse



Maurice CHABERT

Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-09-022

arrêté 2019-035 du 09 juillet 2019 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD du centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue

Réf : DD84-0419-3469-D

Arrêté ARS/DOMS/PA N°2019-035

CD N°2019-5759

portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de L'Isle-sur-la-Sorgue sis place des frères Brun à L'Isle-sur-la-Sorgue (84808) sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 84 000 007 9  
FINESS ET : 84 001 267 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2017-R258 et CD n°2017-7442 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD du centre hospitalier de L'Isle-sur-la-Sorgue en date du 13 septembre 2017 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est installé et fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

Considérant la visite d'évaluation de fonctionnement du PASA en date du 26 mars 2019 faisant l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD du centre hospitalier de L'Isle-sur-la-Sorgue ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

#### ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue.

Page 1/3



La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 140 lits d'hébergement permanent et 12 places d'accueil de jour.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité Juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 007 9  
Adresse : place des frères Brun 84808 L'ISLE SUR LA SORGUE  
Numéro SIREN : 268 400 116  
Statut juridique : 13 - Etb .Pub. Commun. Hosp.

**Entité établissement (ET) : EHPAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 267 8  
Adresse : place des frères Brun CS 30002 84808 L'ISLE SUR LA SORGUE  
Numéro SIRET : 268 400 116 00060  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 - ARS TG HAS PUI

**Triplets attachés à cet ET**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 140 lits, dont 140 lits habilités à l'aide sociale départementale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

**Accueil de jour (AJ)**

Capacité autorisée : 12 places

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)**

Discipline :	963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Unité d'hébergement renforcé (UHR)**

Capacité autorisée : 11 places

Discipline :	962	Unités d'hébergement renforcées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)**

Pour 14 places

Discipline :	961	pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application Informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

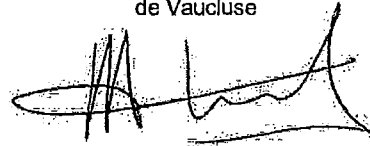
**Article 5 :** La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le - 9 JUIL, 2019

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Philippe De Mester**

Le président du Conseil départemental  
de Vaucluse

  
**Maurice CHABERT**

Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-02-016

arrêté du 02 juillet 2019 portant approbation de  
modifications apportées au schéma départemental de  
gestion cynégétique





PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Service Eau Environnement et Forêts  
Affaire suivie par : Hélène CLOAREC  
Tél : 04 88 17 85 77  
Courriel : helene.cloarec@vaucluse.gouv.fr

**ARRETE**

portant approbation de modifications apportées au schéma  
départemental de gestion cynégétique

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-8, L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, L.425-8, L.425-14 et L.425-15 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 modifié portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) ;

VU la proposition formulée le 29 mai 2019 par la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse ;

VU l'avis de la commission départementale de la Chasse et de la faune sauvage en date du 7 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le projet présenté porte sur des modifications non substantielles du schéma départemental de gestion cynégétique ;

CONSIDERANT que le projet présenté fait suite à la modification en date du 12 décembre 2018 de l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

SUR proposition de la directrice des territoires de Vaucluse ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les modifications présentées par la fédération des chasseurs portant sur la page numérotée 152 du schéma départemental de gestion cynégétique de Vaucluse 2015-2021 et annexées au présent arrêté sont applicables à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

### ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté du 29 juillet 2015 restent inchangés.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 02 JUIL. 2019

Le Préfet  
  
Bertrand GAUME

Annexe à l'arrêté portant approbation de modifications apportées au schéma départemental de gestion cynégétique.

## **AVENANT AU SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE**

**MAI 2019**

### **Chapitre Réglementation / Grand gibier / Réglementation relative à la sécurité à la chasse / Chasse aux chiens courants (page 152)**

Le dernier paragraphe actuellement rédigé de la sorte :

« L'utilisation du GPS n'est autorisée que pour les rabatteurs afin de récupérer les chiens dès lors qu'ils sont sortis de l'enceinte de battue ou après l'action de chasse. »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« En action de chasse à tir, l'utilisation du GPS n'est autorisée que pour les rabatteurs afin :

- d'assurer la sécurité des chiens (ferme, confrontation aux chiens de troupeau ...)
- de prévenir des collisions routières ;
- de récupérer les chiens dès lors qu'ils sont sortis de l'enceinte de battue.

Après l'action de chasse, l'utilisation du GPS est autorisée pour récupérer les chiens. »

Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-03-005

arrêté du 03 juillet 2019 portant autorisation  
environnementale concernant les travaux de rétablissement  
de la continuité écologique au niveau du seuil de Valobre  
sur la Sorgue à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE.



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service eau, environnement et forêt  
Affaire suivie par : Hassen CHAABI  
Tél. : 04 88 17 85 75  
courriel : [hassen.chaabi@vaucluse.gouv.fr](mailto:hassen.chaabi@vaucluse.gouv.fr)  
Dossier n° 84-2018-00137

## ARRÊTE PRÉFECTORAL DU

03 JUIL. 2019

portant autorisation environnementale  
au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement,  
concernant les travaux de rétablissement de la continuité écologique  
au niveau du seuil de Valobre (ROE 45 431) sur la rivière de la Sorgue

COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code civil, notamment son article 640 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de Préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 la Sorgue et l'Auzon, modifié le 15 juillet 2008 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau, mentionnée au 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 200 du 25 janvier 2001 relatif au règlement d'eau de la micro-centrale du Moulin de Valobre à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;
- VU l'arrêté n° 2012031-0004 du 31 janvier 2012 relatif au changement de bénéficiaire de la micro-centrale du Moulin de Valobre à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 27 juin 2018 par Madame BAIERLEIN, propriétaire du seuil de Valobre, demeurant 100 chemin du barrage à 84 320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, en vue d'obtenir l'autorisation de restaurer la continuité écologique au niveau du seuil de Valobre sur la Sorgue d'Entraigues sur la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;
- VU le courrier par lequel la propriétaire du seuil de Valobre renonce au droit d'eau du moulin de Valobre tel qu'accordé par l'arrêté préfectoral n° 200 du 25 janvier 2001 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 21 août 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 8 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de la région PACA n° AE-F0931P0161 du 6 juin 2018 stipulant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

VU le courrier du service police de l'eau du 11 juillet 2018 déclarant le dossier complet, les compléments d'information demandés le 9 octobre 2018 et reçus le 19 octobre 2018 et le courrier du 13 novembre 2018 déclarant le dossier régulier par le service police de l'eau ;

VU la décision n° E18000169/84 du 26 octobre 2018 du tribunal administratif de Nîmes désignant Monsieur Michel MORIN, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique relative à ce projet sur la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE et dont la consultation publique s'est déroulée entre le 9 janvier 2019 et le 8 février 2019 ;

VU la demande d'avis au Grand Avignon et au Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues en date du 7 décembre 2018 et l'absence de réponse en retour de ces derniers ;

VU la délibération du 5 février 2019 n° 2019-12 de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur du 15 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 prorogeant les délais de la phase de décision relative à la procédure de l'autorisation environnementale de 2 mois supplémentaires ;

VU le rapport CODERST rédigé par le service police de l'eau le 23 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis à l'unanimité par les membres du CODERST en séance du 19 juin 2019 ;

VU le courrier du 21 juin 2019, adressé à la propriétaire du seuil de Valobre pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU les échanges de la phase contradictoire et l'acceptation du projet d'arrêté préfectoral par la propriétaire du seuil de Valobre par courrier du 26 juin 2019 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 3.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement dispose que installations, ouvrages, dans le lit mineur d'un cours d'eau, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation sont soumis au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 3.1.5.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement dispose que les installations, ouvrages, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant susceptible de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, avec une destruction potentielle de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères sont soumis au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 3.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement dispose que les installations, ouvrages, travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m sont soumis au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'une décision administrative prise sous certaines formes ne peut être retirée, abrogée, annulée qu'en respectant les mêmes formes ;

CONSIDÉRANT que le projet consistant à démanteler le barrage de Valobre est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants, par application du principe du parallélisme des formes en droit public ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à rétablir la continuité écologique de la Sorgue d'Entraigues conformément à l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réserve n° 1 du commissaire enquêteur portant sur la sécurisation contre les incendies du site la « Courroie » est levée, car elle :

- ne relève pas de la responsabilité de la propriétaire du moulin de Valobre ;
- ne relève pas de la compétence de la police de l'eau et du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réserve n° 2 du commissaire enquêteur portant sur la séparation physique des parcelles riveraines du canal usinier de Valobre et au financement du réaménagement d'une prise d'eau est levée, car :

- le projet prévoit l'installation d'un grillage de séparation au niveau des remblaiements du canal-usinier ;
- le financement de la prise d'eau ne relève pas de la compétence de la police de l'eau et du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réserve n° 3 du commissaire enquêteur portant sur l'aspect patrimonial et le suivi de l'évolution de la ripisylve par un comité composé des riverains est levée, car :

- les travaux ne sont pas concernés par un périmètre réglementaire relatif au patrimoine bien que le dossier présenté tienne compte du volet patrimonial ;
- le Syndicat Mixte du bassin des Sorgues assure, dans le cadre de ses missions, le suivi et l'observation de l'évolution de la ripisylve de la Sorgue d'Entraigues, et en conséquence, la constitution d'un comité composé des riverains n'a pas lieu d'être ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : bénéficiaires de l'autorisation environnementale**

Madame BAIERLEIN, propriétaire du seuil de Valobre, demeurant 100 chemin du barrage à 84 320 à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, est autorisée à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique au niveau du seuil de Valobre sur la rivière de la Sorgue d'Entraigues sur la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.

#### **ARTICLE 2 : objet de l'autorisation**

- 1) Le droit d'eau porté par l'arrêté préfectoral n° 200 du 25 janvier 2001 relatif au règlement d'eau de la micro-centrale du moulin de Valobre à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE est abrogé.
- 2) La propriétaire du seuil de Valobre est autorisée à effectuer, conformément aux conditions indiquées dans le dossier de demande d'autorisation, les travaux suivants :
  - suppression des équipements métalliques (vannes, bacrons, crémaillères) relatifs au barrage de Valobre (le radier bétonné restera en place),
  - comblement partiel du canal usinier (également dénommé « chenal d'amenée »), avec une réhabilitation de ce canal en espaces verts.

#### **ARTICLE 3 : procédure administrative**

Le seuil de Valobre, de par ses caractéristiques, relève des rubriques ci-après de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.



Rubriques	Types d'opération	Procédures
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un obstacle à l'écoulement des crues (A).</li> <li>• Un obstacle à la continuité écologique : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A),</li> <li>◦ entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).</li> </ul> </li> </ul> Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	<b>Autorisation</b> L'ouvrage est un obstacle à l'écoulement des crues et comporte une chute amont/aval supérieure à 50 cm
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A),</li> <li>• sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</li> </ul> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<b>Autorisation</b> L'ouvrage modifie le profil en long de la rivière sur une longueur supérieure à 100 m
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : <ul style="list-style-type: none"> <li>• destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A),</li> <li>• dans les autres cas (D).</li> </ul>	<b>Autorisation</b> L'ouvrage est potentiellement susceptible de détruire une zone de frayère supérieure à 200 m <sup>2</sup>

## **Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **ARTICLE 4 : conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : respect et évolution de la réglementation**

La propriétaire du seuil de Valobre est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau et la présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **ARTICLE 8 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : changement de bénéficiaire**

En application du R. 181-47 du code de l'environnement, la transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de la demande est soumise à déclaration par le nouveau bénéficiaire au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

#### **ARTICLE 10 : remise en état**

Le pétitionnaire cesse l'exploitation des ouvrages et ne peut en aucun cas reconstruire un nouveau barrage et remettre en fonctionnement la microcentrale hydroélectrique.

### Titre III : PRESCRIPTIONS

#### **ARTICLE 11 : description des aménagements**

– Plan de situation du projet et extrait cadastral : (cf. annexe 1)

– Démantèlement des vannes du seuil de Valobre : (cf. annexe 2)

- L'effacement partiel du seuil de Valobre consiste à supprimer les équipements métalliques (vannes, bacrons, crémaillères) de l'ouvrage, selon le type de pièces, par tronçonnage, démontage et dépose.
- Le radier en béton supportant les équipements métalliques doit être conservé pour éviter toute érosion régressive au pied du seuil.
- Les parties métalliques seront démontées ou tronçonnées, puis déposées sur la berge rive droite d'où elles seront reprises par camion grue, pour être réutilisées/recyclées.
- Une partie sera réutilisée (cf. ci-dessous) dans le cadre de l'aménagement du canal usinier.
- Les équipements métalliques non utilisés seront envoyés dans un centre de traitement adapté.
- Aucun véhicule à moteur de manutention ou de terrassement ne circulera dans le lit mineur de la Sorgue.

– Aménagement du canal usinier : (cf. annexe 3)

La fermeture de ce canal usinier est prévue essentiellement par la fermeture des vannes et l'interposition d'un remblai en entrée de canal. Ensuite, le canal vidangé sera laissé en l'état pour que la végétation locale puisse s'y développer. Deux autres remblais sont prévus en entrée et sortie du Moulin afin d'assainir et viabiliser les abords du bâtiment.

a) *Secteur 1 : remblaiement du canal de fuite à l'aval immédiat du Moulin*

L'aménagement consiste à venir remblayer le canal usinier en sortie du Moulin.

- La surface remblayée sera d'environ 195 m<sup>2</sup>, sur une épaisseur d'environ 2 m.
- Le remblaiement se fera après mise en chômage du canal usinier.
- Une couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur sera prévue en finition.
- Le terrain sera ensuite aménagé en jardin d'agrément.
- Les parties métalliques du barrage actuel seront réutilisées dans le cadre de travaux d'embellissement du patrimoine culturel, à la partie aval du jardin d'agrément qui va être réalisé en sortie du moulin actuel, en étant repositionnées (vannes + poteaux métalliques) afin de remémorer l'histoire du moulin.

b) *Secteur 2 : réserve d'eau au droit du Moulin*

Il est prévu la construction d'un cuvelage pour stocker une réserve d'eau, d'une capacité d'au moins 120 m<sup>3</sup>, balisée, accessible et utilisable depuis l'extérieur. Dans le cas où ce dispositif ne serait pas imperméable ou mis sous terre et recouvert, des dispositions seront prises pour éviter le développement de moustiques (système de brassage, poissons ...).

c) *Secteur 3 : remblaiement du canal d'amenée en amont du Moulin*

Cet aménagement consiste à venir remblayer le canal d'amenée en amont du Moulin. Comme pour le remblaiement du canal de fuite du Moulin, ce remblai sera mis en place après vidange du canal usinier.

- La surface remblayée sera d'environ 80 m<sup>2</sup>, sur une épaisseur totale d'environ 2 m.
- Une couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur sera prévue en finition. Cette couche sera ensuite ensemencée.

d) *Secteur 4 : remblaiement du canal d'amenée au droit de la prise d'eau*

Sur ce secteur doit être mis en place le remblai qui obturera le canal d'amenée. Ce remblai sera mis en œuvre à l'abri du batardeau constitué par les vannes existantes maintenues en place pour le chantier, mais aussi par la suite. Ce remblai est décomposé en 2 parties :

– la partie amont, au contact du batardeau, qui aura réellement une fonction d'obturation, et pour laquelle l'étanchéité via l'emploi de matériaux limono-argileux qui seront ensuite compactés,

– la partie aval, qui constituera un remblai plus grossier de comblement du canal pour permettre le franchissement jusqu'à l'autre rive. Le matériau sera ensuite compacté.

- La surface totale du remblaiement est estimée à 445 m<sup>2</sup>, sur une épaisseur d'environ 2 m.
- Une couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur sera prévue en finition. Celle-ci sera ensuite ensemencée et agrémentée par des plantations.
- Le terrain sera ensuite aménagé en espaces verts.

e) *Secteur sous le moulin : entre les secteurs 1 et 3*

Les écoulements se font actuellement sous les bâtiments, les remblaiements prévus à la sortie et à l'entrée du moulin empêcheront les stagnations d'eau issues du ruissellement pluvial et par conséquent il n'y aura pas de développement de moustiques au niveau des bâtiments.

## **ARTICLE 12 : démarches à effectuer préalablement au démarrage des travaux**

### **– Informations préalables à faire au service police de l'eau :**

Le service départemental de l'AFB de Vaucluse ainsi que la DDT de Vaucluse seront prévenus par les soins du maître d'ouvrage de la date de démarrage du chantier au moins 15 jours avant le démarrage de celui-ci, par courriel :

- [sd84@afbiodiversite.fr](mailto:sd84@afbiodiversite.fr)
- [ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr)

Ils jugeront si la présence d'un agent est nécessaire pour l'ouverture du chantier. Cette information sera accompagnée d'un calendrier détaillé des phases de chantier.

### **– Informations préalables à faire aux entreprises :**

L'ensemble des prescriptions devra être communiqué aux entreprises chargées de la réalisation du chantier qui devront être en possession, sur le site, de la présente autorisation.

Une information en direction des entreprises intervenantes sera obligatoirement effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage afin de les sensibiliser aux problématiques environnementales du chantier (zones de mise en défens, zones de circulation, protection des eaux contre les pollutions...). Cette information fera l'objet d'une mention dans le compte-rendu de chantier.

### **ARTICLE 13 : mesures d'évitements, de réductions et de compensations en phase chantier**

#### **– Période des travaux :**

Les travaux en contact direct avec la Sorgue (lit mineur) doivent s'effectuer en période de basses eaux, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 octobre. Les travaux hors de la Sorgue peuvent s'effectuer durant toute l'année.

#### **– Circulation routière :**

Aux abords du chantier, le code de la route doit être respecté et une signalisation de chantier doit être mise en place. S'il s'avère nécessaire de neutraliser ou modifier une partie des voies carrossables (sens de circulation, panneaux de signalisation, barrières, etc.), le maître d'ouvrage demandera l'autorisation à la mairie d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.

#### **– Gestion des déblais et remblais :**

Les matériaux destinés aux surfaces à remblayer seront inertes et stockés temporairement dans un lieu adapté suffisamment éloigné du cours d'eau pour ne pas aggraver le risque inondation en cas de crue. Les matériaux issus du démantèlement du seuil à l'exception des éléments de décoration seront évacués vers les centres agréés les plus proches.

#### **– Pêche de sauvegarde :**

Une pêche de sauvegarde sera effectuée, si nécessaire, avant la mise en assec du canal usinier pour protéger et déplacer les éventuels poissons piégés.

#### **– Maintien de la qualité des eaux superficielles durant les travaux :**

Les mesures ci-dessous relevant des préconisations générales à tout chantier en rivière doivent être appliquées afin de ne pas altérer les paramètres physico-chimiques des eaux de surfaces et souterraines :

- La plate-forme de stockage des matériaux/engins se situera éloignée des cours d'eau.
- Le stockage des huiles et hydrocarbures sera effectué dans une cuve étanche et éloignée des cours d'eau, des fossés ou du réseau collecteur des eaux pluviales pour limiter les risques de pollution accidentelle des milieux aquatiques.
- Les aires d'entretien et de nettoyage, de ravitaillement en carburant des engins ou véhicules devront être délimitées. Elles seront situées en dehors de la zone de travaux et éloignée des cours d'eau, des fossés ou du réseau collecteur des eaux pluviales.
- Les vidanges et autres entretiens avec rejet dans les cours d'eau seront interdits. Les huiles et eaux usées seront récupérées dans des dispositifs étanches, toute infiltration de produits ou eaux polluées est exclue.
- Les installations sanitaires de chantiers devront être équipées de dispositifs étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.

- Il sera strictement interdit d'empiéter de quelle que façon que ce soit sur le lit mineur des cours d'eau, en dehors des zones nécessaires aux travaux.
- Les engins circulant en bordure des cours d'eau doivent répondre à toutes les normes en vigueur en matière d'émission de gaz et devront être parfaitement entretenus afin de parer à toute fuite d'huile ou de carburant.

– Sécurité du chantier vis-à-vis des crues :

Les éléments du chantier doivent être transparents aux crues, pour ne pas constituer un facteur aggravant des débordements par obstruction du lit.

– Nuisances temporaires :

Les nuisances temporaires seront compensées par :

- des règles d'organisation du chantier et le respect des périodes de fonctionnement,
- l'éloignement des zones de stationnement prolongées des engins par rapport aux zones habitées et l'utilisation de matériels conformes à la législation.

– Compte rendu de chantier :

Les comptes-rendus de chantier seront transmis au service police de l'eau, par courriel : [sd84@afbiodiversite.fr](mailto:sd84@afbiodiversite.fr) ; [ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr)

**ARTICLE 14 : fin de chantier**

Une remise en état complète et un nettoyage du site doivent être prévus (installations repliées, dépôts déchets retirés, chemins remis en état, etc.).

Les plans de récolement (plan, croquis...) seront transmis par courriel au service de police de l'eau sous 2 mois après la fin des travaux : [sd84@afbiodiversite.fr](mailto:sd84@afbiodiversite.fr) ; [ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr)

**ARTICLE 15 : plan d'intervention (accidents, incidents, pollutions)**

En phase chantier, le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux.

Après réalisation des travaux, conformément au dossier de demande d'autorisation et à ses compléments, le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la gestion et à l'entretien des ouvrages.

En application de l'article L. 211-5 du code de l'environnement, en cas d'accident ou de pollution, le maire de la commune et les services de police de l'eau devront être immédiatement prévenus par courriel : [ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) ; [sd84@afbiodiversite.fr](mailto:sd84@afbiodiversite.fr)

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier devront être prises. Toutes les mesures de sécurité devront être prises afin de protéger les usagers, les personnes qui interviennent sur le lieu de l'accident et permettre une intervention efficace dans les meilleurs délais.

Les actions suivantes doivent être mises en œuvre en cas de pollution accidentelle :

- les polluants devront être confinés dans les biefs amont par la mise en place d'ouvrages de confinement dès le signalement de l'accident ;
- les polluants doivent être pompés au plus tôt, le maître d'ouvrage devra faire intervenir une entreprise spécialisée pour évacuer les produits polluants ;
- la terre végétale et les végétaux devront être curés et remplacés dans tous les ouvrages souillés et les sols pollués doivent être transférés vers un centre de traitement adapté.

#### **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

##### **ARTICLE 16 : publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à mairie d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

La présente autorisation est adressée au conseil municipal de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE et aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée minimale de 4 mois : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

##### **ARTICLE 17 : Voies et délais de recours**

1) Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2) La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de 2 mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

3) Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **ARTICLE 18 : notification/exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la déléguée départementale de l'agence régionale de santé ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie ;
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- le maire de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame BAIERLEIN, propriétaire du seuil de Valobre, et transmis pour information à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de Vaucluse.

Avignon, le

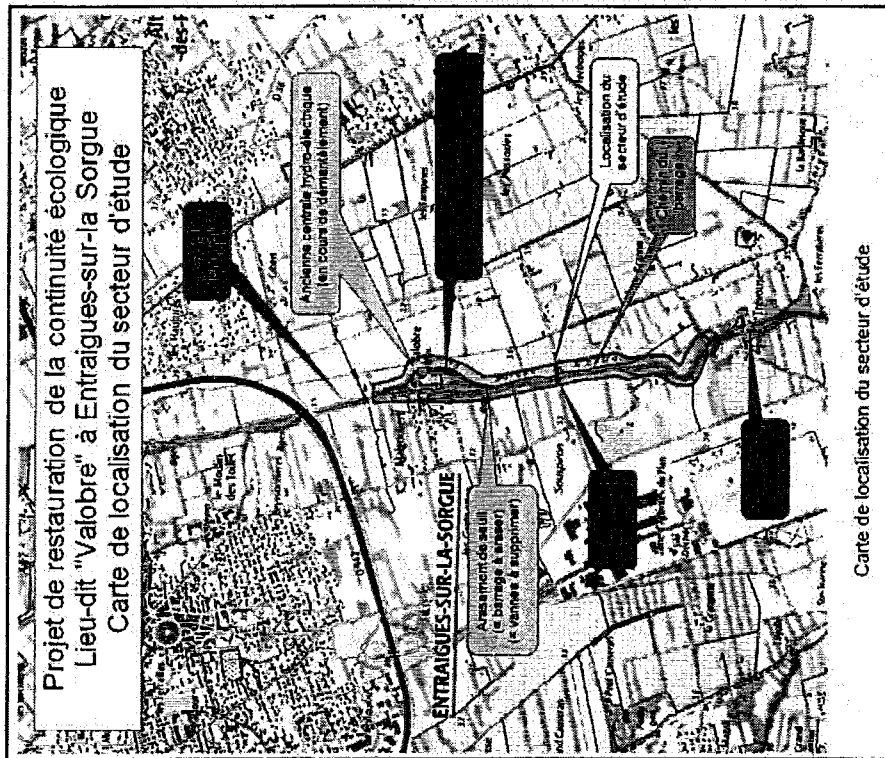
03 JUIL. 2019

  
Le Préfet,  
Bertrand GAUME

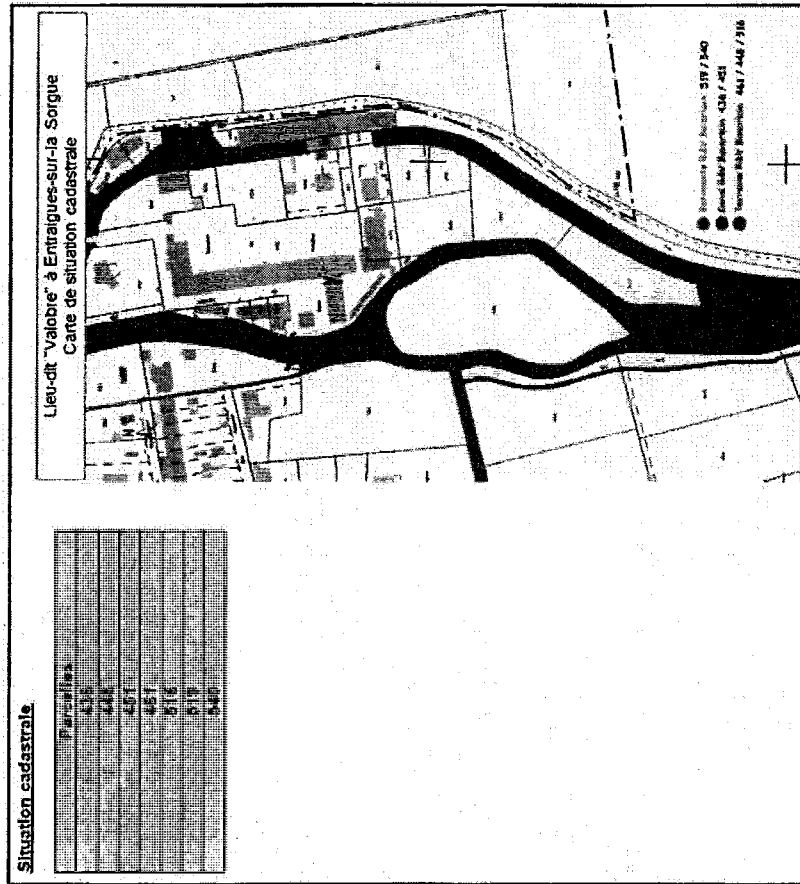


**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du**

**: plan de situation du projet et extrait cadastral**

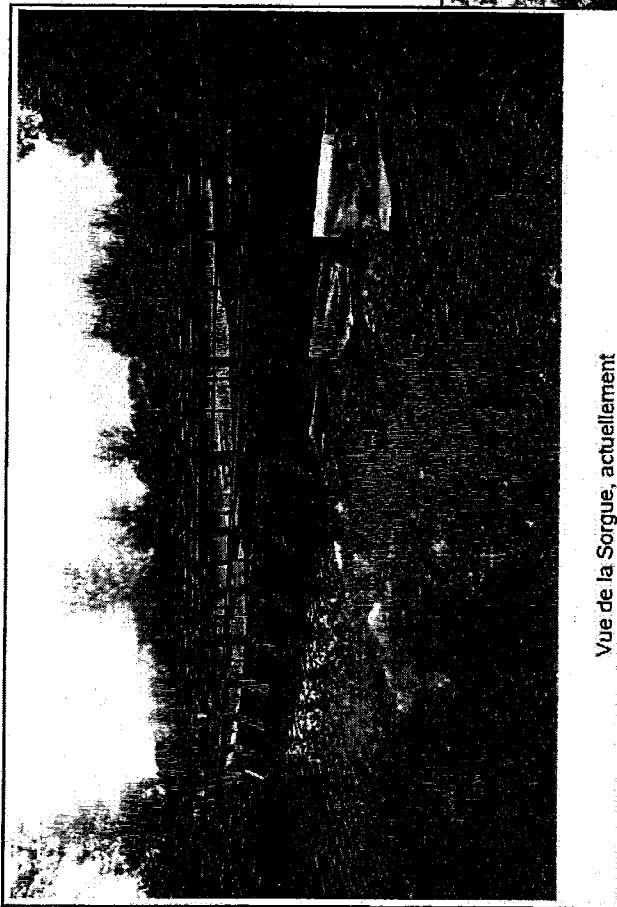


Carte de localisation du secteur d'étude

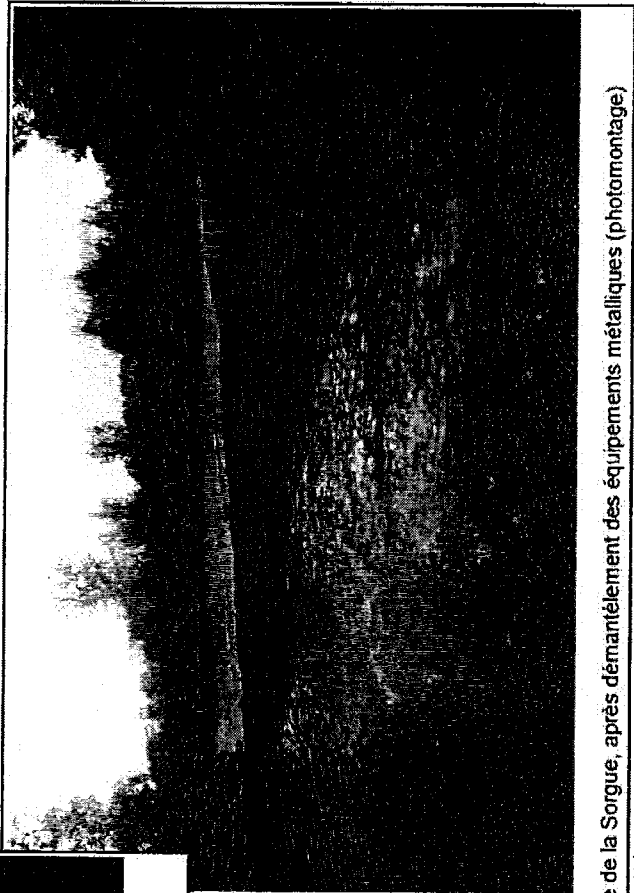


**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du**

**: démantèlement des vannes du seuil de Valobre**

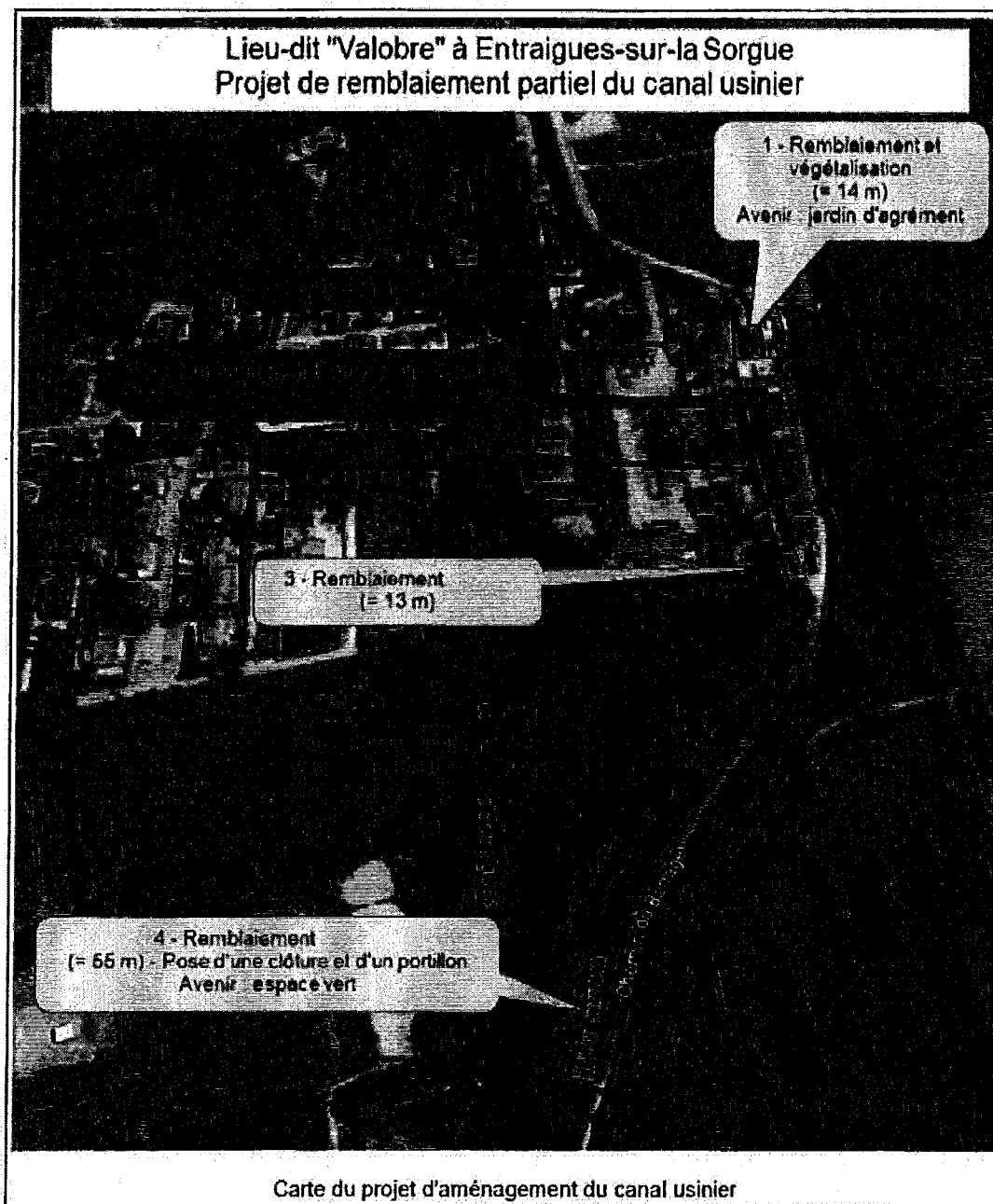


Vue de la Sorgue, actuellement



Vue de la Sorgue, après démantèlement des équipements métalliques (photomontage)

Page 14/15



Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-04-019

arrêté du 04 juillet 2019 portant modification de l'agrément  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
automobile à titre onéreux des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière - Conduite Académy à Caumont sur  
Durance



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route  
Éducation Routière  
affaire suivie par Anne-Laure Bétrencourt  
Tél : 04 88 17 83 61

[anne-laure.betrencourt@vaucluse.gouv.fr](mailto:anne-laure.betrencourt@vaucluse.gouv.fr)

**ARRÊTÉ**

**portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PREFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 25 du 10 avril 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la déclaration datée du 03 juillet 2019, présentée par Monsieur DELALAIRE Nicolas,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Mme la directrice départementale des Territoires de Vaucluse,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 033 juin 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

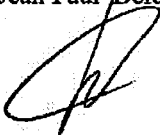
Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile  
Conduite Academy - 28 faubourg Saint Sébastien - 84510 CAUMONT SUR DURANCE

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,  
Pour la directrice départementale des territoires de Vaucluse,  
Le chef du service expertise de crise et usages de la route  
Fait à Avignon, le 04 JUIL. 2019

Jean-Paul Delcasso



**Délais et voies de recours :**

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-04-018

arrêté du 04 juillet 2019 portant modification de l'agrément  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
automobile à titre onéreux des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière - Conduite Académy à Cavaillon



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route  
Éducation Routière  
affaire suivie par Anne-Laure Bétrécourt  
Tél : 04 88 17 83 61

[anne-laure.betrecourt@vaucluse.gouv.fr](mailto:anne-laure.betrecourt@vaucluse.gouv.fr)

### ARRÊTÉ

**portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PREFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 25 du 10 avril 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

**Considérant** la déclaration datée du 03 juillet 2019, présentée par Monsieur DELALAIRE Nicolas,

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR** la proposition de Mme la directrice départementale des Territoires de Vaucluse,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 033 juin 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile  
Conduite Academy - 188 avenue de Verdun - 84300 CAVAILLON



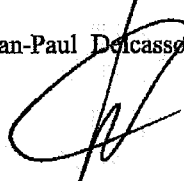
**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,  
Pour la directrice départementale des territoires de Vaucluse,  
Le chef du service expertise de crise et usages de la route  
Fait à Avignon, le

04 JUL. 2019

Jean-Paul Delcasso



**Délais et voies de recours :**

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

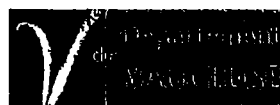
Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-09-016

arrêté du 09 juillet 2019 (DPJJ-CD84) prix de journée  
2019 service AEMO géré par l'APPASE au Pontet



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
Direction Interrégionale PJJ Sud-Est  
Direction Territoriale PJJ Alpes-Vaucluse



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

SERVICES DU DÉPARTEMENT  
Pôle Solidarités

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service Tarification Contrôle Comptabilité  
Dossier suivi par : G. TORRECILLAS  
04.90.16.18.00

## **ARRÊTE N° 2019-**

## **PRIX DE JOURNÉE 2019**

**Service AEMO géré par l'APPASE**  
**Espace 92**  
**47 avenue Charles de Gaulle**  
**84130 LE PONTET**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE,**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-2 et L.3221-9 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 08-4360 en date du 7 juillet 2008 du Préfet de Vaucluse et du Président du Conseil général portant autorisation de la création d'un Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de 150 mesures sur Avignon géré par l'Association pour la Promotion des Actions Sociales et Educative (APPASE) dont le siège sociale est à Digne ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2018-4044 en date du 14 juin 2018 du Préfet de Vaucluse et du Président du Conseil départemental portant extension et modification de l'autorisation du service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'APPASE, à 178 mesures ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée départementale en date du 24 mai 2019 selon le rapport n° 2019-151 définissant l'impact financier et programmation des établissements sociaux et médico-sociaux de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de la campagne de tarification 2019 ;

*DTPJJ Alpes-Vaucluse – 30 Boulevard Saint-Ruf – CS 40345 – 84025 AVIGNON Cedex 01 – Tél : 04.32.74.33.80  
Conseil Départemental de Vaucluse – Hôtel du département – Rue Vitala – 84909 AVIGNON Cedex 9 – Tél : 04.90.16.15.00*

**Considérant** le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, en date du 31 octobre 2018 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises le 16 mai 2019;

**Considérant** la réponse envoyée le 23 mai 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Considérant** la décision d'autorisation budgétaire du;

**Sur** proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, du Directeur Général des Services du Conseil départemental et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

### ARRETEMENT

**Article 1<sup>ier</sup>** – Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'Action Educative en Milieu Ouvert pour enfants, habilité justice, au Pontet géré par l'APPASE sont autorisées à 497 608,00 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

<b>DEPENSES</b>		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	39 871,00 €
Groupe 2	charges de personnel	394 104,00 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	63 633,00 €
<b>RECETTES</b>		
Groupe 1	produits de la tarification	497 608,00 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00 €

**Article 2** – Le résultat net de l'exercice 2017 est un excédent de 36 867,65 € affecté comme suit :

- 10 260,10 € en réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement,
- 13 607,55 € au financement de mesures d'investissements,
- 13 000,00 € en report à nouveau.

DTPJJ Alpes-Vaucluse – 30 Boulevard Saint-Ruf – CS 40345 – 84025 AVIGNON Cedex 01 – Tél : 04.32.74.33.80  
Conseil Départemental de Vaucluse – Hôtel du département – Rue Vitala – 84909 AVIGNON Cedex 9 – Tél : 04.90.16.15.00

**Article 3** – Le prix de journée du service d'Action Educative en Milieu Ouvert pour enfants, habilité justice, au Pontet géré par l'APPASE est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 à 7,74 €.

**Article 4** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** – Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance-Famille, le Directeur Territorial Alpes-Vaucluse de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

09 JUIL. 2019

Avignon, le

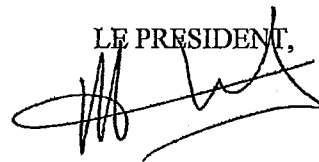
LE PREFET,



Bertrand GAUME

Avignon, le

LE PRESIDENT,



Maurice CHABERT



Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-09-019

arrêté du 09 juillet 2019 portant autorisation  
complémentaire concernant le barrage du Moulin des  
Toiles sur la Sorgue d'Entraigues à ENTRAIGUES SUR  
LA SORGUE.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Eau, Environnement et Forêt  
Affaire suivie par : Hassen Chaabi  
Tél : 04 88 17 85 75  
e-mail : [hassen.chaabi@vaucluse.gouv.fr](mailto:hassen.chaabi@vaucluse.gouv.fr)  
Dossier n° 84-2018-00056

09 JUIL. 2019

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

portant autorisation complémentaire à l'ordonnance royale du 7 juillet 1847  
au titre des articles L.184-45 et L.181-46 du code de l'environnement  
concernant le barrage du Moulin des Toiles (ROE 45 432) édifié sur la Sorgue d'Entraigues

Commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.181-45 à R.181-46 et R.214-32, R.214-53 ;

VU l'ordonnance royale du 7 juillet 1847 reconnaissant l'existence du barrage du Moulin des Toiles sur la Sorgue d'Entraigues ;

VU le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 la Sorgue et l'Auzon, modifié le 15 juillet 2008 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau, mentionnée au 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le récépissé de déclaration du 22 septembre 2014 de changement de permissionnaire, accordant l'exploitation du bassin répartiteur du Moulin des Toiles ;

VU le dossier de demande d'autorisation reçu le 6 mars 2018 au titre de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, par la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, enregistré sous le n° 84-2018-00056 et relatif au projet d'aménagement d'une passe à poissons sur le barrage du Moulin des Toiles sur la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;

Page 1/21



VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 19 mars 2018, déclarant le dossier complet ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) du 19 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du 8 août 2018 ;

VU le courrier en date du 5 avril 2019, adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation, dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU l'absence de remarques formulées par le pétitionnaire par le courrier du 7 mai 2019 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 3.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement dispose que les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation sont soumis au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le barrage du Moulin des Toiles édifié dans le lit mineur de la rivière Sorgue d'Entraigues à proximité de l'avenue de Valobre, sur la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, constitue un obstacle à la circulation des poissons migrateurs et que le cours d'eau est classé, à ce niveau, en liste 2 et liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement, au niveau du barrage de Moulin des Toiles, permet de rétablir la libre circulation des espèces piscicoles cibles (anguille européenne, ombre commun, truite fario et cyprinidés d'eau vives), validées par le comité technique des Sorgues du 27 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-31, L214-1 à L.214-6, R.214-32, R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser, modifient faiblement les caractéristiques physiques et le fonctionnement de l'ouvrage, et qu'ils sont en conséquence jugés non substantiels au sens des articles R.181-45, R.181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de Vaucluse,

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Modification de l'ordonnance royale du 7 juillet 1847**

L'ordonnance royale du 7 juillet 1847 reconnaissant l'existence du barrage du Moulin des Toiles sur la Sorgue d'Entraigues est complétée par les prescriptions suivantes.

#### **ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation pour réaliser les travaux est Monsieur le Maire de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, demeurant Place de l'Hôtel de Ville à 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.

#### **ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation**

Les travaux consistent à créer une passe à poissons sur le barrage du Moulin des Toiles édifié sur la rivière de la Sorgue d'Entraigues dans la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE (cf. annexe 1).

La réalisation des travaux et l'exploitation des aménagements doivent être conformes au dossier de la demande d'autorisation de mise en place d'une passe à poissons.

Outre les obligations découlant des arrêtés de prescriptions générales visés, les prescriptions du présent arrêté doivent être respectées.

#### ARTICLE 4 : Procédure administrative

Les travaux autorisés à l'article 1<sup>er</sup> et décrits à l'article 5 relèvent des rubriques ci-après de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Paramètres et seuils	Caractéristiques du projet	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a/ Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b/ Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Seuil existant déjà régulièrement autorisé par l'Arrêté préfectoral du 7 juillet 1847. L'aménagement du dispositif en faveur de la continuité piscicole n'entraîne aucune rehausse de la ligne d'eau par rapport à l'état d'origine.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation ou conduisant à la dérivation du cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modification du profil en long sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration

Rubriques	Paramètres et seuils	Caractéristiques du projet	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Berge droite reprise en enrochements sur 27 m	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Le calendrier des travaux sera calé de façon à ne pas risquer de porter atteinte aux frayères	Déclaration

Le degré d'impact des critères/seuils des rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif aux travaux d'aménagement sont jugés non substantiels au sens des articles L.181-45 et L.181.46 du code de l'environnement.

Par conséquent, les aménagements portés à connaissance du préfet, doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

## Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 : Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Une vigilance particulière est recommandée concernant les évolutions faune-flore survenant entre les inventaires initiaux et le démarrage du chantier et qui pourraient conduire à des impacts du chantier nécessitant l'obtention d'une dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire**

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

#### **ARTICLE 11 : Remise en état**

En cas de cession de l'exploitation des ouvrages, le pétitionnaire est tenu de proposer au service police de l'eau un projet de travaux de remise en état des sites et de restauration du milieu aquatique.

### Titre III : PRESCRIPTIONS

#### **ARTICLE 12 : Description des aménagements projetés**

Les aménagements doivent être réalisés selon les modalités présentées dans le dossier déposé par le maître d'ouvrage.

Le dispositif de franchissement piscicole à réaliser est une passe à poissons de type pré-barrages, implantée en rive droite du barrage, solidaire de la portion de seuil attenante, retravaillée à l'occasion (cf. annexes 2 à 4).

L'obligation de résultat relative au fonctionnement du dispositif de franchissement piscicole est exigée.

#### **Espèces cibles :**

Les espèces piscicoles « cibles », prises en compte dans le dispositif de franchissement, sont les cyprinidés d'eau vive, l'Ombre commun, la Truite Fario et l'Anguille européenne.

#### **Caractéristiques des aménagements prévus :**

Type d'ouvrage	Passé à poissons de type pré-barrage
Dénivelé de l'obstacle	1,15 m
Chute de calage	0,23 m
Nombre d'échancrures et de cloisons	5 échancrures aménagées dans 5 cloisons qui se succèdent tous les 4 m de l'amont vers l'aval à l'interface entre le seuil et la rive droite.
Nombre de bassins	4 bassins de dissipation délimités par les cloisons du prébarrage (B1 à B5) auxquels s'ajoute la prise d'eau amont (B0).
Dimensions des échancrures	Échancrures de 0,5 m de largeur, chanfreinées sur leur face aval, positionnées côté rive (à l'opposé des apports latéraux en surverse depuis la crête). Fonctionnement en régime noyé par l'aval, facilitant la montaison des poissons. Dotées de rainures de batardage. La jonction (entre le radier et les échancrures, sur leur face aval) est matérialisée par un petit plan incliné plus aisément accessible pour les espèces benthiques.
Dimensions et cotes des cloisons	Cloisons de 0,30 m d'épaisseur, chanfreinées sur leur face aval, de longueur déversante croissante d'amont en aval : C1 (amont) : 1,8 m de long ; C2 : 2,95 m ; C3 : 4,2 m ; C4 : 5,45 m ; C5 (aval) : 6,7 m.
Dimensions et caractéristiques des bassins B1 à B5	Implantés au point de plus haute montaison à l'angle entre le seuil et la rive, les bassins larges de 4 m présentent une géométrie assez régulière avec une progression plutôt régulièrement constante de l'amont vers l'aval pour leur longueur. Leur surface délimitée entre les cloisons progresse comme suit de l'amont vers l'aval : B1 : 11,55 m <sup>2</sup> ; B2 : 16,55 m <sup>2</sup> ; B3 : 21,55 m <sup>2</sup> ; B4 : 26,55 m <sup>2</sup> Pour accroître leur capacité à dissiper l'énergie des écoulements, ces bassins sont « fragmentés » en deux avec :

Type d'ouvrage	Passé à poissons de type pré-barrage
	<p>– une moitié côté rive et échancrures « classique » où l'écoulement est toutefois « déstructuré » dans la veine principale des échancrures par quelques blocs,</p> <p>– une moitié côté surverses depuis la crête de l'obstacle munie de plots régulièrement répartis en quinconce.</p> <p>Les macrorugosités, qui doivent dissiper l'énergie des apports latéraux, sont représentées par des blocs en enrochement positionnés sur des socles béton. En élévation, elles se prolongent jusqu'au niveau d'eau du module dans les bassins.</p> <p>Le fond de l'ensemble des bassins est constitué par une rugosité de pierres et galets rugueux de 0.1 à 0.3 m de diamètre enchâssés dans le radier.</p>
Prise d'eau	<p>Ouverture de 3 m en crête du barrage suivie d'un bassin de transition (B0) en amont de la première cloison et du B1.</p> <p>Radier localement abaissé de 10 cm au droit du déflecteur bois.</p> <p>Fond de la prise d'eau constitué, comme les bassins, de pierres et galets de 0,1 m à 0,3 m de diamètre enchâssés dans le radier.</p>
Parement latéral côté berge	Ceinture en enrochements maçonnés calés à la cote des moyennes eaux dans les bassins entre le prébarrage et la rive droite.

#### Aménagements complémentaires :

##### **Défecteur :**

Un déflecteur doit être positionné en avant de la prise d'eau pour empêcher l'accumulation des bois morts et autres matériaux véhiculés par les eaux déportées de fait vers l'aval.

##### **Rainures de batar dage :**

Les échancrures doivent comporter des rainures de batar dage intégrées dans le génie civil et permettant le cas échéant de positionner des batardeaux pour fermeture hydraulique du pré-barrage.

##### **Réaménagement des abords :**

Concernant le réaménagement des abords, la jonction entre le voile de la prise d'eau (B0) et les éléments de voirie sera formée par un massif d'enrochements liaisonnés.

##### **Phasage des travaux (cf. annexe 5 et 6) :**

- Préparation, aménagement des accès et de la zone de stockage/parcage.
- Isolement des emprises à remanier, balisage des singularités, panneaux d'information usagers, etc.
- Mise à sec de la zone d'implantation du pré-barrage et rampe d'accès : réalisation, après pêche électrique de sauvetage, d'un batardeau amont et d'un batardeau aval pour isoler la zone chantier, exécution des ouvrages provisoires nécessaires ; pompage d'évacuation des eaux d'épuisement décantées au besoin.
- Traitement des sous-cavements au droit de la future passe à poissons.
- Réalisation de l'ouvrage : terrassement de la berge et de la fondation de la passe, réalisation du génie civil béton.
- Mise en place des enrochements latéraux et percolation.
- Enlèvement des batardeaux et nettoyage du site.
- Remise en état des lieux après mise en eau et tests de bon fonctionnement hydraulique.

Un arrêt de chantier ou bien la réalisation d'une planche d'essai doit être prévu afin que l'AFB valide la rugosité de fond qui sera installée dans chaque bassin.

## **ARTICLE 13 : Démarches à effectuer préalablement au démarrage des travaux**

### *13-1) Informations préalables à faire au service de police de l'eau avant le démarrage du chantier :*

Le service départemental de l'agence française pour la biodiversité de Vaucluse ainsi que la DDT de Vaucluse seront prévenus par les soins du pétitionnaire au moins 15 jours avant la date de démarrage du chantier par courriel : [sd84@afbiodiversite.fr](mailto:sd84@afbiodiversite.fr) ; [ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr)

Ils jugeront si la présence d'un agent est nécessaire pour l'ouverture du chantier. Cette information sera accompagnée d'un calendrier détaillé des phases de chantier.

### *13-2) Informations préalables à faire aux entreprises :*

L'ensemble des prescriptions devra être communiqué aux entreprises chargées de la réalisation du chantier qui devront être en possession, sur le site, de la présente autorisation.

Une formation des entreprises intervenantes sera obligatoirement effectuée sous la responsabilité du pétitionnaire afin de les sensibiliser aux problématiques environnementales du chantier (zones de défense, zones de circulation, protection des eaux contre les pollutions...). Cette formation fera l'objet d'une mention dans le compte-rendu de chantier.

### *13-3) Plans d'intervention, d'organisation et de circulation :*

Des plans d'intervention, d'organisation et de circulation des engins pendant les phases de chantier devront être établis :

- pour remédier aux risques de pollutions accidentelles directes ou indirectes des eaux superficielles et de l'aquifère,
- en cas de crue,
- afin d'éviter la circulation des engins dans les secteurs à enjeux environnementaux forts, la circulation des engins sera encadrée à l'avance (piquetage).

Les plans relatifs aux consignes de crue (avec indication des zones de repli) et de circulation des engins (avec indication précise d'implantation des bases de vie) seront communiqués au service de police de l'eau au minimum 15 jours avant le début des travaux (envoi possible sur [ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr)).

### *13-4) Accord des riverains :*

Si besoin, le maître d'ouvrage doit obtenir, de manière explicite, l'accord de passage des engins de travaux et des personnels y concourant avant le démarrage du chantier, de l'ensemble des propriétaires de parcelles impactées par le chantier.

### *13-5) Protection des secteurs à enjeux environnementaux :*

- Passage d'un écologue pour vérifier la présence ou l'absence d'espèces protégées sur l'ensemble des sites avant le démarrage du chantier.
- Balisage et mise en défens des secteurs, bosquets ou arbres sensibles.



Une carte et un balisage des espèces invasives doivent être réalisés à cette occasion. Les résultats de ce repérage (cartographie) seront transmis (dossier cartographique + note synthétique) à la DDT84 (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) au maximum 15 jours après les repérages.

#### **ARTICLE 14 : Mesures destinées à limiter les impacts de la phase chantier**

Le pétitionnaire doit réaliser les travaux dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 et suivants du code de l'environnement.

L'impact des aménagements est particulièrement fort au moment des phases travaux, c'est pourquoi le pétitionnaire et ses mandataires doivent être particulièrement vigilants pendant cette période.

##### *14-1) Milieux naturels :*

- La période et la durée des travaux doivent obligatoirement être prévues entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 septembre.
- Il n'y aura pas de travaux effectués de nuit, ni d'éclairage nocturne afin de limiter le dérangement de la faune.
- Les périodes de travaux seront conformes au planning prévisionnel transmis à la DDT en préalable à l'ouverture du chantier.
- Préservation du lit du cours d'eau :
  - Circulation des engins :
    - dans la zone chantier, le passage des engins et la progression se feront directement sur les rives ou le seuil, d'une rive à l'autre, par un accès aménagé sur la rive droite ou gauche. Aucun passage ne sera autorisé dans le lit mineur du cours d'eau hors de la zone située 20 m en amont et en aval du seuil,
    - les zones d'écoulement rapide (radiers, chenaux lotiques), situées en aval des fosses de dissipation présentes en aval immédiat du seuil, devront être absolument évitées,
    - les emprises de circulation d'engins et d'installations de chantier seront matérialisées de façon visible.
  - La ripisylve existante devra être préservée (pas de nouvelle trouée). Dans le cas où des éclaircies seraient être indispensables, les emprises devront être réduites au strict minimum.
- Lutte contre les espèces envahissantes :
  - un balisage des secteurs abritant des espèces envahissantes sera effectué afin que les engins évitent ces secteurs,
  - un nettoyage soigné des engins sera effectué avant et après les travaux.
- Pêche de sauvegarde :

Une pêche de sauvegarde doit être effectuée avant la mise en assec de l'emprise du chantier dans le cours d'eau pour protéger l'ensemble des espèces piscicoles présentes dans la zone. Les individus capturés seront déplacés et relâchés en amont du seuil dans une partie viable du cours d'eau.

#### 14-2) Sur les eaux (risque de pollutions) :

- Pollution mécanique (MES) :
  - la zone de travaux sera isolée du cours d'eau grâce à un batardeau,
  - un dispositif pour limiter les MES (matières en suspension) sera mis en place en aval des travaux.
  
- Pollution chimique :
  - Laitances de béton :
    - si une aire de fabrication du béton est nécessaire, celle-ci devra être étanchée,
    - les eaux de nettoyage du matériel ainsi que les eaux de ruissellement y transitant devront être décantées ou filtrées avant leur rejet,
    - les engins transportant du béton devront être nettoyés dans un site où aucun risque de contamination du cours d'eau n'est possible (une fosse étanche sera réalisée pour le nettoyage des goulottes des camions toupies).
  - Déchets :

Les déchets seront stockés dans des containers et évacués du site.
  - Hydrocarbures :
    - le stockage d'hydrocarbures et d'autres produits polluants, l'approvisionnement en carburant ou autres fluides polluants ainsi que l'entretien d'engin est interdit en zone inondable,
    - les opérations d'approvisionnement et d'entretien des engins se feront en dehors du lit majeur, sur une zone étanche équipée de dispositif de confinement d'une éventuelle pollution accidentelle,
    - des matériaux absorbants seront conservés sur le chantier en cas de pollution accidentelle,
    - il est interdit de laisser tout produit polluant sur le site en dehors des heures de travaux.
  - Eaux usées :

Les eaux usées (WC chimiques...) devront être récupérées dans une fosse étanche.

En cas d'incident/accident sur le chantier, la DDT de Vaucluse doit être immédiatement informée par courriel : [ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr)

#### 14-3) Sur les crues :

Les dispositifs de protection du chantier ou de dérivation des écoulements doivent être transparents aux crues courantes, afin de ne pas constituer un facteur aggravant des débordements par obstruction du lit.

#### 14-4) Sur les usages :

La circulation des engins devra faire l'objet d'une information claire des riverains (panneaux) et de dispositifs permettant une mise en sécurité du public par rapport au chantier. Il sera fait application du code de la route et une signalisation de chantier doit être mise en place en ce sens.

#### 14-5) Suivi du chantier :

Les comptes-rendus de chantier seront transmis à la DDT de Vaucluse par courriel : [ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr)

La mise en œuvre des mesures environnementales prescrites feront l'objet, pendant toute la durée du chantier, d'un suivi sous la responsabilité du pétitionnaire qui établira, en fin de chantier, un bilan d'application de ces mesures qui sera transmis à la DDT de Vaucluse sous 3 mois après la réception des travaux.

### ARTICLE 15 : Fin de chantier

- À la fin du chantier, une remise en état complète du site doit être prévue (toutes les installations seront repliées, les dépôts retirés, les chemins remis en état).
- Un levé topographique sera effectué et les plans de récolement du seuil et du dispositif de franchissement (plan de masse de l'ensemble, profil en travers et vue en plan détaillée du dispositif de franchissement piscicole) seront transmis au service de police de l'eau sous 3 mois après la réception des travaux par courriel : [ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr)
- Dès la fin du chantier, des jaugeages (débit, vitesse et tirant d'eau) de la passe à poissons seront réalisés par le maître d'ouvrage (a minima un jaugeage au débit réservé et si possible un jaugeage à un débit plus fort). Les lignes d'eau mesurées lors de ces jaugeages (au niveau du seuil, et de la passe à poissons) seront également reportées sur les plans de récolement transmis (les débits jaugés seront indiqués).

### ARTICLE 16 : Phase d'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire doit réaliser les opérations spécifiques d'entretien du dispositif de franchissement piscicole. Ils doivent effectuer une visite après chaque événement hydraulique important (crue biennale de la Sorgue : débit de la Sorgue à la résurgence, à Fontaine de Vaucluse, supérieur à 50 m<sup>3</sup>/s) et, en tout état de cause, au moins une fois par trimestre en routine et deux fois par mois au moment des périodes de montaison des espèces cibles pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage.

Ces contrôles comporteront notamment une surveillance visuelle de l'équilibre des chutes, d'une éventuelle accumulation de sédiments dans le dispositif, du colmatage des points d'entrée et de sortie de l'ouvrage et du niveau du plan d'eau. Ils permettront de programmer éventuellement les travaux d'entretien ou d'urgence qui s'avéreraient nécessaires (l'enlèvement des encombrants colmatant l'entrée et les fentes des cloisons, le curage éventuel des bassins, le réglage du niveau).

Si un batardage est prévu, le service de police de l'eau devra en être préalablement informé pour validation.

Un cahier d'entretien et une fiche-réflexe doivent être tenus à jour par les pétitionnaires et mis à disposition du service en charge de la police de l'eau sur demande.

#### **ARTICLE 17 : Débit réservé**

Conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, un débit réservé doit être respecté dans la Sorgue, à l'aval immédiat du barrage du Moulin des Toiles.

Le débit réservé est fixé à 1100 l/s. L'atteinte de cette valeur de débit dans la Sorgue à l'amont immédiat du barrage, entraîne automatiquement l'interdiction de tous prélèvements d'eau associés au barrage.

La commune d'Entraigues, propriétaire du barrage, devra prévenir le gestionnaire du canal de Boutifar (ASCO d'Entraigues), afin qu'il ferme immédiatement la vanne d'alimentation de ce dernier en cas d'atteinte du débit réservé dans la rivière.

Le dimensionnement et le fonctionnement de la passe à poissons doivent tenir compte de ce débit réservé.

Des échelles limnimétriques tarées et visibles depuis la berge ou bien tout autre dispositif équivalent devront être installés sur le barrage et sur la passe à poissons pour permettre l'évaluation du débit réservé et du débit de fonctionnement de la passe à poissons, tel que définie dans le dossier. Dans le cas d'un dispositif taré, les courbes de tarages doivent être transmises au service en charge de la police de l'eau. Ce dispositif de mesure doit être opérationnel dans un délai maximum de trois mois après la mise en fonction de la passe à poissons.

#### **ARTICLE 18 : Plan d'intervention (accidents, incidents, pollutions)**

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Après réalisation des travaux, conformément au dossier de demande d'autorisation et à ses compléments, le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la gestion et à l'entretien des ouvrages. En cas d'accident ou de pollution, les services de police de l'eau devront être immédiatement prévenus par courriel : [ddf-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddf-spe@vaucluse.gouv.fr)

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier devront être prises.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises afin de protéger les usagers, les personnes qui interviennent sur le lieu de l'accident et permettre une intervention efficace dans les meilleurs délais.

#### **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

##### **ARTICLE 19 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1 et 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse, dans le recueil des actes administratifs, pendant une durée minimale de 4 mois.

##### **ARTICLE 20 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **ARTICLE 20 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture,
- la directrice départementale des territoires,
- la déléguée départementale de l'agence régionale de santé,
- le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- le chef du service départemental de l'AFB,

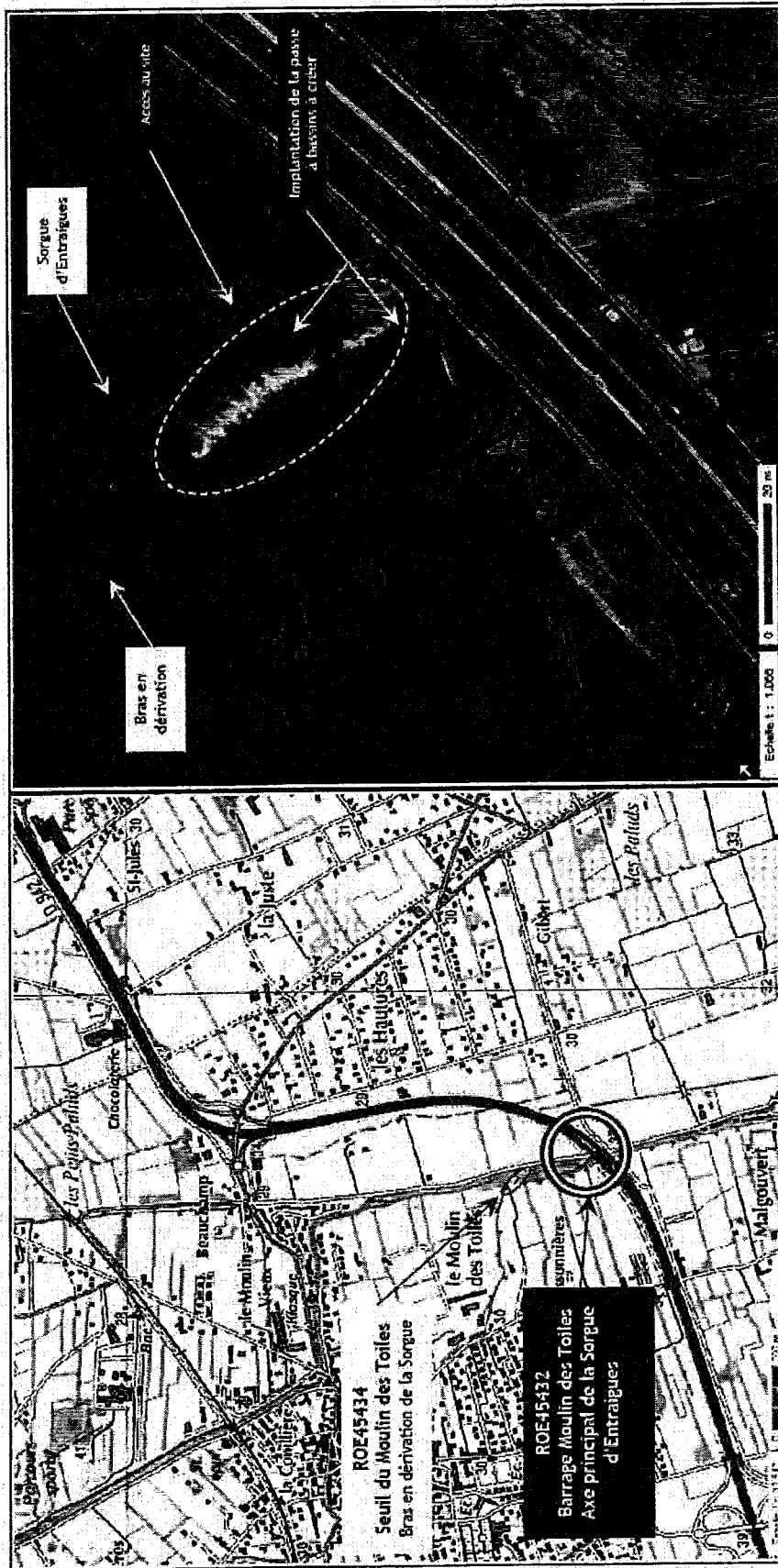
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, et transmis pour information au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et au président du syndicat mixte du bassin versant des Sorgues.

Avignon, le 09 JUIL. 2019

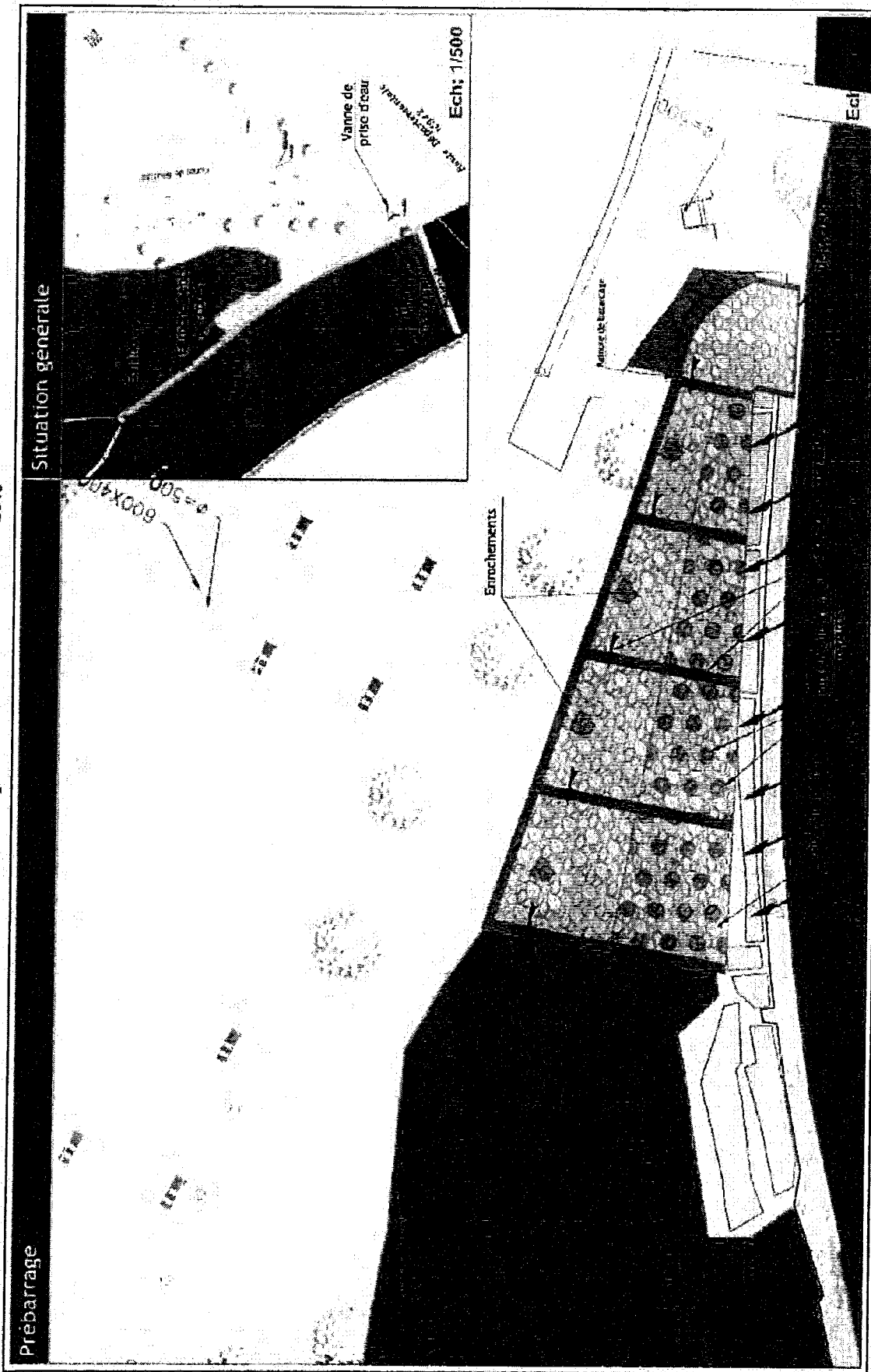
Le préfet,  


Bertrand GAUME

Annexe 1 : localisation du projet – arrêté préfectoral du 09 JUIL. 2019

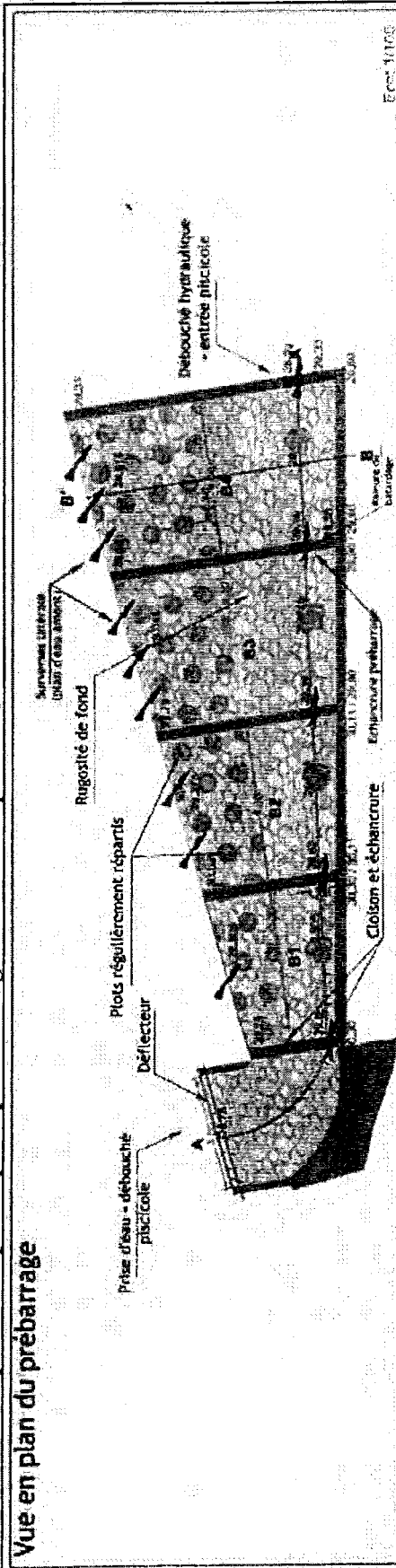


Annexe 2 : vue en plan du principe d'aménagement – arrêté préfectoral du 09 JUIL. 2019

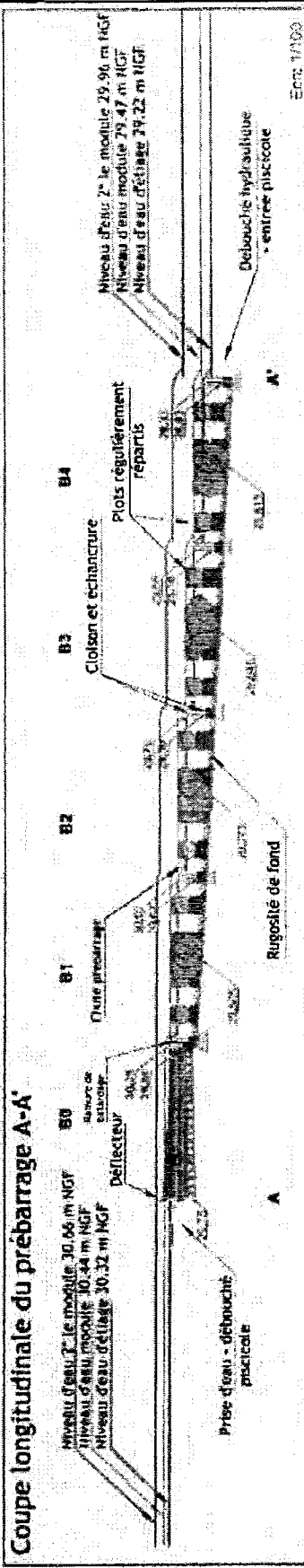




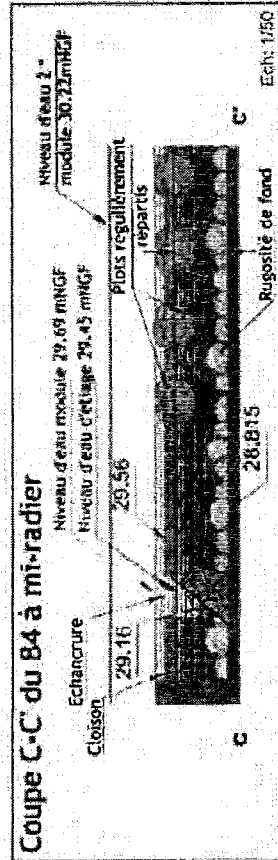
Annexe 3 : vue en plan et coupes du principe d'aménagement - arrêté préfectoral du 09 JUIL. 2019  
 Vue en plan du prébarrage



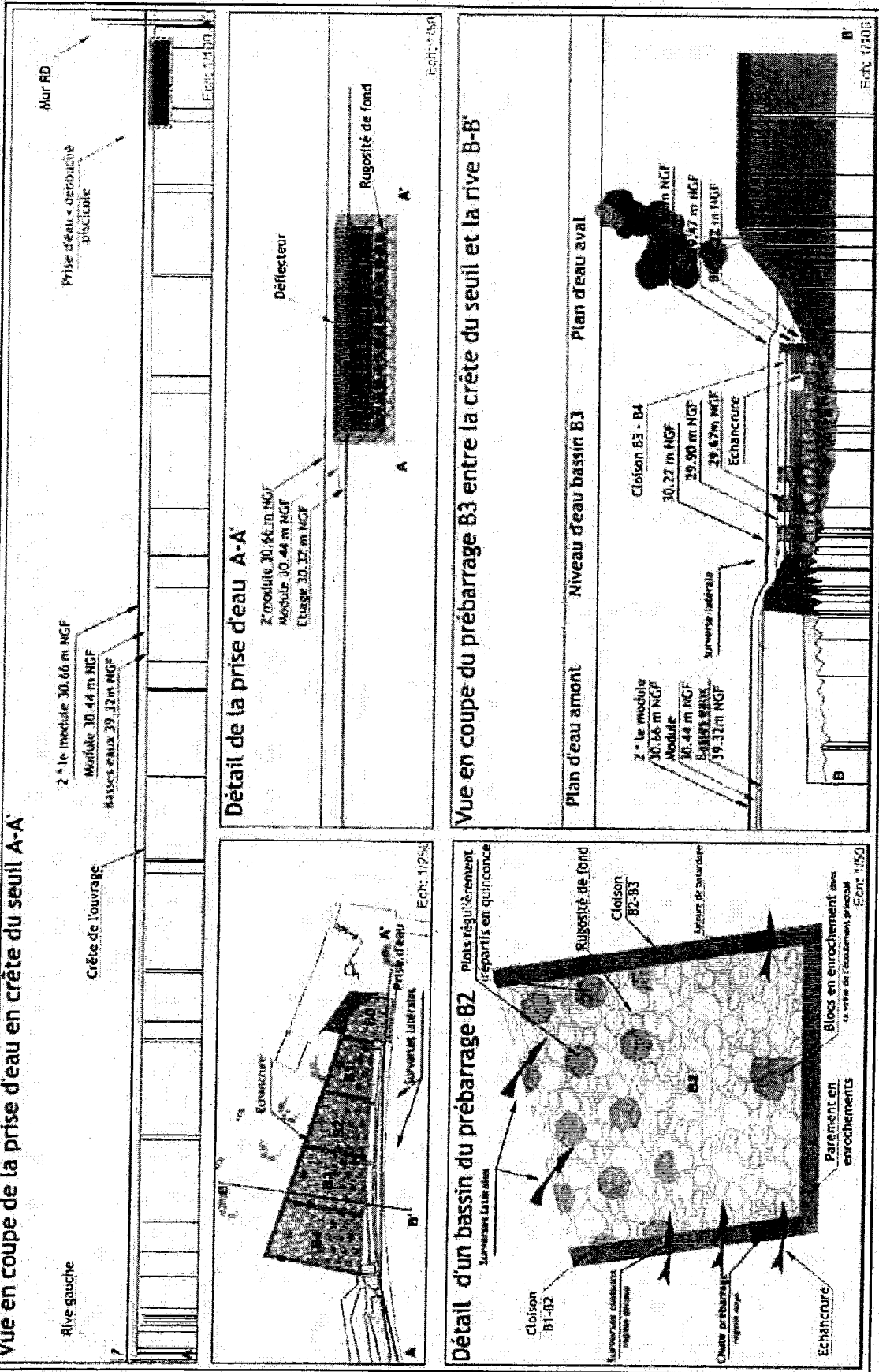
Coupe longitudinale du prébarrage A-A'



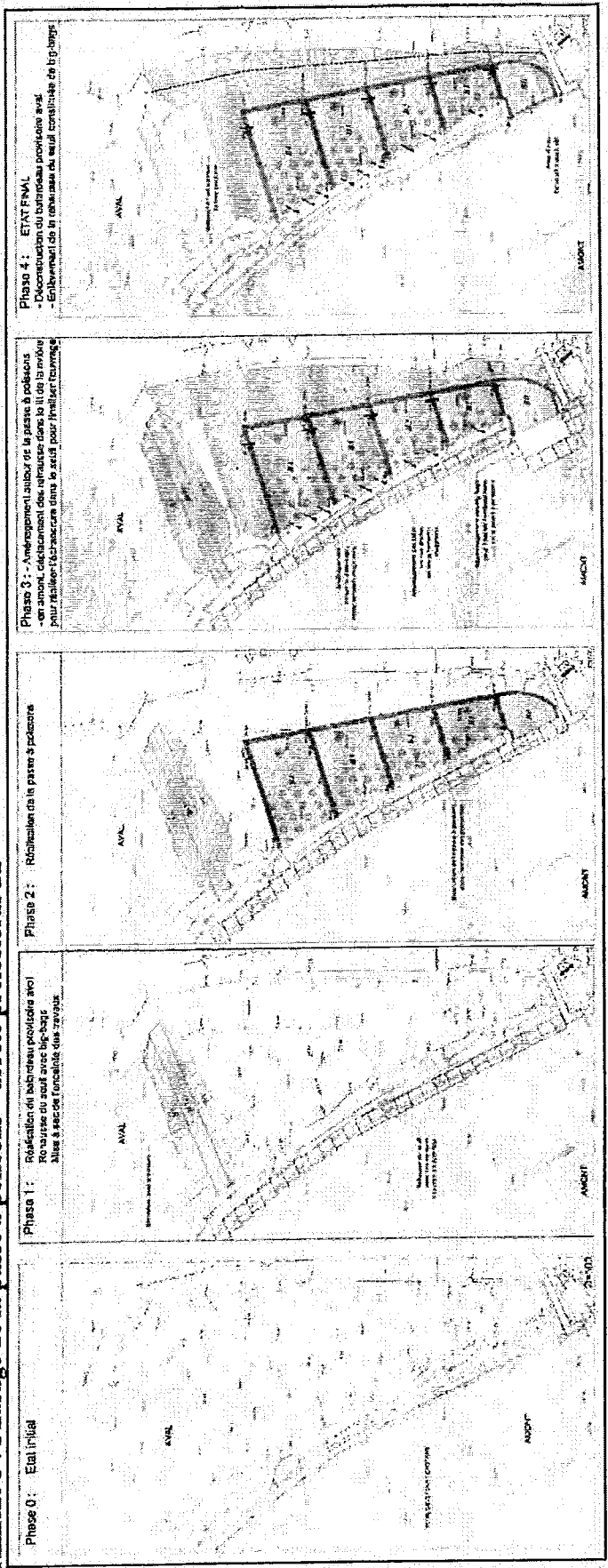
Coupe C-C' du B4 à mi-radier



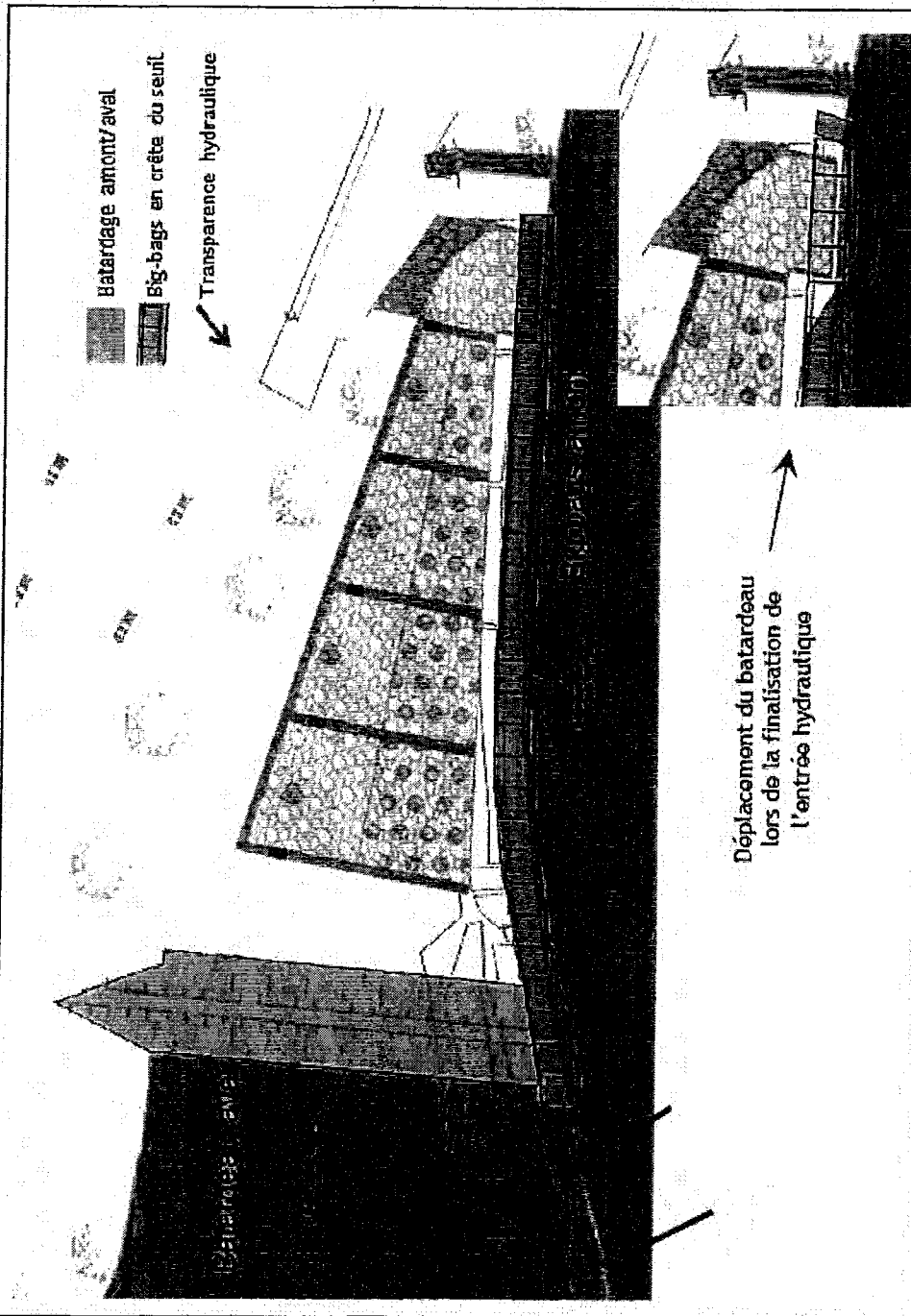
**Annexe 4 : détails et coupes de l'ouvrage dans son contexte – arrêté préfectoral du 09 JUL. 2019**  
**Vue en coupe de la prise d'eau en crête du seuil A-A'**



# Annexe 5 : Phasage de la passe à poissons – arrêté préfectoral du 09 JUIL. 2019



Annexe 6 : schéma de principe du « batardeau » – arrêté préfectoral du 09 JUIL. 2019



Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-09-018

arrêté du 09 juillet 2019 portant autorisation  
complémentaire concernant le seuil de Saint Albergaty sur  
la Sorgue de Velleron à ALTHEN DES PALUDS.

Direction départementale  
des territoires

Service eau, environnement et forêt  
Affaire suivie par : Hassen Chaabi  
Tél. : 04 88 17 85 75  
courriel : [hassen.chaabi@vaucluse.gouv.fr](mailto:hassen.chaabi@vaucluse.gouv.fr)  
Dossier n° 84-2018-00197

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 JUIL. 2019

portant autorisation complémentaire à l'ordonnance royale du 18/8<sup>bre</sup>/1820 (18 octobre 1820),  
au titre des articles L.184-45 et L.181-46 du code de l'environnement,  
concernant le seuil de Saint Albergaty (ROE 51 749) édifié sur la Sorgue de Velleron

Commune d'ALTHEN-DES-PALUDS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code civil, notamment son article 640 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.181-45 à R.181-46 et R.214-32, R.214-53 ;
- VU l'ordonnance royale du 18/8<sup>bre</sup>/1820 (18 octobre 1820) concernant le moulin à garance et à farine dit « Le Moulin Saint Albergaty » ;
- VU le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 la Sorgue et l'Auzon, modifié le 15 juillet 2008 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier reçu le 3 octobre 2018 au titre de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, par Madame et Monsieur PATCHET, enregistré sous le n° 84-2018-00197 et relatif au projet d'aménagement d'une passe à poissons sur le seuil de Saint Albergaty sur la commune d'ALTHEN-DES-PALUDS ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 13 novembre 2018, déclarant le dossier complet ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 novembre 2018 ;

VU l'avis de la direction interrégionale de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 6 décembre 2018 ;

VU le courrier en date du 5 avril 2019, adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation, dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU les observations adressées par courriel du 7 mai 2019 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 3.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement dispose que les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation sont soumis au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le seuil de Saint Albergaty édifié dans le lit mineur de la rivière Sorgue de Velleron sur la commune d'Althen-des-Paluds constitue un obstacle à la circulation des poissons migrateurs et que le cours d'eau est classé en liste 2 et liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement, au niveau du seuil de Saint Albergaty, permet de rétablir la libre circulation des espèces piscicoles cibles (anguille européenne et cyprinidés d'eau vives), validées par le comité technique des Sorgues du 27 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-31, L214-1 à L.214-6, R.214-32, R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser modifient faiblement les caractéristiques physiques et le fonctionnement de l'ouvrage, et qu'ils sont en conséquence jugés non substantiels au sens des articles R.181-45, R.181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de Vaucluse,



## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Modification de l'ordonnance royale du 18 octobre 1820**

L'ordonnance royale du 18 octobre 1820 concernant le moulin à garance et à farine dit « Le Moulin de Saint Albergaty » sur la Sorgue de Velleron est complétée par les prescriptions suivantes.

#### **ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à Monsieur et Madame PATCHET demeurant 884 route de Saint Albergaty à 84 210 Althen-des-Paluds.

#### **ARTICLE 3 : objet de l'autorisation**

Les travaux consistent à créer une passe à poissons sur le seuil de Saint Albergaty édifié sur la rivière de la Sorgue de Velleron dans la commune d'Althen-des-Paluds (cf : annexe 1).

La réalisation des travaux et l'exploitation des aménagements doivent être conformes au dossier de la demande d'autorisation de mise en place d'une passe à poissons.

Outre les obligations découlant des arrêtés de prescriptions générales visés, les prescriptions du présent arrêté doivent être respectées.

#### **ARTICLE 4 : procédure administrative**

Les travaux autorisés à l'article 1er et décrits à l'article 5 relèvent des rubriques ci-après de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Paramètres et seuils	Caractéristiques du projet	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a/ Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A); b/ Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau	Seuil existant déjà régulièrement autorisé par l'ordonnance royale du 18 octobre 1820. L'aménagement du dispositif en faveur de la continuité piscicole n'entraîne aucune rehausse de la ligne d'eau par rapport à l'état d'origine.	Autorisation

Page 4/22

Rubriques	Paramètres et seuils	Caractéristiques du projet	Régime
	se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation ou conduisant à la dérivation du cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modification du profil en long sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Berge droite reprise en enrochements sur une longueur d'environ 30 m	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Le calendrier des travaux sera calé de façon à ne pas risquer de porter atteinte aux frayères	Déclaration

Le degré d'impact des critères/seuils des rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif aux travaux d'aménagement sont jugés non substantiels au sens des articles L.181-45 et L.181.46 du code de l'environnement.

Par conséquent, les aménagements portés à connaissance du préfet, doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

## **Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 : Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Une vigilance particulière est recommandée concernant les évolutions faune-flore survenant entre les inventaires initiaux et le démarrage du chantier et qui pourraient conduire à des impacts du chantier nécessitant l'obtention d'une dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées.

### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire**

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

### **ARTICLE 11 : Remise en état**

En cas de cession de l'exploitation des ouvrages, le pétitionnaire est tenu de proposer au service police de l'eau un projet de travaux de remise en état des sites et de restauration du milieu aquatique.

## **Titre III : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 12 : description des aménagements**

Les aménagements doivent être réalisés selon les modalités présentées dans le dossier déposé par le maître d'ouvrage.

Le dispositif de franchissement à réaliser est une rampe à macrorugosité en lacets, implantée en rive droite (rive opposée au canal de Saint Albergaty) du barrage (cf. annexe).

L'obligation de résultat relative au fonctionnement du dispositif de franchissement piscicole est exigée.

#### **Espèces cibles**

Les espèces piscicoles « cibles », prises en compte dans le dispositif de franchissement, sont les cyprinidés d'eau vive, l'anguille européenne.

### Caractéristiques de l'ouvrage

Type d'ouvrage	Passé à poissons de type passe rustique
Dénivelé de l'obstacle	1,44 m
Chute de calage	Chute de dimensionnement AVP : 1,60 m
Longueur totale développée	Rampe à 4,08 % longue de 39,22 m dans l'axe de l'écoulement
Longueur de l'ouvrage	17,30 m dans l'axe médian amont aval Prise d'eau : 4,15 m
Largeur de la rampe	Largeur intérieure : 4 m Largeur hors tout (incluant les bajoyers latéraux) : 5 m Largeur de la prise d'eau à son point d'insertion en crête du seuil : 5,6 m, hors bajoyer et 7 m incluant les bajoyers
Pentes de la rampe	Pente du radier d'écoulement entre les cloisons : 4,08 % Pente du profil en long : 9,25 %
Nombre de cloisons	9 cloisons de 0,50 m en alternance sur les bajoyers latéraux (4 en rive droite, 5 en rive gauche) La base des 2 cloisons (2 et 8) au droit des points de changement d'axe du tracé sera légèrement élargie alors que son extrémité reste à 0,50 m.
Macrorugosités et rugosité de fond	Enrochements de 0,8 m de diamètre enchâssés de 0,2 m dans le radier. Rugosité de fond (pierres et galets) de 0,1 m à 0,3 m diamètre coulés à mi-hauteur dans le radier
Hauteur des bajoyers latéraux	En élévation de 1,08 m au-dessus du radier
Hauteur des cloisons	En élévation de 1,08 m au-dessus du radier à leur jonction avec les bajoyers et de 0,84 m à leur extrémité dans l'ouvrage

### Compléments relatifs à la passe à poissons

Les écoulements dans la rampe doivent suivre au mieux la pente d'écoulement sans court-circuit ni surverse au-dessus des cloisons. La cote des cloisons en leur extrémité s'établit donc au-dessus du radier à :

- + 0,84 m côté rampe,
- +1,08 m au raccordement avec les bajoyers latéraux.

La rampe présentera deux légères flexions à hauteur de la seconde, puis de la huitième cloison pour minimiser les emprises au détriment de la parcelle privée riveraine.

Les angles des cloisons devront être chanfreinés pour limiter le décollement des jets et les perturbations hydrauliques.

### Aménagements complémentaires

#### Défecteur

Un déflecteur doit être positionné en avant de la prise d'eau pour empêcher l'accumulation des bois morts et autres matériaux véhiculés par les eaux déportées de fait vers l'aval.

### Rainures de batar dage

Deux jeux de rainures métalliques seront intégrés dans les parois béton des deux cloisons d'extrémités de la rampe. Ces rainures permettront, le cas échéant, de positionner des batardeaux amont et aval pour fermeture hydraulique de la rampe (éléments empilables en aluminium de 25 cm x 1,20 m).

### Réaménagement des abords

Pour garantir l'attractivité du dispositif et faciliter le guidage des poissons vers l'entrée piscicole de la rampe, l'espace en aval de la crête du seuil et le bajoyer externe de la passe sera réaménagé par le biais d'un massif en enrochements liaisonnés contrariant d'une part, la progression des migrateurs vers la crête du seuil, et guidant d'autre part les eaux de surverse vers l'axe d'entrée de la rampe.

Pour l'interface entre le bajoyer de berge et la rive, le talus en enrochement de la digue sera repris en ménageant un replat de 0.5 m entre le bajoyer et la base de la future protection.

Pour l'intégration paysagère, la percolation des blocs des deux éléments susvisés sera la moins visible possible.

### Phasage des travaux

- Préparation de l'accès au site de travaux et des aires techniques qui lui sont associées (aire de stockage des matériaux et engins, dispositif de traitement des eaux d'exhaure).
- Isolement des emprises à remanier, balisage des singularités.
- Dépose et travaux de démolition des maçonneries existantes (ouverture du seuil).
- Remaniement et reprofilage du terrain en place au droit des emprises d'implantation (cours d'eau et berge).
- Mise en œuvre des fondations et du génie civil de l'ouvrage de montaison.
- Remise en état des lieux après mise en eau et tests de bon fonctionnement hydraulique.

Un arrêt de chantier ou bien la réalisation d'une planche d'essai doit être prévu afin que l'AFB valide la rugosité de fond qui sera installée dans chaque bassin. Le choix, l'homogénéité et le placement des blocs-menhirs doivent être également validés par l'AFB.

## **ARTICLE 13 : Démarches à effectuer préalablement au démarrage des travaux**

### *13-1) Informations préalables à faire au service de police de l'eau avant le démarrage du chantier :*

Le service départemental de l'agence française pour la biodiversité de Vaucluse ainsi que la DDT de Vaucluse seront prévenus par les soins du pétitionnaire au moins 15 jours avant la date de démarrage du chantier par courriel : [sd84@afbiodiversite.fr](mailto:sd84@afbiodiversite.fr) ; [ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr)

Ils jugeront si la présence d'un agent est nécessaire pour l'ouverture du chantier. Cette information sera accompagnée d'un calendrier détaillé des phases de chantier.

### *13-2) Informations préalables à faire aux entreprises :*

L'ensemble des prescriptions devra être communiqué aux entreprises chargées de la réalisation du chantier qui devront être en possession, sur le site, de la présente autorisation.

Une formation des entreprises intervenantes sera obligatoirement effectuée sous la responsabilité du pétitionnaire afin de les sensibiliser aux problématiques environnementales du chantier (zones de défense, zones de circulation, protection des eaux contre les pollutions...). Cette formation fera l'objet d'une mention dans le compte-rendu de chantier.

### *13-3) Plans d'intervention, d'organisation et de circulation :*

Des plans d'intervention, d'organisation et de circulation des engins pendant les phases de chantier devront être établis :

- pour remédier aux risques de pollutions accidentelles directes ou indirectes des eaux superficielles et de l'aquifère,
- en cas de crue,
- afin d'éviter la circulation des engins dans les secteurs à enjeux environnementaux forts, la circulation des engins sera encadrée à l'avance (piquetage).

Les plans relatifs aux consignes de crue (avec indication des zones de repli) et de circulation des engins (avec indication précise d'implantation des bases de vie) seront communiqués au service de police de l'eau au minimum 15 jours avant le début des travaux (envoi possible sur [ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr)).

### *13-4) Accord des riverains :*

Si besoin, le maître d'ouvrage doit obtenir, de manière explicite, l'accord de passage des engins de travaux et des personnels y concourant avant le démarrage du chantier, de l'ensemble des propriétaires de parcelles impactées par le chantier.

### *13-5) Protection des secteurs à enjeux environnementaux :*

- Passage d'un écologue pour vérifier la présence ou l'absence d'espèces protégées sur l'ensemble des sites avant le démarrage du chantier.
- Balisage et mise en défens des secteurs, bosquets ou arbres sensibles.

Une carte et un balisage des espèces invasives doivent être réalisés à cette occasion. Les résultats de ce repérage (cartographie) seront transmis (dossier cartographique + note synthétique) à la DDT84 ([ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr)) au maximum 15 jours après les repérages.

## **ARTICLE 14 : Mesures destinées à limiter les impacts de la phase chantier**

Le pétitionnaire doit réaliser les travaux dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 et suivants du code de l'environnement.

L'impact des aménagements est particulièrement fort au moment des phases travaux, c'est pourquoi le pétitionnaire et ses mandataires doivent être particulièrement vigilants pendant cette période.

#### 14-1) Milieux naturels :

- La période et la durée des travaux doivent obligatoirement être prévues entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 septembre.
- Il n'y aura pas de travaux effectués de nuit, ni d'éclairage nocturne afin de limiter le dérangement de la faune.
- Les périodes de travaux seront conformes au planning prévisionnel transmis à la DDT en préalable à l'ouverture du chantier.
- Préservation du lit du cours d'eau :
  - Circulation des engins :
    - dans la zone chantier, le passage des engins et la progression se feront directement sur les rives ou le seuil, d'une rive à l'autre, par un accès aménagé sur la rive droite ou gauche. Aucun passage ne sera autorisé dans le lit mineur du cours d'eau hors de la zone située 20 m en amont et en aval du seuil,
    - les zones d'écoulement rapide (radiers, chenaux lotiques), situées en aval des fosses de dissipation présentes en aval immédiat du seuil, devront être absolument évitées,
    - les emprises de circulation d'engins et d'installations de chantier seront matérialisées de façon visible.
  - La ripisylve existante devra être préservée (pas de nouvelle trouée). Dans le cas où des éclaircies seraient indispensables, les emprises devront être réduites au strict minimum.
- Lutte contre les espèces envahissantes :
  - un balisage des secteurs abritant des espèces envahissantes sera effectué afin que les engins évitent ces secteurs,
  - un nettoyage soigné des engins sera effectué avant et après les travaux.
- Pêche de sauvegarde :

Une pêche de sauvegarde doit être effectuée avant la mise en assec de l'emprise du chantier dans le cours d'eau pour protéger l'ensemble des espèces piscicoles présentes dans la zone. Les individus capturés seront déplacés et relâchés en amont du seuil dans une partie viable du cours d'eau.

#### 14-2) Sur les eaux (risque de pollutions) :

- Pollution mécanique (MES) :
  - la zone de travaux sera isolée du cours d'eau grâce à un batardeau,
  - un dispositif pour limiter les MES (matières en suspension) sera mis en place en aval des travaux.



- Pollution chimique :
  - Laitances de béton :
    - si une aire de fabrication du béton est nécessaire, celle-ci devra être étanchée,
    - les eaux de nettoyage du matériel ainsi que les eaux de ruissellement y transitant devront être décantées ou filtrées avant leur rejet,
    - les engins transportant du béton devront être nettoyés dans un site où aucun risque de contamination du cours d'eau n'est possible (une fosse étanche sera réalisée pour le nettoyage des goulottes des camions toupies).
  - Déchets :
 

Les déchets seront stockés dans des containers et évacués du site.
  - Hydrocarbures :
    - le stockage d'hydrocarbures et d'autres produits polluants, l'approvisionnement en carburant ou autres fluides polluants ainsi que l'entretien d'engins est interdit en zone inondable,
    - les opérations d'approvisionnement et d'entretien des engins se feront en dehors du lit majeur, sur une zone étanche équipée de dispositif de confinement d'une éventuelle pollution accidentelle,
    - des matériaux absorbants seront conservés sur le chantier en cas de pollution accidentelle,
    - il est interdit de laisser tout produit polluant sur le site en dehors des heures de travaux.
  - Eaux usées :
 

Les eaux usées (WC chimique...) devront être récupérées dans une fosse étanche.

En cas d'incident/accident sur le chantier, la DDT de Vaucluse doit être immédiatement informée par courriel : [ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr)

#### *14-3) Sur les crues :*

Les dispositifs de protection du chantier ou de dérivation des écoulements doivent être transparents aux crues courantes, afin de ne pas constituer un facteur aggravant des débordements par obstruction du lit.

#### *14-4) Sur les usages :*

La circulation des engins devra faire l'objet d'une information claire des riverains (panneaux) et de dispositifs permettant une mise en sécurité du public par rapport au chantier. Il sera fait application du code de la route et une signalisation de chantier doit être mise en place en ce sens.

#### *14-5) Suivi du chantier :*

Les comptes-rendus de chantier seront transmis à la DDT de Vaucluse par courriel : [ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr)

La mise en œuvre des mesures environnementales prescrites feront l'objet, pendant toute la durée du chantier, d'un suivi sous la responsabilité du pétitionnaire qui établira, en fin de chantier, un bilan d'application de ces mesures qui sera transmis à la DDT de Vaucluse sous 3 mois après réception des travaux.

#### **ARTICLE 15 : Fin de chantier**

- À la fin du chantier, une remise en état complète du site doit être prévue (toutes les installations seront repliées, les dépôts retirés, les chemins remis en état).
- Un levé topographique sera effectué et les plans de récolement du seuil et du dispositif de franchissement (plan de masse de l'ensemble, profil en travers et vue en plan détaillée du dispositif de franchissement piscicole) seront transmis au service de police de l'eau sous 3 mois après la réception des travaux par courriel : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr
- Dès la fin du chantier, des jaugeages (débit, vitesse et tirant d'eau) de la passe à poissons seront réalisés par le maître d'ouvrage (a minima un jaugeage au débit réservé et si possible un jaugeage à un débit plus fort). Les lignes d'eau mesurées lors de ces jaugeages (au niveau du seuil, et de la passe à poissons) seront également reportées sur les plans de récolement transmis (les débits jaugés seront indiqués)

#### **ARTICLE 16 : Phase d'exploitation des ouvrages**

le pétitionnaire doit réaliser les opérations spécifiques d'entretien du dispositif de franchissement piscicole. ils doivent effectuer une visite après chaque événement hydraulique important (crue biennale de la sorgue : débit de la sorgue à la résurgence, à fontaine de vaucluse, supérieur à 50 m<sup>3</sup>/s) et, en tout état de cause, au moins une fois par trimestre en routine et deux fois par mois au moment des périodes de montaison des espèces cibles pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage.

ces contrôles comporteront notamment une surveillance visuelle de l'équilibre des chutes, d'une éventuelle accumulation de sédiments dans le dispositif, du colmatage des points d'entrée et de sortie de l'ouvrage et du niveau du plan d'eau. ils permettront de programmer éventuellement les travaux d'entretien ou d'urgence qui s'avèreraient nécessaires (l'enlèvement des encombrants colmatant l'entrée et les fentes des cloisons, le curage éventuel des bassins, le réglage du niveau).

si un batardage est prévu, le service de police de l'eau devra en être préalablement informé pour validation.

un cahier d'entretien et une fiche-réflexe doivent être tenus à jour par les pétitionnaires et mis à disposition du service en charge de la police de l'eau sur demande.

#### **ARTICLE 17 : Débit réservé**

Conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, un débit minimum, dit « débit réservé » doit être respecté dans la Sorgue, à l'aval immédiat du seuil de Saint Albergaty.

Le débit réservé est fixé à 580 l/s. L'atteinte de cette valeur de débit dans la Sorgue à l'amont immédiat du barrage, entraîne automatiquement une interdiction de tous prélèvements associés au seuil de Saint Albergaty (la vanne du canal de Saint Albergaty devra être immédiatement fermée).

Le dimensionnement et le fonctionnement de la passe à poissons doit tenir compte de ce débit réservé.

Des échelles limnimétriques tarées et visibles depuis la berge ou bien tout autre dispositif équivalent devront être installés sur le barrage et sur la passe à poissons pour permettre l'évaluation du débit réservé et du débit de fonctionnement de la passe à poissons, tel que définie dans le dossier. Dans le cas d'un dispositif taré, les courbes de tarages doivent être transmises au service en charge de la police de l'eau. Ce dispositif de mesure doit être opérationnel dans un délai maximum de trois mois après la mise en fonction de la passe à poissons.

#### **ARTICLE 18 : Plan d'intervention (accidents, incidents, pollutions)**

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Après réalisation des travaux, conformément au dossier de demande d'autorisation et à ses compléments, le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la gestion et à l'entretien des ouvrages. En cas d'accident ou de pollution, les services de police de l'eau devront être immédiatement prévenus par courriel : [sd84@afbiobiodiversite.fr](mailto:sd84@afbiobiodiversite.fr) ; [ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr)

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier devront être prises.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises afin de protéger les usagers, les personnes qui interviennent sur le lieu de l'accident et permettre une intervention efficace dans les meilleurs délais.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 19 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1 et 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse, dans le recueil des actes administratifs, pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **ARTICLE 20 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## ARTICLE 21 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Carpentras,
- la directrice départementale des territoires,
- la déléguée départementale de l'agence régionale de santé,
- le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- le chef du service départemental de l'AFB,
- le maire d'Althen-des-Paluds,

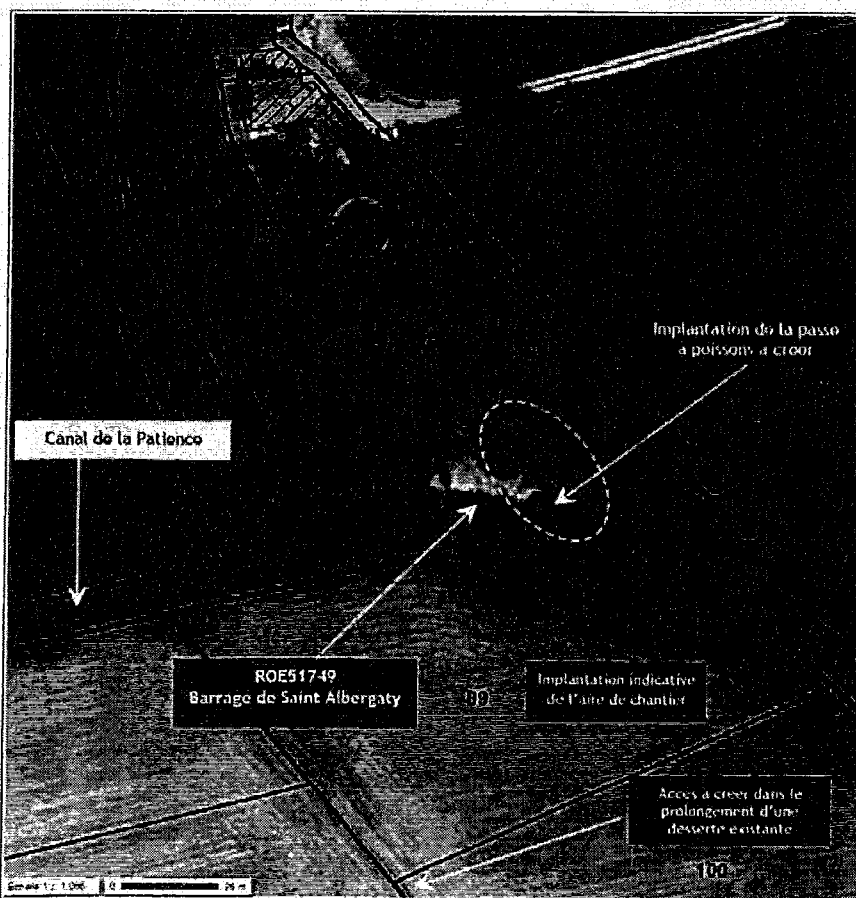
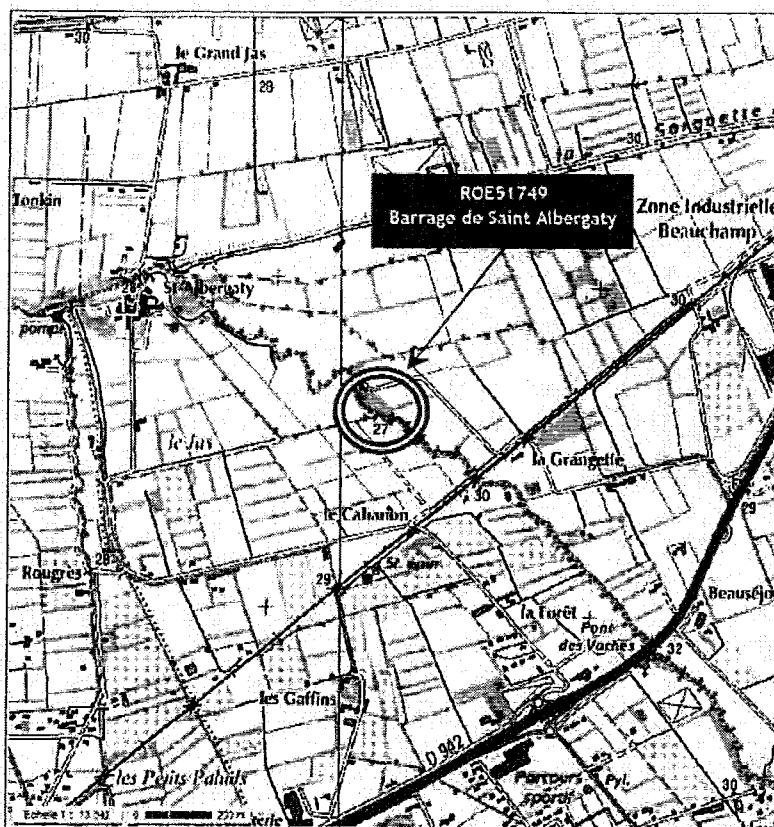
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame et Monsieur PATCHET, et transmis pour information au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, au président du syndicat mixte du bassin versant des Sorgues.

Avignon, le 09 JUIL. 2019

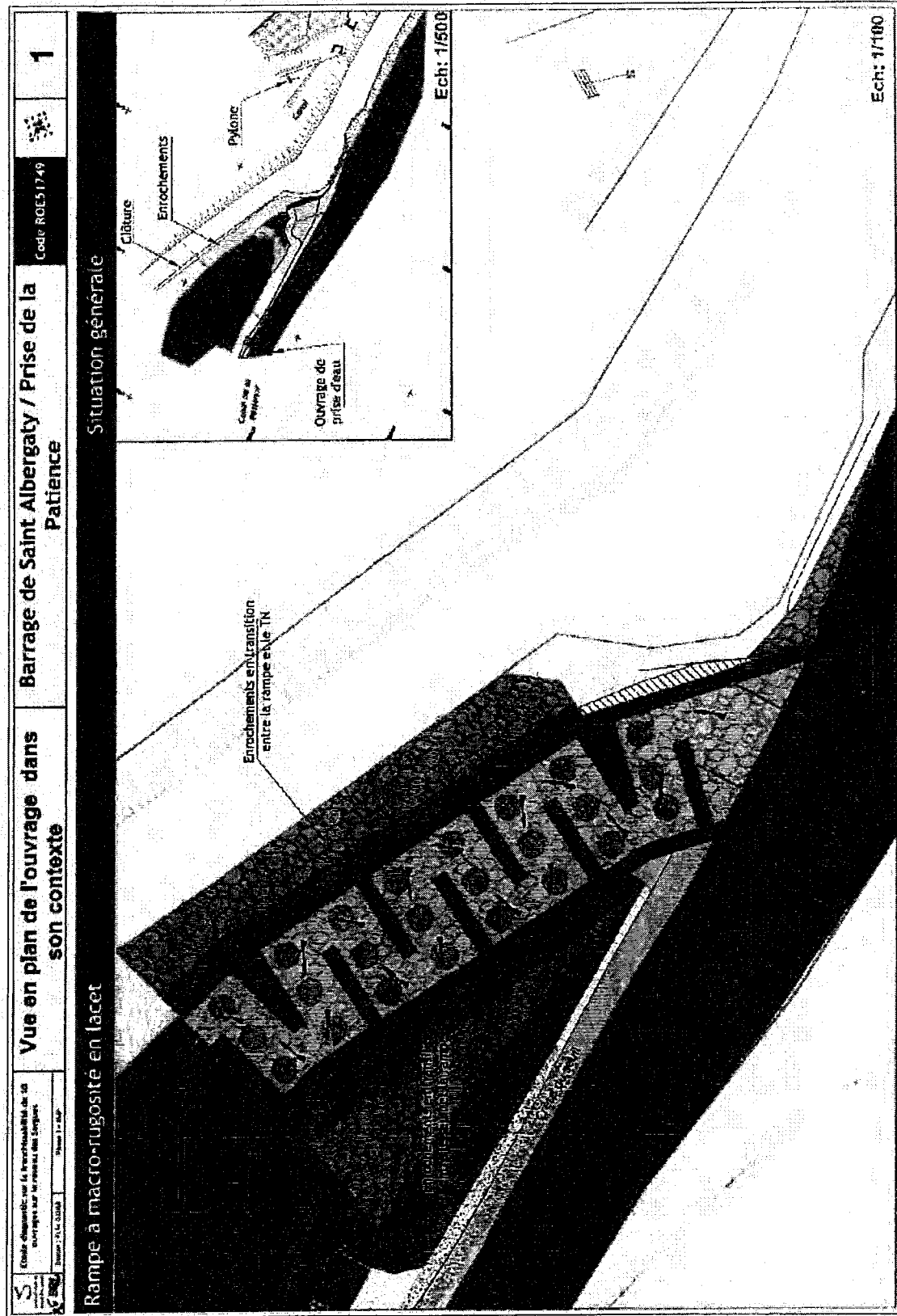
Le Préfet

Bertrand GAUME

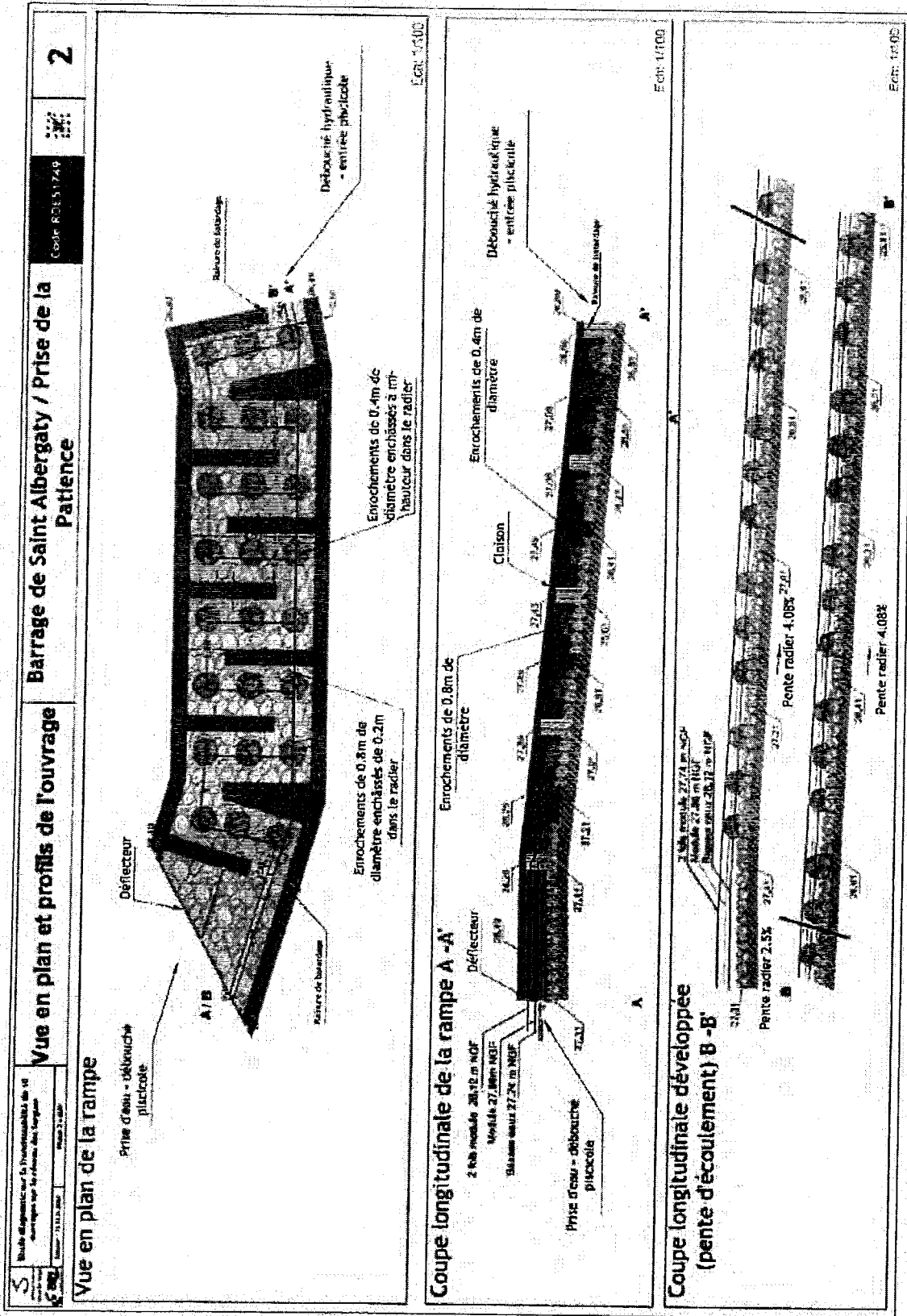
Annexe 1 : localisation du projet – arrêté préfectoral du 09 JUL. 2019



Annexe 2 : vue en plan et coupes du principe d'aménagement – arrêté préfectoral du 09 JUIL. 2019

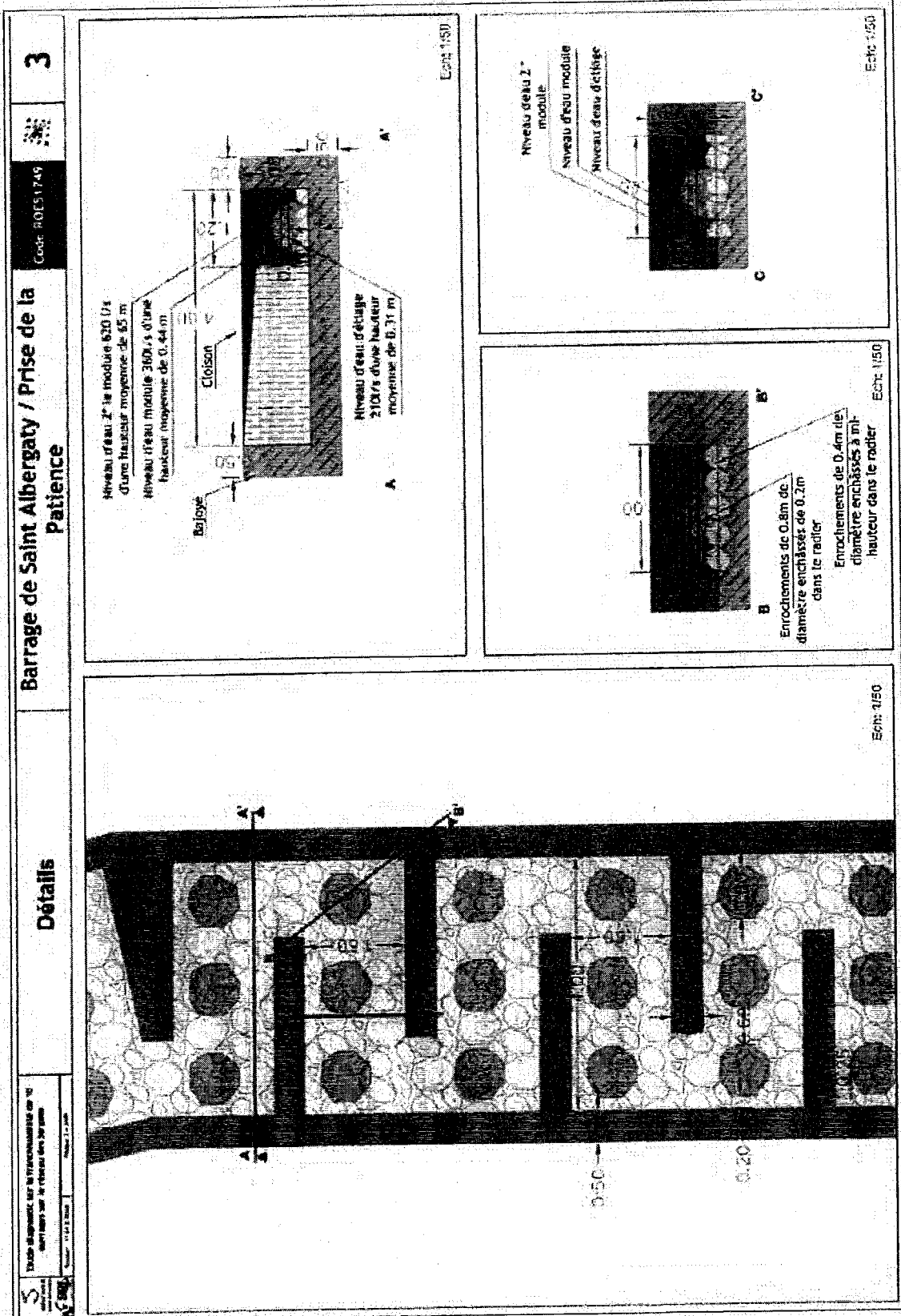


Annexe 3 : détails et coupes de l'ouvrage dans son contexte - arrêté préfectoral du 09 JUIL. 2019



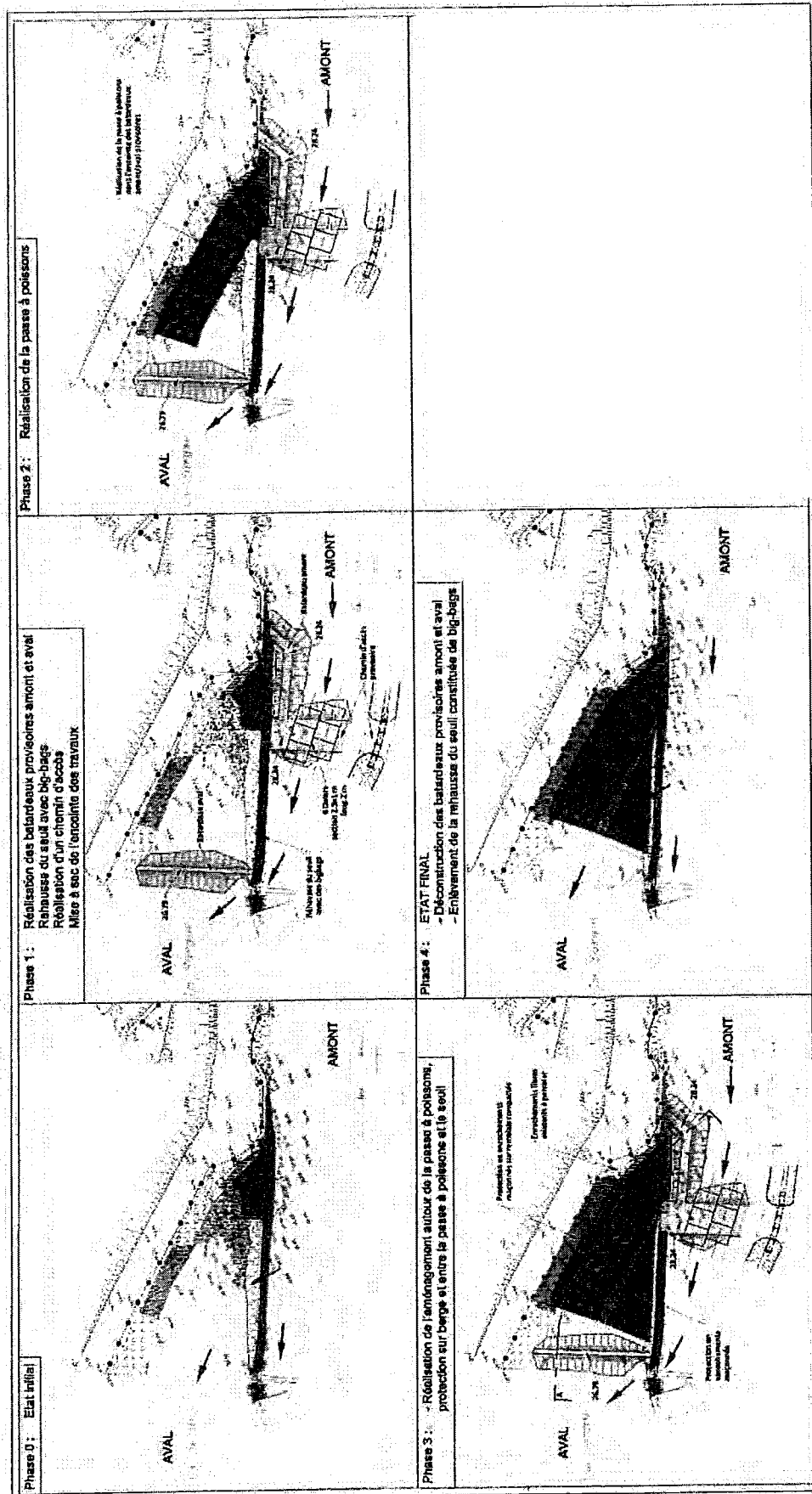


Annexe 4 : détails et coupes de l'ouvrage dans son contexte – arrêté préfectoral du 09 JUIL. 2019





Annexe 6 : phasage des travaux – arrêté préfectoral du 09 JUIL. 2019



Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-09-020

arrêté du 09 juillet 2019 portant autorisation  
complémentaire et changement de bénéficiaire concernant  
le barrage de Moulin Vieux sur la Sorgue d'Entraigues à  
ENTRAIGUES SUR LA SORGU



Direction départementale  
des territoires

Service eau, environnement et forêt  
Affaire suivie par : Hassen Chaabi  
Tél. : 04 88 17 85 75  
courriel : [hassen.chaabi@vaucluse.gouv.fr](mailto:hassen.chaabi@vaucluse.gouv.fr)  
Dossier n° 84-2018-00 062

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 JUIL. 2019

portant autorisation complémentaire à l'ordonnance royale du 4 mai 1846  
et relatif au changement de bénéficiaire  
au titre des articles L.184-45, L.181-46 et R.214-45 du code de l'environnement  
concernant le barrage de Moulin Vieux (ROE 45 435) édifié sur la Sorgue d'Entraigues

Commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.181-45 à R.181-46 et R.214-32, R.214-45, R.214-53 ;

VU l'ordonnance royale du 04 mai 1846 concernant le règlement du régime des eaux appartenant à l'usine dite « Le Moulin Vieux » ;

VU le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 la Sorgue et l'Auzon, modifié le 15 juillet 2008 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier reçu le 6 mars 2018 au titre de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, par Monsieur Jean PERSONNE, enregistré sous le n° 84-2018-00062 et relatif au projet d'aménagement d'une passe à poissons sur le barrage de Moulin Vieux sur la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;

VU l'acte notarié établie le 28 mars 2019 à VEDENE, par Maître SISMONDINI Nicola et certifiant la vente de l'ouvrage susvisé de Monsieur Jean PERSONNE au Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues et la demande de changement de bénéficiaire de ce dernier en date du 7 mai 2019 ;

Page 1/21

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 12 mars 2018, déclarant le dossier complet ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la direction interrégionale de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 9 août 2018 ;

VU le courrier du 5 avril 2019, adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation, dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU les observations adressées par courrier du 7 mai 2019 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 3.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement dispose que les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation sont soumis au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le barrage de Moulin Vieux édifié dans le lit mineur de la rivière Sorgue d'Entraigues à proximité de l'avenue de Valobre sur la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE constitue un obstacle à la circulation des poissons migrateurs et que le cours d'eau est classé en liste 2 et liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement, au niveau du barrage de Moulin Vieux, permet de rétablir la libre circulation des espèces piscicoles cibles (anguille européenne, ombre commun, truite fario et cyprinidés d'eau vives), validées par le comité technique des Sorgues du 27 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à L.214-6, R.214-32, R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser modifient faiblement les caractéristiques physiques et le fonctionnement de l'ouvrage, et qu'ils sont en conséquence jugés non substantiels au sens des articles R.181-45, R.181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de Vaucluse,

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Modification de l'ordonnance royale du 4 mai 1846**

L'ordonnance royale du 4 mai 1846 concernant le règlement du régime des eaux appartenant à l'usine dite « Le Moulin Vieux » sur la Sorgue d'Entraigues est complétée par les prescriptions suivantes.

#### **ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues demeurant 1 chemin des Palermes à 84 320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.

#### **ARTICLE 2 : objet de l'autorisation**

Les travaux consistent à créer une passe à poissons sur le barrage de Moulin Vieux édifié sur la rivière de la Sorgue d'Entraigues à proximité de la route de Valobre dans la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE (cf.annexe 1).

La réalisation des travaux et l'exploitation des aménagements doivent être conformes au dossier de la demande d'autorisation de mise en place d'une passe à poissons.

Outre les obligations découlant des arrêtés de prescriptions générales visés, les prescriptions du présent arrêté doivent être respectées.

#### **ARTICLE 3 : procédure administrative**

Les travaux autorisés à l'article 1er et décrits à l'article 5 relèvent des rubriques ci-après de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Paramètres et seuils	Caractéristiques du projet	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a/ Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A); b/ Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Seuil existant déjà régulièrement autorisé par l'ordonnance royale du 04 mai 1846. L'aménagement du dispositif en faveur de la continuité piscicole n'entraîne aucune rehausse de la ligne d'eau par rapport à l'état d'origine.	Autorisation



Rubriques	Paramètres et seuils	Caractéristiques du projet	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation ou conduisant à la dérivation du cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modification du profil en long sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Berge droite reprise en enrochements sur une longueur inférieure à 40 m	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Le calendrier des travaux sera calé de façon à ne pas risquer de porter atteinte aux frayères	Déclaration

Le degré d'impact des critères/seuils des rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif aux travaux d'aménagement sont jugés non substantiels au sens des articles L.181-45 et L.181.46 du code de l'environnement.

Par conséquent, les aménagements portés à connaissance du préfet, doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

## Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Une vigilance particulière est recommandée concernant les évolutions faune-flore survenant entre les inventaires initiaux et le démarrage du chantier et qui pourraient conduire à des impacts du chantier nécessitant l'obtention d'une dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire**

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

## ARTICLE 11 : Remise en état

En cas de cession de l'exploitation des ouvrages, le pétitionnaire est tenu de proposer au service police de l'eau un projet de travaux de remise en état des sites et de restauration du milieu aquatique.

## Titre III : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 12 : description des aménagements

Les aménagements doivent être réalisés selon les modalités présentées dans le dossier déposé par le maître d'ouvrage.

Le dispositif de franchissement à réaliser est une rampe à macrorugosité en lacets, implantée en rive gauche du barrage (cf. annexe 2 à 5).

L'obligation de résultat relative au fonctionnement du dispositif de franchissement piscicole est exigée.

#### Espèces cibles

Les espèces piscicoles « cibles », prises en compte dans le dispositif de franchissement, sont les cyprinidés d'eau vive, l'Ombre commun, la Truite Fario et l'Anguille européenne.

#### Caractéristiques de l'ouvrage

Type d'ouvrage	Passé à poissons de type passe rustique
Dénivelé de l'obstacle	1,5 m
Chute de calage	Chute de dimensionnement AVP : 1,60 m
Longueur totale développée	Rampe à 4,08 % longue de 39,22 m dans l'axe de l'écoulement
Longueur de l'ouvrage	17,30 m dans l'axe médian amont aval Prise d'eau : 1,5 m
Largeur de la rampe	Largeur intérieure : 4 m Largeur hors tout (incluant les bajoyers latéraux) : 5 m Largeur de la prise d'eau à son point d'insertion en crête du seuil : 4,11 m hors bajoyer et 5,11 m incluant les bajoyers
Pentes de la rampe	Pente du radier d'écoulement entre les cloisons : 4,08 % Pente du profil en long : 9,25 %
Nombre de cloisons	9 cloisons de 0,50 m en alternance sur les bajoyers latéraux (5 en rive droite, 4 en rive gauche) La base de la cloison (5) au droit du point d'inflexion de l'axe du tracé sera légèrement élargie alors que son extrémité reste à 0,50 m
Macrorugosités et rugosité de fond	Enrochements de 0,8 m de diamètre enchâssés de 0,2 m dans le radier. Rugosité de fond (pierres et galets) de 0,1 à 0,3 m diamètre coulés à mi-hauteur dans le radier
Hauteur des bajoyers latéraux	En élévation de 1,08 m au-dessus du radier
Hauteur des cloisons	En élévation de 1,08 m au-dessus du radier à leur jonction avec les bajoyers et de 0,84 m à leur extrémité dans l'ouvrage

### Compléments relatifs à la passe à poissons

Les macrorugosités en enrochement, coté surverse depuis la crête du seuil, doivent être alignées perpendiculairement au sens des surverses du seuil.

Une rampe équipée des mêmes microrugosités doit être prévue à l'entrée piscicole de la passe à poisson, allant du fond du lit en aval jusqu'à l'échancrure du dernier bassin.

Une rampe d'une trentaine de centimètres doit être prévue à l'entrée hydraulique du bassin de prise d'eau afin d'éviter les arrêts et blocages par hésitation des espèces benthiques à la sortie piscicole de la passe à poissons.

La cote basse du déflecteur, installé à l'entrée hydraulique du bassin de prise d'eau, doit correspondre à la cote 29,18 m NFG.

Les éventuelles cavités présentes au droit de la future passe à poissons au niveau du parement et du pied aval du seuil doivent être comblées pour assurer une stabilité et une pérennité de l'ouvrage de franchissement.

Un plan incliné doit être prévu sur la face amont de chaque échancrure pour rejoindre le radier du bassin amont.

Une augmentation du débit d'attrait au droit de l'entrée piscicole de la rampe doit être étudiée. Cette étude devra être consignée par une note synthétique. Dans le cas où cette augmentation de débit d'attrait est possible, elle devra être mise en œuvre.

La continuité de fond à l'aval et à l'amont de l'ouvrage entre le lit du cours d'eau et le chenal de guidage et le radier de la rampe devra être assurée pour éviter tout décrochement et faciliter la circulation des espèces benthiques ;

### Aménagements complémentaires

#### Déflecteur

Un déflecteur doit être positionné en avant de la prise d'eau pour empêcher l'accumulation des bois morts et autres matériaux véhiculés par les eaux déportées de fait vers l'aval.

#### Rainures de batardeage

Deux jeux de rainures métalliques seront intégrés dans les parois béton des deux cloisons d'extrémités de la rampe. Ces rainures permettront, le cas échéant, de positionner des batardeaux amont et aval pour fermeture hydraulique de la rampe (éléments empilables en aluminium de 25 cm x 1,20 m).

#### Réaménagement des abords

Pour garantir l'attractivité du dispositif et faciliter le guidage des poissons vers l'entrée piscicole de la rampe, l'espace en aval du seuil et le bajoyer externe de la passe sera réaménagé par le biais d'un massif en enrochements percolés ayant pour objet d'empêcher d'une part la progression des poissons en pied du seuil en amont de l'entrée piscicole, et d'accompagner d'autre part les eaux de surverse depuis la crête du seuil vers l'axe d'entrée de la rampe sans pour autant pénétrer dans la rampe.

Pour l'interface entre le bajoyer et de berge, des enrochements percolés établiront la jonction entre la rampe et le terrain reprofilé en prévoyant de maintenir :

- l'altimétrie générale de la digue,
- une revanche de l'ordre de 0,3 à 0,5 m vis-à-vis du bajoyer externe de la rampe.

Pour l'intégration paysagère, la percolation des blocs des deux éléments susvisés sera la moins visible possible.

#### Phasage des travaux

- Préparation de l'accès au site de travaux et des aires techniques qui lui sont associées (aire de stockage des matériaux et engins, dispositif de traitement des eaux d'exhaure).
- Mise hors d'eau de l'emprise des travaux (cf. annexe 6) et isolement des emprises à remanier, balisage des singularités.
- dépose et travaux de démolition des maçonneries existantes (ouverture du seuil).
- Remaniement et reprofilage du terrain en place au droit des emprises d'implantation (cours d'eau et berge).
- Mise en œuvre des fondations et du génie civil de l'ouvrage de montaison.
- Remise en état des lieux après mise en eau et tests de bon fonctionnement hydraulique.

Un arrêt de chantier ou bien la réalisation d'une planche d'essai doit être prévu afin que l'AFB valide la rugosité de fond qui sera installée dans chaque bassin. Le choix, l'homogénéité et le placement des blocs-menhirs doivent être également validés par l'AFB.

#### **ARTICLE 13 : Démarches à effectuer préalablement au démarrage des travaux**

##### *13-1) Informations préalables à faire au service de police de l'eau avant le démarrage du chantier :*

Le service départemental de l'agence française pour la biodiversité de Vaucluse ainsi que la DDT de Vaucluse seront prévenus par les soins du pétitionnaire au moins 15 jours avant la date de démarrage du chantier par courriel : [sd84@afbiodiversite.fr](mailto:sd84@afbiodiversite.fr) ; [ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr)

Ils jugeront si la présence d'un agent est nécessaire pour l'ouverture du chantier. Cette information sera accompagnée d'un calendrier détaillé des phases de chantier.

##### *13-2) Informations préalables à faire aux entreprises :*

L'ensemble des prescriptions devra être communiqué aux entreprises chargées de la réalisation du chantier qui devront être en possession, sur le site, de la présente autorisation.

Une formation des entreprises intervenantes sera obligatoirement effectuée sous la responsabilité du pétitionnaire afin de les sensibiliser aux problématiques environnementales du chantier (zones de défense, zones de circulation, protection des eaux contre les pollutions...). Cette formation fera l'objet d'une mention dans le compte-rendu de chantier.

##### *13-3) Plans d'intervention, d'organisation et de circulation :*

Des plans d'intervention, d'organisation et de circulation des engins pendant les phases de chantier devront être établis :

- en cas de crue,
- pour remédier aux risques de pollutions accidentelles directes ou indirectes des eaux superficielles et de l'aquifère,

- et afin d'éviter la circulation des engins dans les secteurs à enjeux environnementaux forts, la circulation des engins sera encadrée à l'avance (piquetage).

Les plans relatifs aux consignes de crue (avec indication des zones de repli) et de circulation des engins (avec indication précise d'implantation des bases de vie) seront communiqués au service de police de l'eau au minimum 15 jours avant le début des travaux (envoi possible sur [ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr)).

#### *13-4) Accord des riverains*

Si besoin, le maître d'ouvrage doit obtenir, de manière explicite, l'accord de passage des engins de travaux et des personnels y concourant avant le démarrage du chantier, de l'ensemble des propriétaires de parcelles impactées par le chantier.

#### *13-5) Protection des secteurs à enjeux environnementaux*

- Passage d'un écologue pour vérifier la présence ou l'absence d'espèces protégées sur l'ensemble des sites avant le démarrage du chantier.
- Balisage et mise en défens des secteurs, bosquets ou arbres sensibles.

Une carte et un balisage des espèces invasives doivent être réalisés à cette occasion. Les résultats de ce repérage (cartographie) seront transmis (dossier cartographique + note synthétique) à la DDT84 ([ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr)) au maximum 15 jours après les repérages.

### **ARTICLE 14 : Mesures destinées à limiter les impacts de la phase chantier**

Le pétitionnaire doit réaliser les travaux dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 et suivants du code de l'environnement.

L'impact des aménagements est particulièrement fort au moment des phases travaux, c'est pourquoi le pétitionnaire et ses mandataires doivent être particulièrement vigilants pendant cette période.

#### *14-1) Milieux naturels :*

- La période et la durée des travaux doivent obligatoirement être prévues entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 septembre.
- Il n'y aura pas de travaux effectués de nuit, ni d'éclairage nocturne afin de limiter le dérangement de la faune,
- Les périodes de travaux seront conformes au planning prévisionnel transmis à la DDT en préalable à l'ouverture du chantier.
- Préservation du lit du cours d'eau :
  - Circulation des engins :
    - dans la zone chantier, le passage des engins et la progression se feront directement sur les rives ou le seuil, d'une rive à l'autre, par un accès aménagé sur la rive droite ou gauche. Aucun passage ne sera autorisé dans le lit mineur du cours d'eau hors de la zone située 20 m en amont et en aval du seuil,
    - les zones d'écoulement rapide (radiers, chenaux lotiques), situées en aval des fosses de dissipation présentes en aval immédiat du seuil, devront être absolument évitées,
    - les emprises de circulation d'engins et d'installations de chantier seront matérialisées de façon visible.

- La ripisylve existante devra être préservée (pas de nouvelle trouée). Dans le cas où des éclaircies seraient indispensables, les emprises devront être réduites au strict minimum.
- Lutte contre les espèces envahissantes :
  - un balisage des secteurs abritant des espèces envahissantes sera effectué afin que les engins évitent ces secteurs,
  - un nettoyage soigné des engins sera effectué avant et après les travaux.
- Pêche de sauvegarde :  
 Le maître d'ouvrage devra s'assurer lors de la phase chantier qu'aucun poisson soit piégé dans la zone mise en assec de l'emprise du chantier dans cours d'eau.  
 Si ce cas se présente, une pêche de sauvegarde doit être effectuée en préalable pour protéger l'ensemble des espèces piscicoles présentes dans la zone. Les individus capturés seront déplacés et relâchés en amont du seuil dans une partie viable du cours d'eau.

#### 14-2) Sur les eaux (risque de pollutions) :

- Pollution mécanique (MES) :
  - la zone de travaux sera isolée du cours d'eau grâce à un batardeau,
  - un dispositif pour limiter les MES (matières en suspension) sera mis en place en aval des travaux.
- Pollution chimique :
  - Laitances de béton :
    - si une aire de fabrication du béton est nécessaire, celle-ci devra être étanchée,
    - les eaux de nettoyage du matériel ainsi que les eaux de ruissellement y transitant devront être décantées ou filtrées avant leur rejet,
    - les engins transportant du béton devront être nettoyés dans un site où aucun risque de contamination du cours d'eau n'est possible (une fosse étanche sera réalisée pour le nettoyage des goulottes des camions toupies).
  - Déchets :  
 Les déchets seront stockés dans des containers et évacués du site.
  - Hydrocarbures :
    - le stockage d'hydrocarbures et d'autres produits polluants, l'approvisionnement en carburant ou autres fluides polluants ainsi que l'entretien d'engins est interdit en zone inondable,
    - les opérations d'approvisionnement et d'entretien des engins se feront en dehors du lit majeur, sur une zone étanche équipée de dispositif de confinement d'une éventuelle pollution accidentelle,
    - des matériaux absorbants seront conservés sur le chantier en cas de pollution accidentelle,
    - il est interdit de laisser tout produit polluant sur le site en dehors des heures de travaux.
  - Eaux usées :  
 Les eaux usées (WC chimique ...) devront être récupérées dans une fosse étanche.

En cas d'incident/accident sur le chantier, la DDT de Vaucluse doit être immédiatement informée par courriel : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr

#### *14-3) Sur les crues :*

Les dispositifs de protection du chantier ou de dérivation des écoulements doivent être transparents aux crues courantes, afin de ne pas constituer un facteur aggravant des débordements par obstruction du lit.

#### *14-4) Sur les usages :*

La circulation des engins devra faire l'objet d'une information claire des riverains (panneaux) et de dispositifs permettant une mise en sécurité du public par rapport au chantier. Il sera fait application du code de la route et une signalisation de chantier doit être mise en place en ce sens.

#### *14-5) Suivi du chantier :*

Les comptes-rendus de chantier seront transmis à la DDT de Vaucluse par courriel : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr

La mise en œuvre des mesures environnementales prescrites feront l'objet, pendant toute la durée du chantier, d'un suivi sous la responsabilité du pétitionnaire qui établira, en fin de chantier, un bilan d'application de ces mesures qui sera transmis à la DDT de Vaucluse sous 3 mois après réception des travaux.

### **ARTICLE 15 : Fin de chantier**

- À la fin du chantier, une remise en état complète du site doit être prévue (toutes les installations seront repliées, les dépôts retirés, les chemins remis en état).
- Un levé topographique sera effectué et les plans de récolement du seuil et du dispositif de franchissement (plan de masse de l'ensemble, profil en travers et vue en plan détaillée du dispositif de franchissement piscicole) seront transmis au service de police de l'eau sous 3 mois après la réception des travaux par courriel : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr
- Dès la fin du chantier, des jaugeages (débit, vitesse et tirant d'eau) de la passe à poissons seront réalisés par le maître d'ouvrage (a minima un jaugeage au débit réservé et si possible un jaugeage à un débit plus fort). Les lignes d'eau mesurées lors de ces jaugeages (au niveau du seuil, et de la passe à poissons) seront également reportées sur les plans de récolement transmis (les débits jaugés seront indiqués).

### **ARTICLE 16 : Phase d'exploitation des ouvrages**

le pétitionnaire doit réaliser les opérations spécifiques d'entretien du dispositif de franchissement piscicole. ils doivent effectuer une visite après chaque événement hydraulique important (crue biennale de la sorgue : débit de la sorgue à la résurgence, à fontaine de vaucluse, supérieur à 50 m<sup>3</sup>/s) et, en tout état de cause, au moins une fois par trimestre en routine et deux fois par mois au moment des périodes de montaison des espèces cibles pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage.



ces contrôles comporteront notamment une surveillance visuelle de l'équilibre des chutes, d'une éventuelle accumulation de sédiments dans le dispositif, du colmatage des points d'entrée et de sortie de l'ouvrage et du niveau du plan d'eau. ils permettront de programmer éventuellement les travaux d'entretien ou d'urgence qui s'avèreraient nécessaires (l'enlèvement des encombrants colmatant l'entrée et les fentes des cloisons, le curage éventuel des bassins, le réglage du niveau).

si un batardage est prévu, le service de police de l'eau devra en être préalablement informé pour validation.

un cahier d'entretien et une fiche-réflexe doivent être tenus à jour par les pétitionnaires et mis à disposition du service en charge de la police de l'eau sur demande.

#### **ARTICLE 17 : Débit réservé**

Conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, un débit minimum, dit « débit réservé » doit être respecté dans la Sorgue, à l'aval immédiat du barrage de moulin Vieux.

Le débit réservé est fixé à 940 l/s. L'atteinte de cette valeur de débit dans la Sorgue à l'amont immédiat du barrage, entraîne automatiquement une interdiction de tous prélèvements associés au barrage de moulin Vieux (la vanne du canal Moulin Vieux devra être obligatoirement fermée).

Le dimensionnement et le fonctionnement de la passe à poissons doit tenir compte de ce débit réservé.

Des échelles limnimétriques tarées et visibles depuis la berge ou bien tout autre dispositif équivalent devront être installés sur le barrage et sur la passe à poissons pour permettre l'évaluation du débit réservé et du débit de fonctionnement de la passe à poissons, tel que définie dans le dossier. Dans le cas d'un dispositif taré, les courbes de tarages doivent être transmises au service en charge de la police de l'eau. Ce dispositif de mesure doit être opérationnel dans un délai maximum de trois mois après la mise en fonction de la passe à poissons.

#### **ARTICLE 18 : Plan d'intervention (accidents, incidents, pollutions)**

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Après réalisation des travaux, conformément au dossier de demande d'autorisation et à ses compléments, le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la gestion et à l'entretien des ouvrages. En cas d'accident ou de pollution, les services de police de l'eau devront être immédiatement prévenus par courriel : [sd84@afbiodiversite.fr](mailto:sd84@afbiodiversite.fr) ; [ddf-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddf-spe@vaucluse.gouv.fr)

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier devront être prises.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises afin de protéger les usagers, les personnes qui interviennent sur le lieu de l'accident et permettre une intervention efficace dans les meilleurs délais.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 19 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1 et 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse, dans le recueil des actes administratifs, pendant une durée minimale de 4 mois.

### **ARTICLE 20 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## ARTICLE 20 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture,
- la directrice départementale des territoires,
- la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- le chef du service départemental de l'AFB,
- le maire d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,

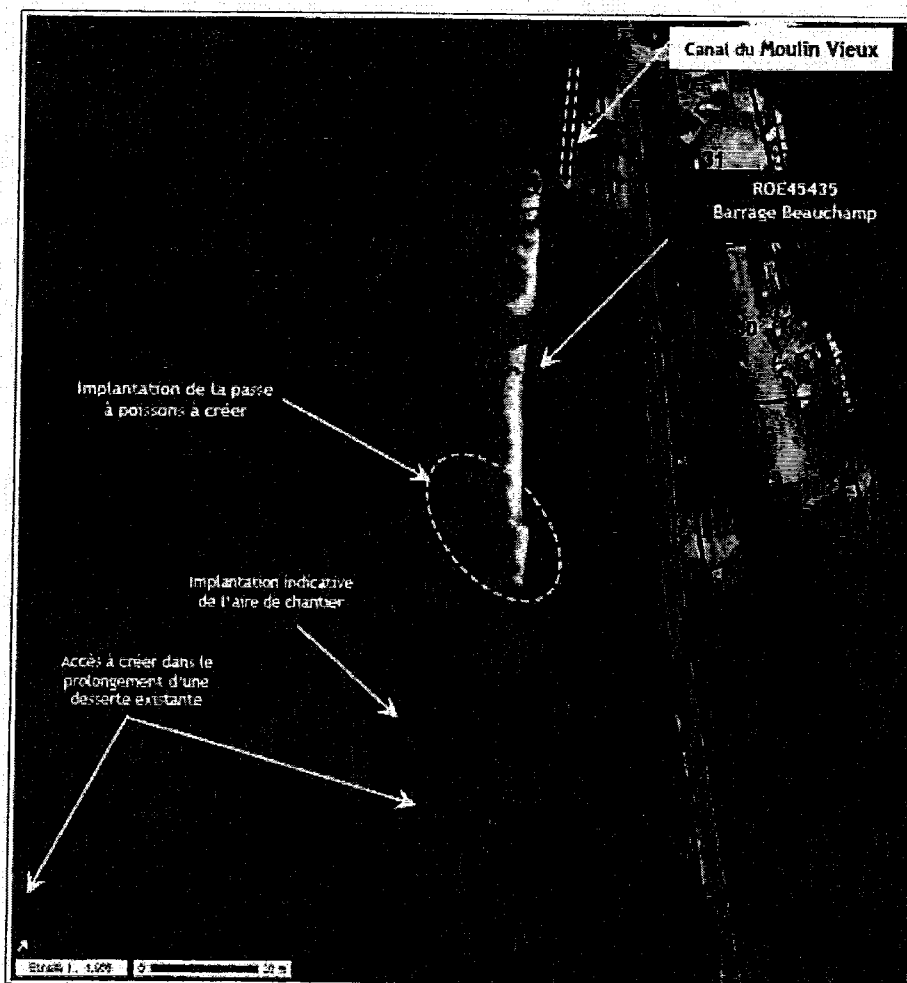
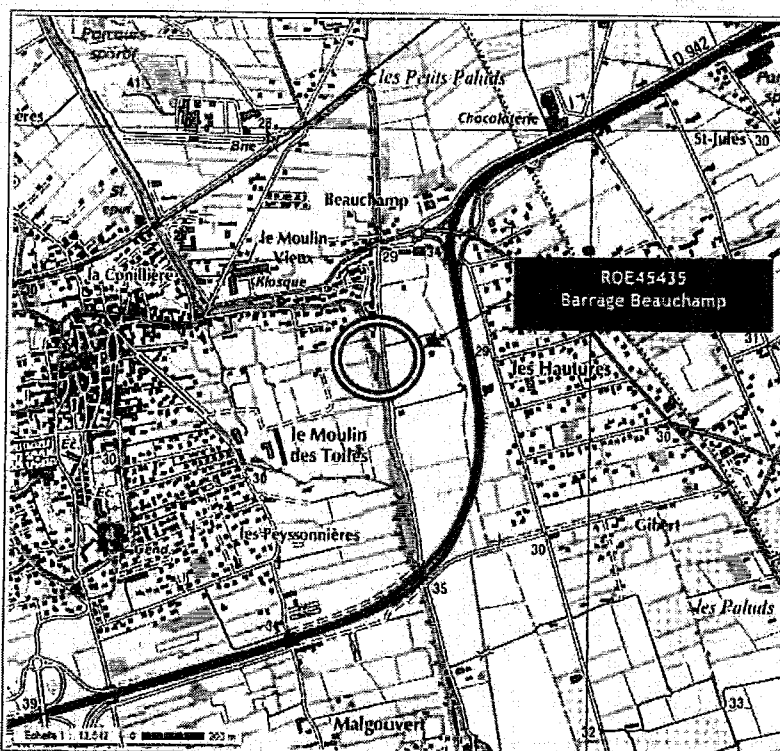
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat mixte du Bassin des Sorgues, et transmis pour information au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Avignon, le 09 JUIL, 2019




Bertrand GAUME

Annexe 1 : localisation du projet – arrêté préfectoral du 09 JUIL. 2019

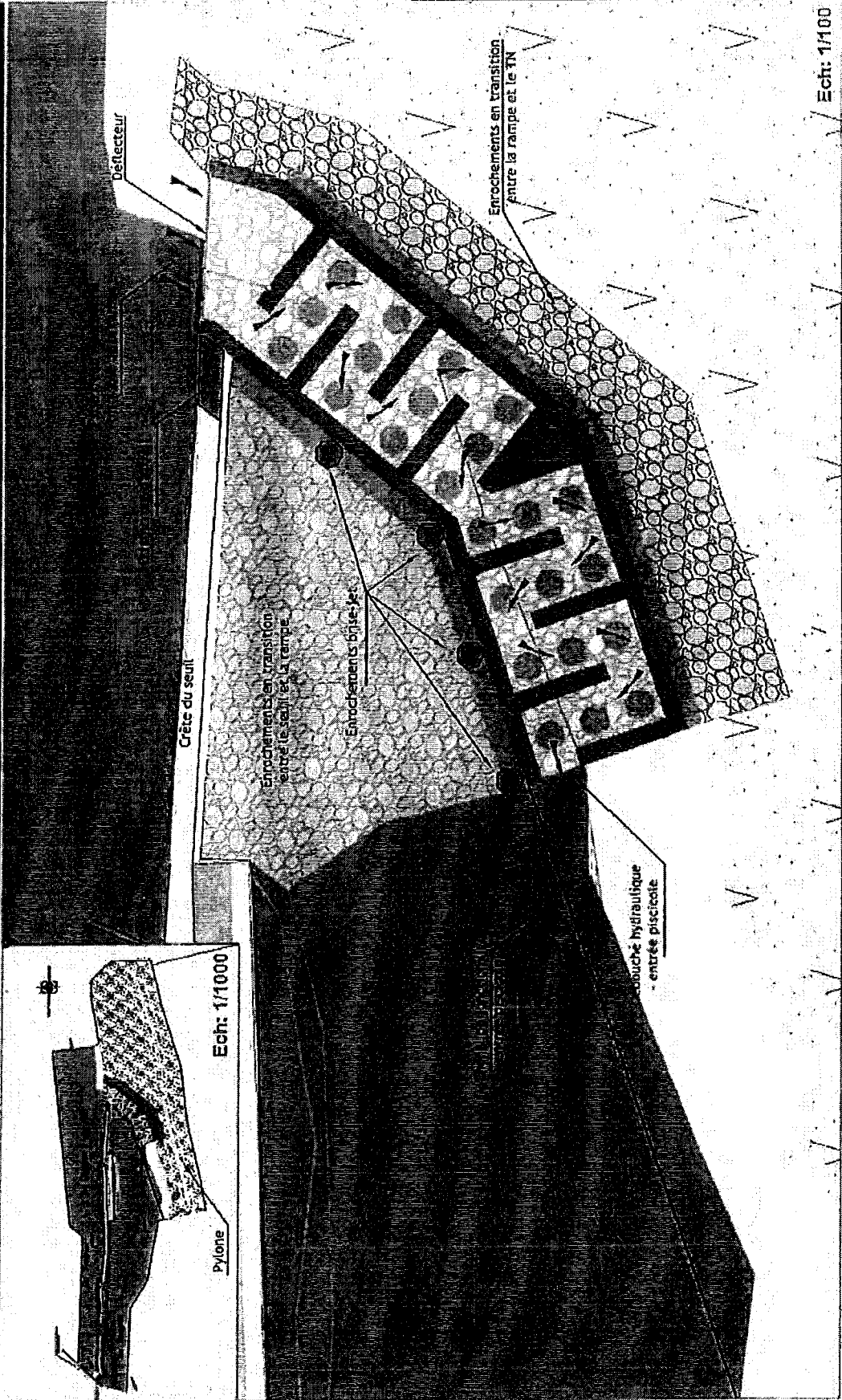


Annexe 2 : vue en plan du principe d'aménagement – arrêté préfectoral du 09 JUIL. 2019

 <p>Service diagnostic sur la franchisabilité de 10 ouvrages sur le réseau des Sorgues  <small>Code de l'Énergie (L. 2004-789) - Article 17 - 1°</small></p>	<p>Vue en plan du principe d'aménagement</p>	<p>Barrage Beauchamp / Seuil du Moulin Vieux</p>	<p>Code: RDE-16437</p>	<p>1</p>

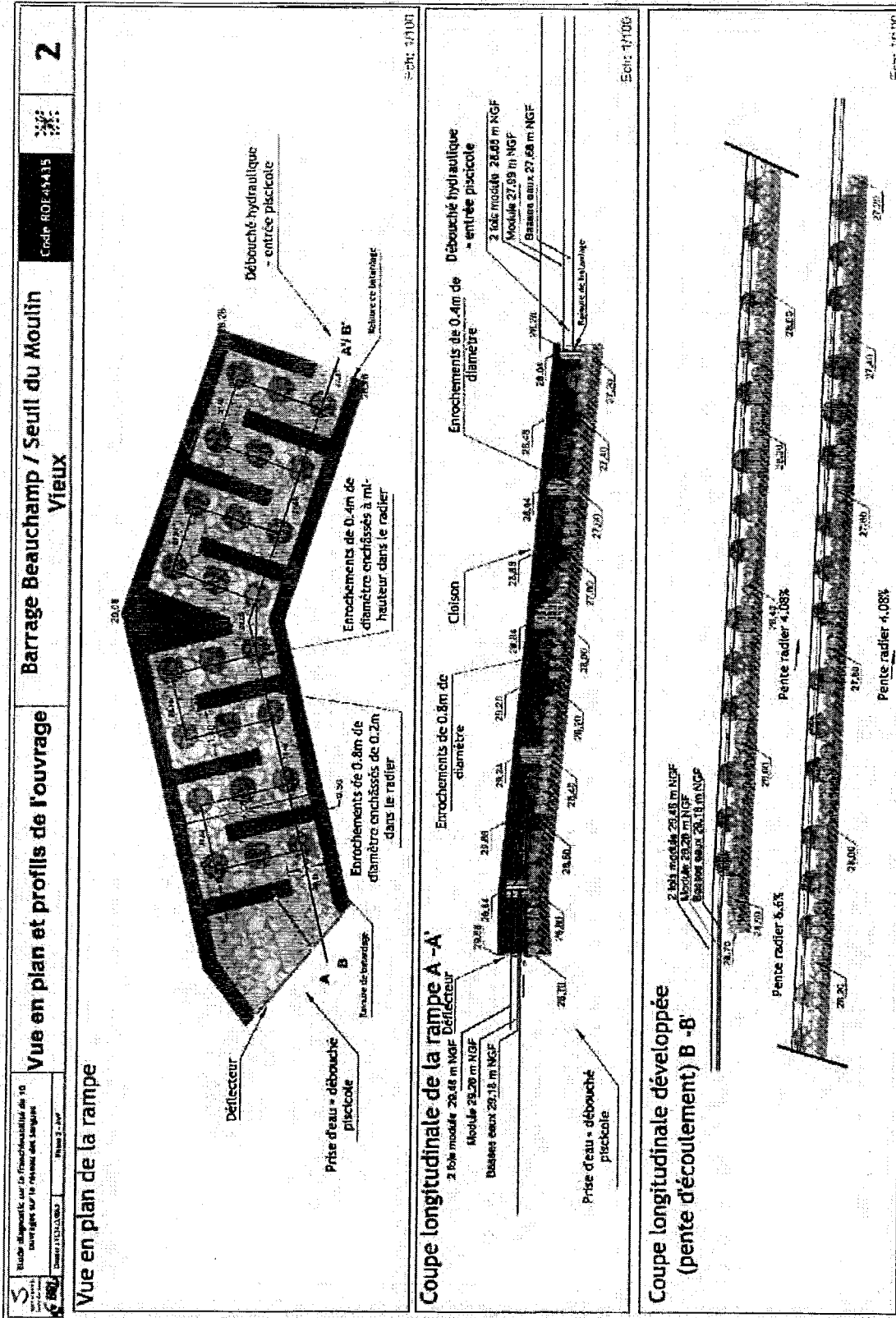
Situation générale

Rampe a macro-rugosité en lacet



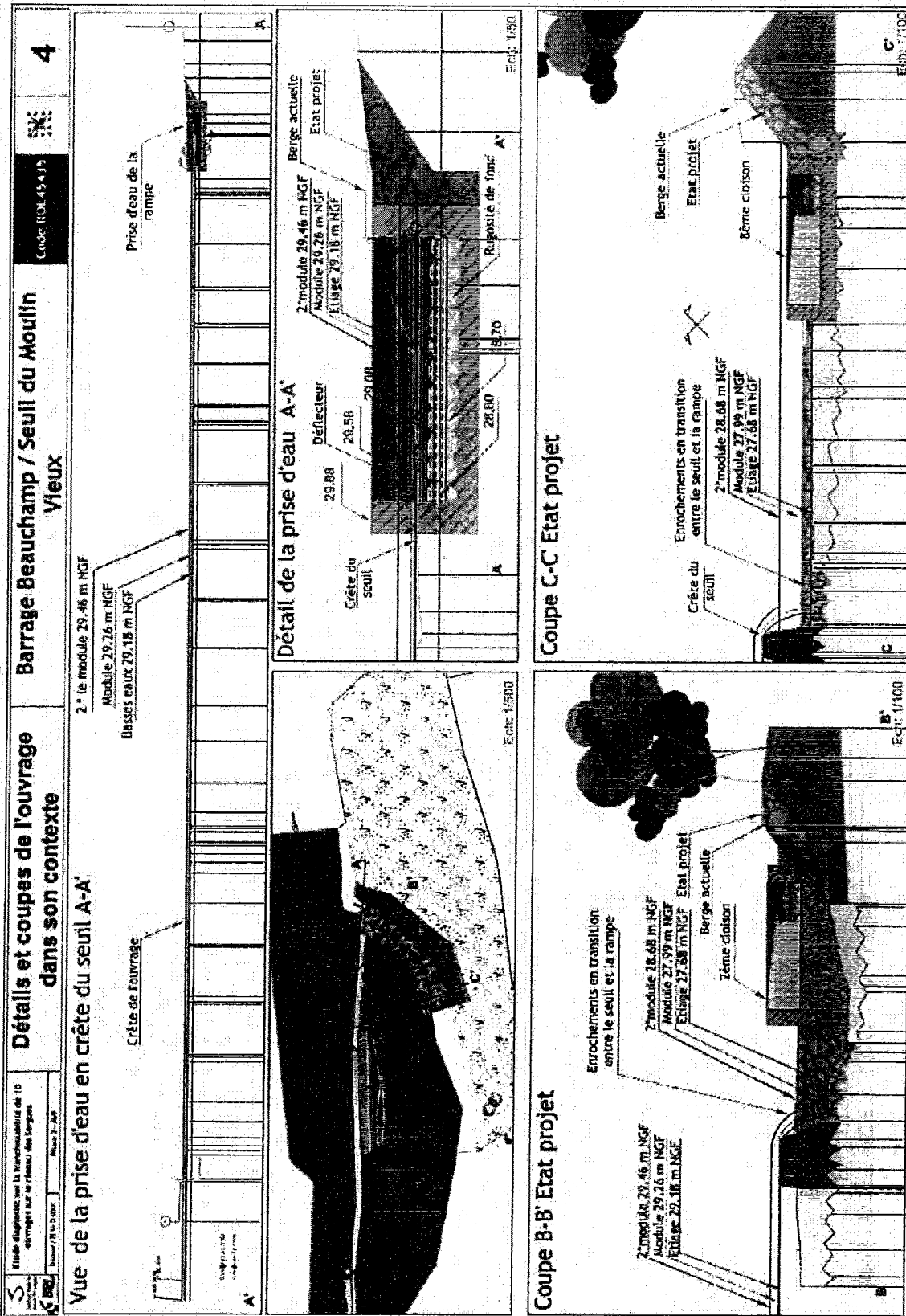
Ech: 1/100

Annexe 3 : vue en plan et coupes du principe d'aménagement – arrêté préfectoral du 09 JUL. 2019



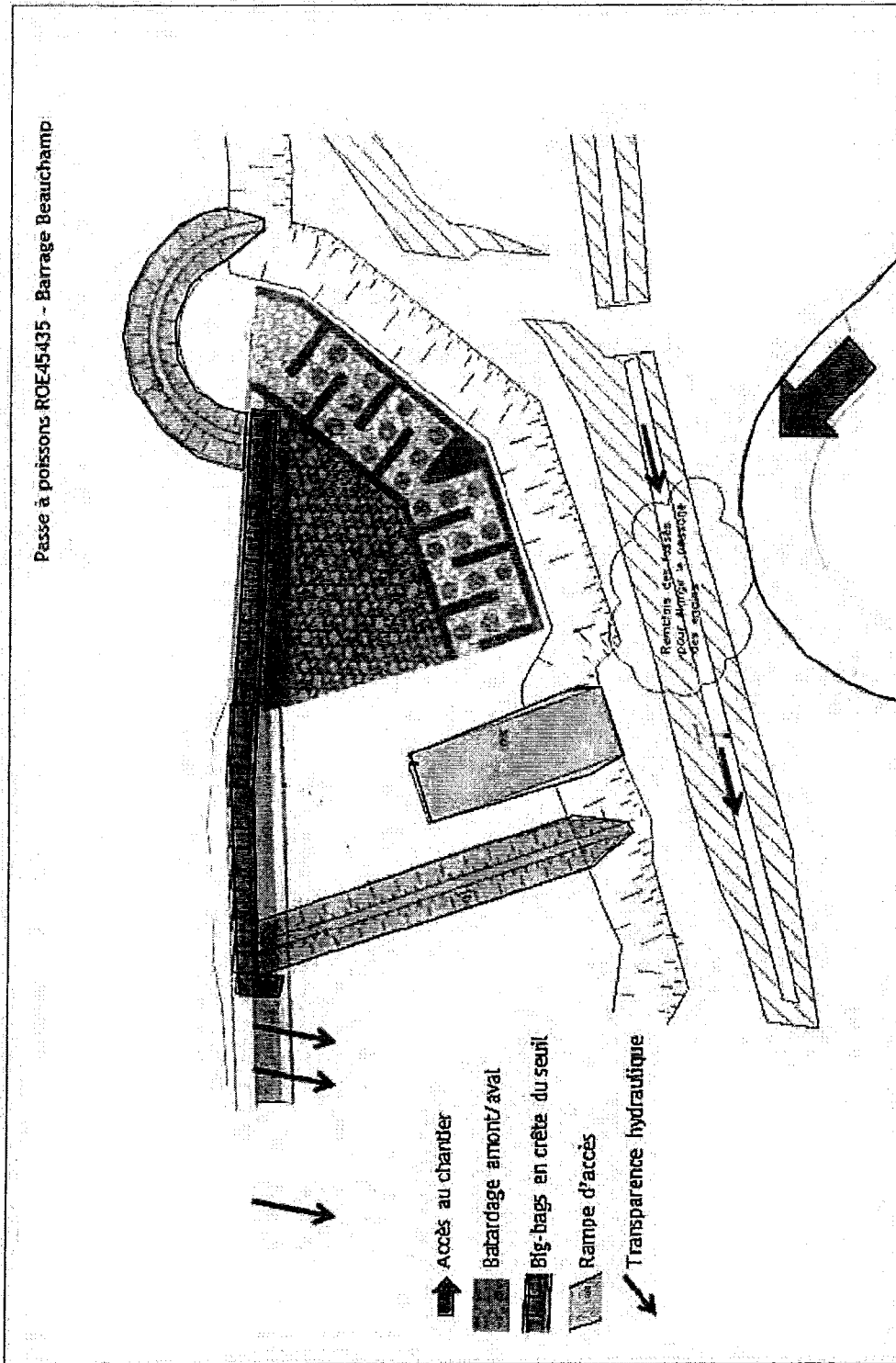


Annexe 5 : vue en plan et coupes du principe d'aménagement – arrêté préfectoral du 09 JUIL. 2019





Annexe 6 : schéma de principe du « batar dage » – arrêté préfectoral du 09 JUIL. 2019



Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-10-002

arrêté du 10 juillet 2019 portant réglementation temporaire  
de circulation sur l'autoroute A7 (travaux de réparation de  
l'ouvrage PS 1885-1 situé au niveau de l'échangeur n° 23  
Avignon Nord)



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service SECUR/CCSR  
Affaire suivie par : Nadine POITEVIN  
Téléphone : 04 88 17 83 56  
Courriel : ddt-secur-ccsr@vaucluse.gouv.fr

### ARRÊTÉ portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifié portant statut des autoroutes ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction et de l'exploitation de l'autoroute A7 et A9 ;

VU le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-9 et R 411-25 à 411-28 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle et notamment la 8è partie – signalisation temporaire ;

Préfecture de Vaucluse 84905 AVIGNON CEDEX 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

VU la demande en date du 05 juillet 2019, de Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du Sud de la France à Orange indiquant que les travaux de réparation de l'ouvrage PS 1885-1 situé au niveau de l'échangeur n° 23 Avignon Nord – PR 188.53 de l'autoroute A7, entraîneront des restrictions de circulation ;

VU le décret du 9 mai 2018 publié au Journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2018 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Vaucluse à Madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de Madame Annick BAILLE à Monsieur Jean Paul DELCASSO chef du service SECUR ;

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 9 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 9 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de Vaucluse en date du 10 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour permettre les travaux de réparation de l'ouvrage PS 1885-1 (tablier, garde-corps, enrobés, joint de chaussées...) situé dans les bretelles de l'échangeur n° 23 Avignon Nord – PR 188.53 de l'autoroute A7, Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale Provence Camargue, district d'Orange, doit procéder à la mise en place de restriction de circulation et à la fermeture partielle ou totale de cet échangeur.

La circulation sera réglementée du **mardi 10 septembre 2019 à 8h au mardi 26 novembre 2019 à 5h** (Travaux).

En cas de retard ou d'intempéries, une période de repli est prévue la semaine 48 (du 26 novembre 2019 à 5h au 29 novembre 2019 à 5h).

La réglementation de la circulation et les mesures d'exploitation définies ci-dessous resteront en vigueur pendant toute la durée des travaux, y compris les week-ends, les jours fériés et les jours hors chantiers.

Les travaux concernent le département du Vaucluse, sur le territoire de la commune de Vedène.

## **ARTICLE 2 : MODE D'EXPLOITATION**

Le mode d'exploitation et le principe de circulation seront réalisés de la manière suivante :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du 188+000 au PR 189+000 sur l'autoroute A7 dans les deux sens de circulation par des séparateurs modulaires de voies de type BT4 :
  - o La circulation se fera sur trois voies de largeur normale
  - o Au droit du chantier la vitesse sera limitée à 90 km/h
- Neutralisation momentanée de la voie de droite de chaque sens de circulation par cônes K5a lors de la pose et dépose des séparateurs modulaires de voies de type BT4 en début et fin de travaux
  - o La circulation se fera sur deux voies de largeur normale
  - o Au droit du chantier la vitesse sera limitée à 90 km/h
- Fermeture partielle de l'échangeur n° 23 Avignon Nord – PR 188.53 durant 8 nuits :
  - o Les entrées en direction de Lyon
  - o Les sorties en provenance de Marseille

## **ARTICLE 3 : DEROGATIONS**

Fermeture partielle de bretelles de l'échangeur n° 23 Avignon Nord – PR 188.53 de l'autoroute A7.

Dans la zone du chantier, la vitesse sera limitée à 90 km/h

Réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic lors de la mise en place de la signalisation.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, sera ramenée à 0 km

#### **ARTICLE 4 : CALENDRIER DES TRAVAUX**

Délai global : du mardi 10 septembre 2019 à 8h00 au vendredi 29 novembre 2019 à 5h00 (repli inclus).

Fermeture partielle de l'échangeur n° 23 Avignon Nord durant 8 nuits : Les entrées en direction de Lyon et les sorties en provenance de Marseille :

- Du mardi 10 septembre 2019 à 22h00 au mercredi 11 septembre 2019 à 5h00 le lendemain.
- Du mercredi 11 septembre 2019 à 22h00 au jeudi 12 septembre 2019 à 5h00 le lendemain.
- Du lundi 14 octobre 2019 à 22h00 au mardi 15 octobre 2019 à 5h00 le lendemain
- Du lundi 18 novembre 2019 à 22h00 au mardi 19 novembre 2019 à 5h00 le lendemain
- Du mardi 19 novembre 2019 à 22h00 au mercredi 20 novembre 2019 à 5h00 le lendemain
- Du mercredi 20 novembre 2019 à 22h00 au jeudi 21 novembre 2019 à 5h00 le lendemain
- Du jeudi 21 novembre 2019 à 22h00 au vendredi 22 novembre 2019 à 5h00 le lendemain
- Du lundi 25 novembre 2019 à 22h00 au mardi 26 novembre 2019 à 5h00 le lendemain

Repli possible, en cas de retard de chantier ou d'intempéries :

- la semaine 37 (nuit du 12 septembre 2019 de 22h00 à 5h00 le lendemain)
- la semaine 38 (nuit du 18 septembre 2019 de 22h00 à 5h00 le lendemain)
- la semaine 42 (nuits du 15, 16 et 17 octobre 2019 de 22h00 à 5h00 le lendemain)
- la semaine 48 (nuits 26, 27, 28 novembre 2019 de 22h00 à 5h00 le lendemain)

*Un calendrier précis des fermetures sera envoyé à J-3 par mail à la gendarmerie, à la DIR Méditerranée de Zone Sud (Information routière), aux gestionnaires de voirie et aux intervenants.*

#### **ARTICLE 5 : ITINERAIRE DE DEVIATION CONSEILLE**

Echangeur n° 23 Avignon Nord :

A/ Fermeture des entrées :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction de Lyon ou de Marseille pourront le faire à l'échangeur n°22 d'Orange Sud, ou à l'échangeur n° 24 Avignon Sud

B/ Fermeture des sorties :

Les usagers désirant quitter l'autoroute en provenance de Marseille pourront le faire :

- Sur l'autoroute A7, depuis la sortie Orange Sud n°22, suivre la D 907 en direction d'Avignon, puis suivre la RD 225 en direction de Carpentras pour rejoindre l'échangeur n° 23 Avignon Nord
- Sur l'autoroute A7, depuis la sortie Avignon Sud n°24, prendre la RN 129 puis RN 7 en direction d'Avignon, la D 907 puis D 907 Rocade Est en direction de Carpentras puis RD 225 en direction de Carpentras pour rejoindre l'échangeur n° 23 Avignon Nord

#### **ARTICLE 6 : INFORMATION DES USAGERS**

L'information aux usagers sera effectuée :

- Par affichages sur les panneaux à messages variables « PMV » en section courante, et PMVA ;
- par le biais de Radio Vinci Autoroutes Sud 107.7 Mhz.
- par voie de presse pour les fermetures partielles ou totales d'échangeur
- par le biais du numéro unique de Vinci Autoroutes au 3605 actif en permanence

#### **ARTICLE 7 : SECURITE SUR LE CHANTIER**

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (Peloton d'Orange).

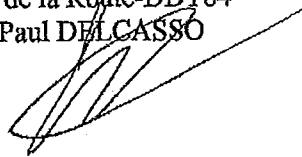
#### **ARTICLE 8 :**

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse,
- M. le maire de la commune de Vedène,
- M. le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France à Orange,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Vedène, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet de Vaucluse et par délégation,  
Le Chef du Service Expertise de Crise  
et Usages de la Route-DDT84  
Jean-Paul DELCASSO







Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-10-003

arrêté du 10 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 (travaux de reprise de la signalisation horizontale et des enrobés dans les bretelles des échangeurs n° 20 Orange Nord Entrées, n° 23 Avignon Nord et n° 24 Avignon Sud)



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service SECUR/CCSR  
Affaire suivie par : Nadine POITEVIN  
Téléphone : 04 88 17 83 56  
Courriel : ddt-secur-ccsr@vaucluse.gouv.fr

### ARRÊTÉ portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifié portant statut des autoroutes ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction et de l'exploitation de l'autoroute A7 et A9 ;
- VU le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- VU la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-9 et R 411-25 à 411-28 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'instruction interministérielle et notamment la 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire ;

Préfecture de Vaucluse 84905 AVIGNON CEDEX 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

VU la demande en date du 5 juillet 2019, de Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du Sud de la France à Orange indiquant que les travaux de reprise de la signalisation horizontale et des enrobés dans les bretelles des échangeurs n° 20 Orange Nord Entrées – PR 162.63, n° 23 Avignon Nord – PR 188.53 et n° 24 Avignon Sud – PR 198.12 de l'autoroute A7, entraîneront des restrictions de circulation ;

VU le décret du 9 mai 2018 publié au Journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2018 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Vaucluse à Madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de Madame Annick BAILLE à Monsieur Jean Paul DELCASSO chef du service SECUR ;

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 9 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 9 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de Vaucluse en date du 10 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour permettre les travaux de reprise de la signalisation horizontale et des enrobés dans les bretelles des échangeurs n° 20 Orange Nord Entrées – PR 162.63, n° 23 Avignon Nord – PR 188.53 et n° 24 Avignon Sud – PR 198.12 de l'autoroute A7, Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale Provence Camargue, district d'Orange, doit procéder à la fermeture totale de ces échangeurs.

La circulation sera réglementée du **mercredi 11 septembre 2019 à 21h au vendredi 13 septembre 2019 à 5h et du lundi 16 septembre à 21h au jeudi 19 septembre 2019 à 5h** (fermeture).

L'activité du chantier sera interrompue et la circulation rétablie le jour de 5h00 à 21h00.

En cas de retard ou d'intempéries, une période de repli est prévue la semaine 38 (nuit du 19 au 20 septembre 2019 de 21h à 5h), la semaine 39 (nuits du 23, 24, 25, 26 septembre 2019 de 21h à 5h), la semaine 40 (nuits du 30 septembre 2019, du 1<sup>er</sup>, 2 et 3 octobre 2019 de 21h à 5h)

Les travaux concernent le département du Vaucluse, sur le territoire des communes de Piolenc, de Vedène et d'Avignon.

## **ARTICLE 2 : MODE D'EXPLOITATION**

Le mode d'exploitation retenu pendant la période de travaux est la fermeture totale des échangeurs suivants :

### **Quart Echangeur n° 20 Orange Nord :**

- Les entrées en direction de Marseille

### **Echangeur n° 23 Avignon Nord :**

- Les entrées en direction de Lyon et Marseille.
- La sortie en provenance de Lyon
- La sortie en provenance de Marseille

### **Echangeur n° 24 Avignon Sud :**

- Les entrées en direction de Lyon et Marseille.
- La sortie en provenance de Lyon
- La sortie en provenance de Marseille

## **ARTICLE 3 : DEROGATIONS**

Fermeture totale des bretelles des échangeurs n° 20 Orange Nord Entrées – PR 162.63, n° 23 Avignon Nord – PR 188.53 et n° 24 Avignon Sud – PR 198.12 de l'autoroute A7.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, sera ramenée à 0 km

## **ARTICLE 4 : CALENDRIER DES TRAVAUX**

**Délai global** : du mercredi 11 septembre 2019 à 21h00 au vendredi 13 septembre 2019 à 5h00 et du lundi 16 septembre 2019 à 21h00 au jeudi 19 septembre 2019 à 5h00 (fermeture) et du jeudi 19 septembre 2019 au vendredi 4 octobre 2019 de 21h à 5h (repli).

Fermeture totale de l'échangeur n° 23 Avignon Nord durant 2 nuits :

- Du mercredi 11 septembre 2019 à 21h00 au jeudi 12 septembre 2019 à 5h00 le lendemain.
- Du jeudi 12 septembre 2019 à 21h00 au vendredi 13 septembre 2019 à 5h00 le lendemain.

Fermeture totale de l'échangeur n° 24 Avignon Sud durant 2 nuits :

- Du lundi 16 septembre 2019 à 21h00 au mardi 17 septembre 2019 à 5h00 le lendemain
- Du mardi 17 septembre 2019 à 21h00 au mercredi 18 septembre 2019 à 5h00 le lendemain

Fermeture totale du quart échangeur n° 20 Orange Nord Entrée durant 1 nuit :

- Du mercredi 18 septembre 2019 à 21h00 au jeudi 19 septembre 2019 à 5h00 le lendemain.

*L'ordre de fermeture pourra être modifié, un calendrier précis des fermetures sera envoyé à J-3 par mail à la gendarmerie, à la DIR Méditerranée de Zone Sud (Information routière), aux gestionnaires de voirie et aux intervenants.*

Repli possible, en cas de retard de chantier ou d'intempéries, sans fermeture simultanée de 2 échangeurs consécutifs dans le même sens de circulation :

- la semaine 38 (nuit du 19 septembre 2019 de 21h00 à 5h00 le lendemain)
- la semaine 39 (nuit du 23 septembre 2019 de 21h00 à 5h00 le lendemain, du 24 septembre 2019 de 21h00 à 5h00 le lendemain, du 25 septembre 2019 de 21h00 à 5h00 le lendemain, du 26 septembre 2019 de 21h00 à 5h00 le lendemain)
- la semaine 40 (nuit du 30 septembre 2019 de 21h00 à 5h00 le lendemain, du 1<sup>er</sup> octobre 2019 de 21h00 à 5h00 le lendemain, du 2 octobre 2019 de 21h00 à 5h00 le lendemain, du 3 octobre 2019 de 21h00 à 5h00 le lendemain)

**ARTICLE 5 : ITINERAIRE DE DEVIATION CONSEILLE**

Quart Echangeur n°20 Orange Nord/Entrées :

Les usagers VL désirant emprunter l'autoroute en direction de Marseille pourront le faire à l'échangeur n°21 d'Orange centre.

Les usagers PL désirant emprunter l'autoroute en direction de Marseille pourront le faire à l'échangeur n°19 Bollène en empruntant la RN7 en direction du nord.

Echangeur n° 23 Avignon Nord :

A/ Fermeture des entrées :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction de Lyon ou de Marseille pourront le faire à l'échangeur n°22 d'Orange Sud, ou à l'échangeur n° 24 Avignon Sud

#### B/ Fermeture des sorties :

Les usagers désirant quitter l'autoroute en provenance de Lyon ou de Marseille pourront le faire :

- Sur l'autoroute A7, depuis la sortie Orange Sud n°22, suivre la D 907 en direction d'Avignon, puis suivre la RD 225 en direction de Carpentras pour rejoindre l'échangeur n° 23 Avignon Nord
- Sur l'autoroute A7, depuis la sortie Avignon Sud n°24, prendre la RN 129 puis RN 7 en direction d'Avignon, la D 907 puis D 907 Rocade Est en direction de Carpentras puis RD 225 en direction de Carpentras pour rejoindre l'échangeur n° 23 Avignon Nord

#### Echangeur n° 24 Avignon Sud :

##### A/ Fermeture des entrées :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction de Lyon ou de Marseille pourront le faire à l'échangeur n°23 d'Avignon Nord, ou à l'échangeur n° 25 Cavaillon

##### B/ Fermeture des sorties :

Les usagers désirant quitter l'autoroute A7 en provenance de Lyon ou de Marseille pourront le faire :

- Sur l'autoroute A7, depuis la sortie Cavaillon n° 25 suivre la D99, la D7n en direction d'Avignon afin de rejoindre l'échangeur n°24 Avignon Sud
- Sur l'autoroute A7, depuis la sortie Avignon Nord n° 23, suivre la D225 en direction d'Avignon puis la D907 (Rocade Est), prendre la RN7 en direction de Marseille. rejoindre l'échangeur n°24 Avignon Sud

### **ARTICLE 6 : INFORMATION DES USAGERS**

L'information aux usagers sera effectuée :

- Par affichages sur les panneaux à messages variables « PMV » en section courante, et PMVA ;
- par le biais de Radio Vinci Autoroutes Sud 107.7 Mhz.
- par voie de presse pour les fermetures partielles ou totales d'échangeur
- par le biais du numéro unique de Vinci Autoroutes au 3605 actif en permanence

### **ARTICLE 7 : SECURITE SUR LE CHANTIER**

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (Peloton d'Orange).

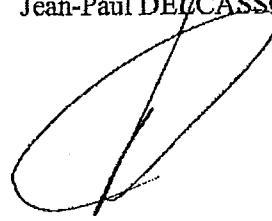
**ARTICLE 8 :**

M. le directeur départemental des territoires,  
M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie,  
M. le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse,  
M. le maire des communes de Piolenc, de Vedène et d'Avignon  
M. le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France à Orange,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Vedène, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet de Vaucluse et par délégation,  
Le Chef du Service Expertise de Crise  
et Usages de la Route-DDT84  
Jean-Paul DELCASSO



Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-11-001

arrêté du 11 juillet 2019 portant carte scolaire pour la  
rentrée 2019, issu du CDEN du 9 juillet 2019



Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 donnant délégation de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental consulté le 4 juillet 2019

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale consulté le 9 juillet 2019

ARRÊTÉ

Article unique : sont prononcées, pour prendre effet à compter de la rentrée scolaire 2019, les mesures suivantes :

I. OUVERTURES DE CLASSES liées à des situations nouvelles :

1. Écoles maternelles :

		Rentrée 2019 Nombre de classes
AVIGNON	CAMILLE CLAUDEL	8 dont 1 UEM
AVIGNON	A. DE ST EXUPERY	9

Modification de 2 décharges de direction :

	Rentrée 2018 Quotités	Rentrée 2019 Quotités
C. CLAUDEL	0,25	0,33
ST EXUPERY	0,33	0,50

2. Écoles élémentaires :

		Rentrée 2019 Nombre de classes
AVIGNON	ST GABRIEL	4
CAVAILLON	JOLIOT CURIE	8
COÛRTHEZON	JEAN VILAR	13

Modification de 2 décharges de direction :

	Rentrée 2018 Quotités	Rentrée 2019 Quotités
ST GABRIEL	0	0,25
JOLIOT CURIE	0,25	0,33

3. École primaire :

		Ouverture	Rentrée 2019 Nombre de classes
VENASQUE	PRIMAIRE	élémentaire	3 (1 mat + 2 élém)

II. FERMETURES DE CLASSES liées à des situations nouvelles :

1. École maternelle :

		Rentrée 2019 Nombre de classes
AVIGNON	CLOS DE LA MURETTE	4

2. École élémentaire :

		Rentrée 2019 Nombre de classes
SORGUES	MOURRE DE SEVE	6 dont 1 ULIS

III. Cité éducative :

- Ouverture d'un poste de coordonnateur

IV. Micro-école :

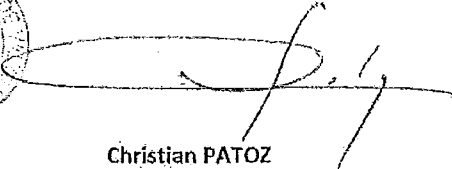
- Ouverture d'un poste

V. Postes G vacants :

- 3 fermetures définitives :
  - ✓ AVIGNON élémentaire Ste Catherine
  - ✓ LE THOR élémentaire La Passerelle
  - ✓ ORANGE élémentaire A. Camus

Avignon, le 11 juillet 2019



  
Christian PATOZ

Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-15-001

arrêté du 15 juillet 2019 fixant les conditions de passage du  
tour de France 2019 dans le département de Vaucluse



**PREFET DE VAUCLUSE**

Sous-préfecture de Carpentras  
Pôle réglementation et police administrative  
Affaire suivie par Isabelle Abbate  
Téléphone : 04 90 67 70 30  
sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL**

**DU 15 JUL. 2019**

**FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE  
DU TOUR DE FRANCE 2019 DANS LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

**Le Préfet de Vaucluse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, § 3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Sous-Préfecture de Carpentras – 62, rue de la sous-préfecture – B. P. 90266 - 84208 Carpentras Cedex  
Téléphone : 04 90 67 70 00 – télécopie : 04 90 63 08 90 - Courriel : sp-carpentras@vaucluse.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté temporaire du conseil départemental de Vaucluse, portant réglementation temporaire de la circulation pendant le déroulement de la 17ème étape du 4 juillet 2019,

VU les arrêtés municipaux des communes traversées par la 17ème étape du 106ème Tour de France,

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2019;

Considérant la note d'information du 19 juin 2019 du ministère de l'Intérieur relative aux conditions de passage du 106ème tour de France,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Carpentras,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve sportive dénommée "106ème Tour de France cycliste 2019" empruntera, le 24 juillet 2019, dans le département de Vaucluse, l'itinéraire suivant

- Route(s) :

Route	Communes	Passage prévisible du 1 <sup>er</sup> coureur	Passage prévisible du dernier coureur
D976	Orange (D976-VC-N7-VC-D975)	13 h 23	13 h 28
D975	Camaret-sur-Aigues,	13 h 35	13 h 40
D975	Travaillan	13 h 40	13 h 46
D975	Croisement de la Couraçonne (Cairanne)	13 h 46	13 h 53
D 975	Rasteau	13 h 51	13 h 59
D975	Roaix	13 h 56	14 h 04
D 975 – D 938	Vaison-la-Romaine	14 h 02	14 h 13
D 938	Le Flez	14 h 08	14 h 17
D 71	Saint-Romain-en-Viennois	14 h 11	14 h 20
D71/D86	Carrefour	14 h 12	14 h 21
D86/D42	Carrefour	14 h 14	14 h 23
D46	Faucon	14 h 15	14 h 24

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2019 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation au plus tard 1 h 00 environ avant le passage de la caravane publicitaire et jusqu'à 30 mn après au plus après le passage du véhicule « fin de course » conformément :

- à l'arrêté du conseil départemental de Vaucluse, portant réglementation temporaire de la circulation pendant le déroulement de la 17ème étape du 4 juillet 2019,
- aux arrêtés municipaux des communes traversées, ci-annexés.

Durant la période d'interdiction à la circulation, le franchissement des voies précitées est interdit, sauf autorisation des forces de l'ordre et sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours, dans les conditions prévues par les arrêtés municipaux et départemental et en tout état de cause entre 6 h 00 à 15 h 00.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

#### Article 2

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1<sup>er</sup>, les usagers seront invités à emprunter des itinéraires alternatifs mis en place.

#### Article 3

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2019" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

#### Article 4

Sauf dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

#### Article 5

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2019 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

#### Article 6

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

#### Article 7

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

#### Article 8

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

#### Article 9

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

L'insertion de drones utilisés à titre privé est interdite dans l'espace aérien du Tour de France.

#### Article 10

Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

#### Article 11

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 12

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.



Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13**

Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le président du conseil départemental de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et secours, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au ministre de l'intérieur.

Une copie sera adressée au pétitionnaire à titre de notification.

Le Préfet,



Bertrand GAUME



# Tour de France 2019

26/03/2019



17ème étape : PONT DU GARD > GAP

Mercredi 24 juillet 2019

Distance : 200 km

Caravane Publicitaire

Parking : établissements Vignobles et Compagnie, chemin des Croisées (D19 A), Castillon-du-Gard

Évacuation du parking : de 10h00 à 10h30

Passage sur la ligne de départ : de 10h15 à 10h45

Course

Rassemblement de départ : Pont du Gard - Rive Droite

Signature : de 11h05 à 12h05

Appel : 12h10

Départ fictif : 12h15, par D981, REMOULINS, avenue du Pont du Gard, D6086, avenue Geoffroy Perret, D6100, D19, FOURNÈS, D351, N100

Départ réel : 12h30, sur la N100, soit à 7,7 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES		HORAIRES					
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h	
<b>FRANCE</b>							
<b>GARD (30)</b>							
		D981 PONT DU GARD ) Départ fictif	10:25	12:25	12:25	12:25	
		REMOULINS (D981-D6086-D6100-D19)					
		D19 FOURNÈS (D19-D351-N100)					
200	0	N100 PONT DU GARD ) Départ réel	10:40	12:40	12:40	12:40	
197.5	2.5	ESTÉZARGUES (près)	10:43	12:43	12:43	12:43	
196	4	La Baraquette (DOMAZAN) (N100-D976)	10:46	12:45	12:46	12:46	
194.5	5.5	D976 ROCHEFORT-DU-GARD	10:48	12:47	12:47	12:48	
187	13	TAVEL (près)	10:59	12:58	12:58	12:59	
183	17	Carrefour D976-VC	11:05	13:03	13:04	13:05	
180	20	VC Carrefour VC-D980	11:10	13:07	13:08	13:10	
179	21	D980 ROQUEMAÛRE (D980-D990-D976)	11:11	13:08	13:10	13:11	
<b>VAUCLUSE (84)</b>							
168	32	D976 ORANGE (D976-VC-N7-VC-D975)	11:28	13:23	13:25	13:28	
159.5	40.5	D975 CAMARET-SUR-AIGUES	11:40	13:35	13:37	13:40	
156	44	TRAVAILLAN	11:46	13:40	13:43	13:46	
151	49	Croisement de la Couraçonne (CAIRANNE)	11:53	13:46	13:50	13:53	
147.5	52.5	RASTEAU (près)	11:59	13:51	13:55	13:59	
143.5	56.5	ROAIX	12:04	13:56	14:00	14:04	
139.5	60.5	VAISON-LA-ROMAINE (D976-D938) (entrée)	12:11	14:02	14:06	14:11	
138	62	VAISON-LA-ROMAINE )	12:13	14:04	14:09	14:12	
135	65	D938 Le Flöz (D938-D71)	12:17	14:08	14:12	14:17	
133.6	66.5	D71 SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS	12:20	14:11	14:15	14:20	
132.5	67.5	Carrefour D71-D86	12:21	14:12	14:16	14:21	
131	69	D86 Carrefour D86-D46	12:23	14:14	14:18	14:23	
130	70	D46 FAUCON	12:24	14:15	14:19	14:24	
<b>DRÔME (26)</b>							
125.5	74.5	D4 MOLLANS-SUR-OUVÈZE (D4-D5)	12:32	14:21	14:26	14:32	
122.5	77.5	D5 PIERRELONGUE	12:36	14:25	14:30	14:36	
120.5	79.5	La Grange Basse (LA PENNE-SUR-L'OUVÈZE)	12:39	14:28	14:33	14:39	
116.5	83.5	BUIS-LES-BARONNIES (D5-D546)	12:45	14:33	14:39	14:45	
110	90	D546 Tunnel de Vercoiran	12:54	14:42	14:48	14:54	





CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE  
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière  
Agence de VAISON LA ROMAINE

République Française

## ARRETE TEMPORAIRE

N° 19-1312 DISR

**Portant réglementation temporaire de la circulation  
pendant le déroulement de la 17<sup>ème</sup> étape  
PONT DU GARD – GAP  
du 106<sup>ème</sup> TOUR DE FRANCE Cycliste  
Sur les RD 976 - 975 - 71 - 86 - 46 et RD 8**

**Communes de  
Orange, Travaillan, Violès, Cairanne, Rasteau, Roaix,  
Vaison la Romaine, Saint Romain en Viennois, Puyméras et Faucon  
Hors agglomération**

**Le Président du Conseil départemental de Vaucluse**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3221-4, et L2213-1 à L2213-6,
- Vu** le Code de la route,
- Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>e</sup> partie,
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-4791 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement, et en cas d'absence à Monsieur Bernard MATOIS Directeur Adjoint des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement
- Vu** la demande par laquelle la société AMAURY SPORT ORGANISATION, organisatrice, sollicite la réglementation temporaire de la circulation sur le parcours de la 17<sup>ème</sup> étape de du 106<sup>ème</sup> Tour de France Cycliste.

**Considérant** la note d'information du 19 juin 2019 du ministère de l'intérieur relative aux conditions de passage du 106<sup>ème</sup> tour de France

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents pendant le déroulement de la 17<sup>ème</sup> étape : PONT DU GARD – GAP du 106<sup>ème</sup> tour de France qui se déroulera le mercredi 24 juillet 2019.

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Circulation

L'épreuve sportive se déroulera sous le régime de l'usage privatif de la chaussée.

La circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante :

Le mercredi 24 juillet 2019 la circulation sera totalement interdite hors agglomération sur le parcours de la 17<sup>ème</sup> étape Pont du Gard – GAP du 106<sup>ème</sup> étape du tour de France (sections des RD 976, 975, 71, 86, 46 détaillées ci-après), ceci pour tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, et au plus tard 1h00 environ avant le passage de la caravane publicitaire et jusqu'à 30 mn au plus après le passage du véhicule « Fin de course ».

Les horaires prévisionnels de passage de la course sont joints en annexe au présent arrêté. L'interdiction de circulation s'échelonne sur l'itinéraire de la course et à partir de 10h00 environ à l'entrée du département.

Durant cette période, les franchissements des carrefours à niveau avec les sections de routes empruntées par la course seront interdits.

La circulation des piétons sera interdite sur le pont de Roquemaure de franchissement du Rhône (RD976 entre les PR 0+169 et 0+100) dans les mêmes tranches horaires que l'interdiction de circulation.

Les sections de routes départementales suivantes (voir carte en annexe) empruntées par la course seront neutralisées :

- RD 976 du PR 0+000 au PR 7+ 518, commune d'Orange
- RD 975 du PR 1+440 au PR 4+935 communes d'Orange et Camaret sur Aigues
- RD 975 du PR 4+935 au PR 6+790 communes de Camaret sur Aigues et Travaillan
- RD 975 du PR 7+930 au PR 18+810 communes de Travaillan, Violès, Cairanne, Rasteau et Roaix
- RD 975 du PR 20+021 au PR 23+075 communes de Roaix et Vaison la Romaine
- RD 71 du PR 0+225 au PR 2+055 et du PR 2+665 au PR 3+370 commune de Saint Romain en Viennois
- RD 86 du PR 0+000 au PR 1+633 communes de Saint Romain en Viennois, Puyméras et Faucon
- RD 46 du PR 9+385 au PR 13+000 commune de Faucon.

La route départementale n° 8 entre les PR 20+000 et 26+461 sur les communes de Cairanne, Travaillan et Violès, bien que n'étant pas sur l'itinéraire de la course sera également fermée à la circulation.

La fermeture à la circulation de l'itinéraire de course ainsi que des routes départementales débouchant sur l'itinéraire, pourra intervenir par anticipation en fonction de la circulation constatée et du taux de remplissage des parkings, cela à l'initiative des forces de l'ordre conformément au document sur les fermetures prévisionnelles annexé au présent arrêté.

Pour des raisons de sécurité, ou en fonction des perturbations constatées ou du taux de remplissage des parkings, et à l'initiative des forces de l'ordre, la fermeture à la circulation de l'itinéraire de course ainsi que des routes départementales y débouchant pourra intervenir par anticipation des prévisions données ci-après.

#### Mesures particulières :

Durant la période d'interdiction à la circulation, le franchissement des voies précitées est interdit, sauf autorisation des forces de l'ordre et sous leur contrôle.

Des points de traversées pourront se faire sous contrôle des forces de l'ordre jusqu'à un quart d'heure avant le passage des coureurs aux points suivants :

- Giratoire RD 43/RD 975 commune de Camaret sur Aigues
- Giratoire RD 8/RD 975 à Cairannié

Les usagers auront la possibilité d'emprunter les axes secondaires hors des sections précitées afin d'assurer leurs déplacements. Une signalisation d'information sera mise en place 10 jours avant l'épreuve par les services du conseil départemental de Vaucluse. Sur ces itinéraires hors course aucun véhicule ne peut s'affranchir des règles du code de la route.

L'ouverture à la circulation s'effectuera au plus tôt quinze minutes après le passage du véhicule « Fin de Course » de la gendarmerie Nationale et à l'initiative des forces de l'ordre.

#### **ARTICLE 2 : Stationnement et interdictions catégorielles :**

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit vendredi 24 juillet 2019 de 6h00 à 15h00 sur les voies de circulation empruntées par la course et délimitées par le marquage en rive.

Plus généralement, le stationnement sera interdit sur accotements dans les virages à angle droit ou épinglé à cheveux, dans les zones faisant suite à une longue ligne droite ou descente rapide ainsi qu'aux abords des ponts et dans les sections particulièrement étroites.

A la discrétion des forces de l'ordre et en fonction de l'utilisation du site par l'organisateur quelques stationnements seront éventuellement autorisés notamment pour les véhicules accrédités.

#### **ARTICLE 3**

Du lundi 22 juillet 2019 au mardi 24 juillet 2019 inclus, et sauf intervention d'urgence autorisée, les travaux sur le parcours emprunté par l'épreuve ainsi que sur les routes départementales débouchant sur l'itinéraire de course hors interventions d'urgence sont interdits.

#### **ARTICLE 4**

Les restrictions de circulation définies aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention visés dans le présent arrêté dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, forces de l'ordre, services de secours et de lutte contre les incendies, services gestionnaires des routes ou entreprises expressément mandatées par les services en charge de la gestion de la circulation). Ils pourront emprunter les voies interdites à la circulation sous les réserves suivantes :

Les restrictions de circulation définies aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics en mission d'urgence :

- sur l'itinéraire de course, ces véhicules circuleront de préférence dans le sens de la course et sous escorte d'un motard de la garde républicaine dépêché par l'escadron accompagnant l'épreuve.
- hors itinéraire de course, ces véhicules circuleront, si nécessaire, sous escorte des forces de l'ordre.

## ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services départementaux.

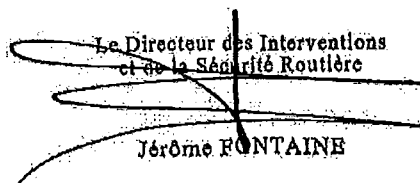
## ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de l'épreuve sportive. La fermeture des voies à la circulation sera assurée par les forces de l'ordre et la société organisatrice dans les conditions définies par la commission départementale de sécurité routière.

## ARTICLE 7

M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Président du Conseil départemental, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, M. le chef de l'agence routière départementale de Vaison la Romaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Avignon, le 4 JUIL. 2019  
Pour le Président et par Délégation

Le Directeur des Interventions  
et de la Sécurité Routière  
  
Jérôme FONTAINE

### Pièces jointes :

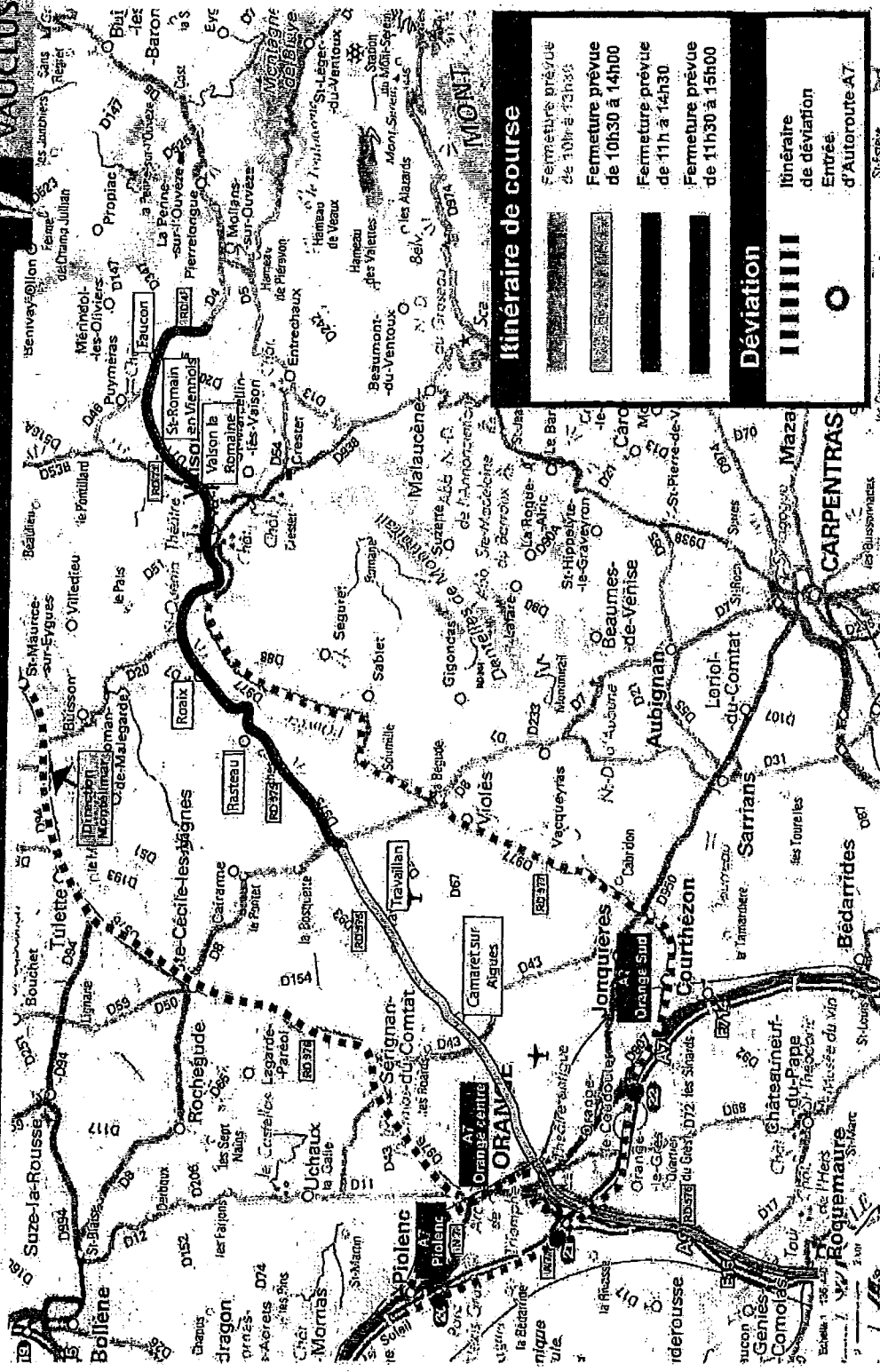
Plan de l'itinéraire de la 17<sup>ème</sup> étape en Vaucluse  
Itinéraire horaires-prévisionnels de passage de la course établi le 26/03/2019

### Diffusions :

M. Le préfet de Vaucluse,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique  
Directions départementales des Territoires  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse  
Mmes et M. les maires des communes de Orange, Travaillan, Violès, Cairanne, Rasteau, Roaix, Vaison la Romaine,  
Saint Romain en Viennois, Puyméras et Faucon,  
M. le chef de l'agence routière départementale de Vaison la Romaine  
L'organisateur AMAURY SPORT ORGANISATION

# Passage Tour de France - Samedi 24 juillet 2019

Département  
**VAUCLUSE**



Département de Vaucluse



# Tour de France 2019

26/03/2019

## ITINÉRAIRE HORAIRE

17ème étape : PONT DU GARD > GAP

Mercredi 24 juillet 2019

Distance : 200 km

Caravane Publiettaire

Parking : établissements Vignobles et Compagnie, chemin des Croisées (D19 A), Castillon-du-Gard

Évacuation du parking : de 10h00 à 10h30

Passage sur la ligne de départ : de 10h15 à 10h45

Cours

Rassemblement de départ : Pont du Gard - Rive Droite

Signature : de 11h05 à 12h05

Appel : 12h10

Départ fictif : 12h15, par D981, REMOULINS, avenue du Pont du Gard, D6086, avenue Geoffroy Perret, D6100, D19, FOURNÈS, D351, N100

Départ réel : 12h30, sur la N100, soit à 7,7 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES		HORAIRES				
à parcourir	parcours	ITINÉRAIRE	Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
FRANCE						
GARD (30)						
		D981 PONT DU GARD	Départ fictif	10:25	12:25	12:25
		REMOULINS (D981-D6086-D6100-D19)				
		D19 FOURNÈS (D19-D351-N100)				
200	0	N100 PONT DU GARD	Départ réel	10:40	12:40	12:40
197,5	2,5	ESTÉZARQUEB (près)				
198	4	La Baraque (DOMAZAN) (N100-D978)		10:43	12:43	12:43
194,6	6,5	D978 ROCHEFORT-DU-GARD		10:46	12:46	12:46
187	13	TAVEL (près)		10:48	12:47	12:47
183	17	Carrefour D978-VC		10:59	12:58	12:58
180	20	VC Carrefour VC-D860		11:05	13:03	13:03
179	21	D880 ROQUEMAURE (D980-D980-D978)		11:10	13:07	13:08
VAUCLUSE (84)						
188	32	D976 ORANGE (D976-VC-N7-VC-D978)		11:25	13:23	13:25
159,5	40,5	D975 CAMARET-SUR-AIGUES		11:40	13:35	13:37
156	44	TRAVAILLAN		11:46	13:40	13:43
161	49	Croisement de la Gaurmaison (CAIRANNE)		11:53	13:46	13:50
147,6	62,5	RASTEAU (près)		11:59	13:51	13:56
143,5	66,5	ROAIX		12:04	13:56	14:00
139,5	60,5	VAISON-LA-ROMAINE (D975-D939) (entrée)		12:11	14:02	14:08
138	62	VAISON-LA-ROMAINE		12:13	14:04	14:09
135	65	D939 Le Fléz (D939-D71)		12:17	14:08	14:12
133,5	66,5	D71 SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS		12:20	14:11	14:15
132,5	67,5	Carrefour D71-D86		12:21	14:12	14:18
131	69	D86 Carrefour D86-D46		12:21	14:12	14:18
130	70	D46 FAUCON		12:23	14:14	14:18
DRÔME (26)						
125,6	74,5	D4 MOLLANS-SUR-OUVÈZE (D4-D6)		12:32	14:21	14:26
122,5	77,5	D6 PIERRELONGUE		12:36	14:26	14:30
120,5	79,5	La Grange Basse (LA PENNE-SUR-LOUVÈZE)		12:39	14:28	14:30
116,6	83,5	BUIS-LES-BARONNIES (D6-D848)		12:45	14:33	14:39
110	90	D648 Tunnel de Vercolan		12:54	14:42	14:48





ORANGE, le 5 Juin 2019

NP293

**Direction de l'Aménagement  
& du Cadre de Vie –  
Gestion du Domaine Public**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-1 – L.2212-2 - L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route, et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 26 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 28 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

**17<sup>ème</sup> Etape  
Du 106<sup>ème</sup> TOUR DE France Cycliste  
Mercredi 24 Juillet 2019 -**

Considérant qu'à l'occasion du 106<sup>ème</sup> Tour de France Cycliste qui se déroulera du 6 au 28 Juillet 2019 – la 17<sup>ème</sup> Etape s'effectuera sur la Commune le Mercredi 24 Juillet 2019 avec le passage de la caravane et de la course cycliste; il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** - La circulation des véhicules de toutes sortes, sera interdite, sur l'itinéraire suivant :

- Rue Saint-Clément,
- Cours Aristide Briand (Théâtre Municipal),
- Place des Frères Mounet,
- Rue Pourtoles,
- Pont Neuf,
- Avenue Jean-Henri Fabre (en sens inverse)
- Pont des 13 Arches,
- Route de Camaret,
- Rue de Tourré,
- Rue Madeleine Roch,
- Rue du Général Leclerc,
- Boulevard Edouard Daladier,
- Rue du Terrier,
- Avenue Jean Moulin,
- Rue des Vieux Ramparts,

**LE MERCREDI 24 JUILLET 2019 – de 8 H. à 15 H.**

**En fonction de l'évolution et des besoins – la fermeture pourra être réajustée  
Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place.**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse  
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site Internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**ARTICLE 2** : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit, sur l'itinéraire suivant :

- Rue Saint-Clément,
- Cours Aristide Briand (Théâtre Municipal),
- Place des Frères Mounet,
- Rue Pourtoules,
- Pont Neuf,
- Avenue Jean-Henri Fabre (en sens inverse)
- Pont des 13 Arches,
- Route de Camaret,
- Rue de Tourre,
- Rue Madeleine Roch,
- Rue du Général Leclerc,
- Boulevard Edouard Daladier,
- Rue du Terrier,
- Avenue Jean Moulin,
- Rue des Vieux Remparts,

**DU MARDI 23 JUILLET 2019 à 8 H au MERCREDI 24 JUILLET à la fin de la Course.**

**ARTICLE 3** : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, sur les voies qui seront barrées et des sens de circulation inversés, sur les artères tenant et aboutissant au circuit de la 17<sup>ème</sup> étape :

- Traverse des Négades (CR.S.27)
- Chemin de la Rose Trémière (VC.31)
- Chemin de Rimonet (CR.S.22),
- Chemin de Courtebotte (VC.4),
- Chemin de Nogaret (VC.03),
- Avenue Jean Moulin,
- Impasse de la Batie,
- Rue du Colombier,
- Chemin de la Cavalade,
- Chemin du Ratavoux,
- Avenue de Nogent,
- Montée Spartacus,
- Rue Charles Dupuy,
- Impasse des Cèllets,
- Impasse des Camélias,
- Montée des Princes,
- Rue Ancien Collège,
- Rue Caristie Sud,
- Rue de l'Ancien Hôpital,
- Cours Pourtoules et parking,
- Rue de la Fabrique,
- Avenue Maréchal Foch,
- Rue des Blanchisseurs,
- Rue Villeneuve,
- Rue Paul Mariéton,
- Avenue Jean-Henri Fabre,
- Rue de Provence,
- Rue du Vercors,
- Rue Delsuc,
- Chemin de Saint-Paul (CR.S 21),
- Chemin de la Gironde (VC.71),
- Route du Grès (VC. 8),
- Chemin des Peyières Blanches (VC.24),
- Chemin du Marquis (CR.N.23),
- Avenue de Lavoisier,
- Rue des Veyrières,
- Traverse de la Cavalade,
- Chemin de Bachaga Boualem,
- Chemin du Road,
- Traverse Spartacus,
- Avenue des Thermes,
- Impasse des Glycines,
- Impasse des Marguerites,
- Demi-anneau rond point Théâtre Municipal,
- Rue Tourgayranne,
- Rue du Mazeau,
- Rue Saint-Florent,
- Montée Julia Barthet,
- Rue Alexandre Blanc,
- Rue Général Leclerc,
- Boulevard E. Daladier,
- Rue Contrescarpe,
- Rue des 7 Cantons,
- Rue Pasteur,
- Parking Raimu,
- Impasse du Dauphiné,
- Avenue G. le Taciturne,

**LE MERCREDI 24 JUILLET 2019 – de 8 H. à 15 H.**

**ARTICLE 4** : - Les forces de l'ordre se réservent le droit de fermer à la circulation toutes les voies de la Commune nécessaires au bon déroulement du Tour de France.

**ARTICLE 5** : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

**ARTICLE 6** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

**ARTICLE 8** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

**ARTICLE 9** : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - LE MAIRE,  
L'Adjoint Délégué,



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT AVEC DEVIATION - 2019/VOI/206**

**LE MAIRE DE CAMARET SUR AIGUES,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.2122-21 et L.2131.2.2°,

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 a R.411- 28, R.417-10,

Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-t, L.141-1 et R.116-2, Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la posture Vigipirate « Été – Rentrée 2019 » active depuis le 7 Mai 2019 jusqu'au 18 Octobre 2019,

Vu la demande formulée par Amaury Sport Organisation (A.S.O.) organisateur du « 106<sup>e</sup> Tour de France » relatif au passage de cette compétition sportive sur les voies publiques du département autorisé par le Préfet du Vaucluse.

Considérant qu'en raison du passage de la 17<sup>ème</sup> étape du « 106<sup>e</sup> Tour de France » cyclisme à Camaret sur Aigues, il convient de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer le bon ordre et la sécurité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation et le stationnement sera réglementée **le 24 juillet 2019** pour la bonne organisation sur le territoire de la commune dans les rues et voies définies ci-après dans le cadre de la 17<sup>ème</sup> étape du 106<sup>e</sup> Tour de France.

**Article 2<sup>ème</sup> :** L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route sur les emplacements matérialisés et sur les accotements des voies suivantes **de 08h00 à 16h00 :**

- Avenue Fernand Gonnet
- Intersection Fernand Gonnet-Cours du Couchant
- Cours du Couchant
- Cour du Nord (section Cours du Couchant-Grand Rue)
- Avenue des Princes d'Oranges
- Route de Travaillan (section Giratoire Cairanne-Travaillan – limite de commune)

Les interdictions prévues au présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules d'intérêts généraux prioritaires prévus au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route, de la police municipale, du corps médical dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, des services civils ou d'état en intervention, les services de secours et des organisateurs,

**Article 3<sup>ème</sup> :** Le 24 Juillet 2019, la circulation et le stationnement seront interdits de 8h à 16h sur le Cours du midi - le Cours du Levant - le Cours du Couchant – le Cours du Nord - la Rue et Place de l'Eglise – la Grand'Rue - la rue des Anciens Combattants - la Rue et la Place Saint Andéol – le Parking et Parc PERSAT et l'avenue Fernand Gonnet (de l'Avenue du Mont Ventoux au Cours du midi)

**Une déviation sera mise en place par les services techniques municipaux.**

**Article 4<sup>ième</sup> :** La circulation sera réglementée comme suit lors de l'épreuve sportive

**a) Circulation interdite :**

**de 08h00 à 16h00** ou conformément à l'article 6<sup>e</sup> Restitution de la voirie et du stationnement du présent arrêté :

- ✓ Avenue Fernand Gonnet
- ✓ Intersection Fernand Gonnet-Cours du Couchant
- ✓ Cours du Couchant
- ✓ Cour du Nord (section Cours du Couchant-Grand Rue)
- ✓ Avenue des Princes d'Oranges
- ✓ Route de Travaillan (section Giratoire Cairanne-Travaillan – limite de commune)

**b) Rue Barrée :**

**de 10h00 jusqu'à 16h00** ou conformément à l'article 6<sup>e</sup> Restitution de la voirie et du stationnement du présent arrêté :

- Les voies privées et publiques débouchant sur le parcours emprunté par la course cycliste seront barrées par des dispositifs de sécurité ou par des agents de la gendarmerie Nationale. Les accès et sorties seront autorisés depuis les autres intersections.
- L'accès ou la sortie est interdit pour l'ensemble des habitations, entreprises etc. ayant un accès charretier donnant directement sur le parcours de l'épreuve.

**Article 5<sup>ième</sup> :** Le point de cisaillement de la course est fixé au rond-point de la D975. Seuls les véhicules prioritaires pourront être autorisés à traverser la course.

**Article 6<sup>ième</sup> :** Mesures relatives aux piétons :

Toute personne devra rester sur le bord de la route et s'installer au-delà du dispositif de sécurité mis en place par les services techniques. La traversée de route est également interdite. Cependant la traversée de route pourra être autorisée à la diligence des services de gendarmerie en fonction du déroulement de l'épreuve sportive.

**Article 7<sup>ième</sup> :** Restitution de la voirie et du stationnement :

La chaussée sera rendue en totalité libre à l'issue de la course. Elle sera prononcée par le responsable de la sécurité de course (gendarmerie nationale). Les interdictions de stationner seront levées à restitution de la chaussée.

**Article 8<sup>ième</sup> :** Occupation du domaine public :

**du 23 juillet 8h00 jusqu'au 24 juillet et la réouverture officielle à la circulation des voies de circulation, aucune activité ou occupation du domaine public pour des chantiers ou travaux sur le parcours emprunté par la course cycliste ne sera autorisée.**

Seuls les services municipaux, concessionnaires pour des raisons de service et continuité des missions publiques et service de police, gendarmerie, de secours seront autorisés à intervenir sur le domaine public jusqu'au 24 juillet 10h00.

**Article 9<sup>ième</sup> :** La signalisation réglementaire : Elle sera mise en place et entretenue par les services de la commune. Des panneaux d'information relatifs aux déviations et aux interdictions de circuler seront mis en place par les agents des services communaux.

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT AVEC DEVIATION - 2019/VOI/206**

**Article 10<sup>1<sup>ère</sup></sup> : Infractions :**

- 1) Toutes infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à la loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>e</sup> classe conformément à l'article R417-10 du code de la route.  
Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe conformément à l'article R411-21-1 du code de la route
- 2) Tout véhicule contrevenant aux interdictions prévues au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, sur prescription de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, du chef de police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 11<sup>1<sup>ère</sup></sup> :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Camaret sur aigues 48 heures avant la manifestation.

**Article 12<sup>1<sup>ère</sup></sup> :** Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 juin 2019

Philippe De BEAUREGARD,  
Maire,



Publié le :  
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :  
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION

106<sup>ème</sup> TOUR DE FRANCE cycliste (17<sup>ème</sup> étape)  
RD 975

**Le Maire de la commune de Travaillan,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,**

**Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-3 à R 411-8,**

**Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>e</sup> partie,**

**Vu la demande par laquelle la société AMAURY SPORT ORGANISATION, organisatrice, sollicite la réglementation temporaire de la circulation sur le parcours de l'épreuve sportive dénommée « 106<sup>ème</sup> Tour de France Cycliste ».**

**Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents pendant le déroulement de l'épreuve sportive « 17<sup>ème</sup> étape Pont du Gard – GAP du mercredi 24 juillet 2019 »**

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Circulation à l'initiative du département de Vaucluse

La circulation des véhicules sera réglementée le mercredi 24 juillet 2019 de la manière suivante :

La circulation sera interdite, en agglomération, sur le parcours emprunté par l'épreuve sportive (RD 975) à tous les véhicules sauf ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, au plus tard à 11 h 00 jusqu'à 14h ou 30 mn au plus, après le passage du véhicule « Fin de course »,

Les routes départementales suivantes empruntant l'itinéraire de la course seront neutralisées :

- RD 976 du PR 0+000 au PR 7+518, commune d'Orange
- RD 975 du PR 1+440 au PR 4+935 communes d'Orange et Camaret sur Aigues
- RD 975 du PR 4+935 au PR 6+790 communes de Camaret sur Aigues et Travaillan
- RD 975 du PR 7+930 au PR 18+810 communes de Travaillan, Violès, Cairanne, Rasteau et Roaix
- RD 975 du PR 20+021 au PR 23+075 communes de Roaix et Vaison la Romaine
- RD 71 du PR 0+225 au PR 2+055 et du PR 2+665 au PR 3+370 commune de Saint Romain en Viennois
- RD 86 du PR 0+000 au PR 1+633 communes de Saint Romain en Viennois, Puyméras et Faucon
- RD 46 du PR 9+385 au PR 13+000 commune de Faucon.

La fermeture à la circulation de l'itinéraire de course ainsi que des voies communales débouchant sur l'itinéraire, pourra intervenir par anticipation en fonction de la circulation constatée et du taux de remplissage des parkings, cela à l'initiative des forces de l'ordre conformément au document sur les fermetures prévisionnelles annexé à l'arrêté départemental.

**ARTICLE 2 : Voies communales concernées :**

La voirie communale sera maintenue en service sauf aux intersections des carrefours suivant qui seront fermées par des barrières :

- RD 975 – VC 4 chemin des Muletiers
- RD 975 – VC 18 chemin Ardacé
- RD 975 – VC 6 chemin de la Grande Draille
- RD 975 – VC 13 chemin du Plan de Dieu
- RD 975 – VC 19 chemin de Ste Cecile
- RD 975 – VC 9 chemin de Cabassole
- RD 975 – Glatoire de la salle des fêtes
- RD 975 – VC 12 Chemin de Layade
- RD 975 – VC 10 chemin de St Pierre

**Mesures particulières :**

Les usagers auront la possibilité d'emprunter les axes secondaires afin d'assurer leurs déplacements. Une signalisation d'information sera mise en place 10 jours avant l'épreuve par les services du conseil départemental de Vaucluse.

**ARTICLE 3**

Les restrictions de circulation définies aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics en mission d'urgence :

- sur l'itinéraire de course, ces véhicules circuleront de préférences dans le sens de la course et sous escorte d'un motard de la garde républicaine dépêché par l'escadron accompagnant l'épreuve.
- hors itinéraire de course, ces véhicules circuleront, si nécessaire, sous escorte des forces de l'ordre.

**ARTICLE 4:**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services départementaux.

**ARTICLE 5:**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 et 2 ci-dessus.

**ARTICLE 6:**

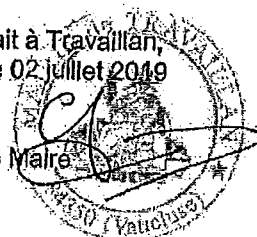
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 7 :**

M. le Président du Conseil Départemental  
MM le maire de TRAVAILLAN  
M. le chef de l'agence routière départementale de Vaison la Romaine  
L'organisateur AMAURY SPORT ORGANISATION  
M. le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Travaillan,  
Le 02 juillet 2019

Le Maire







DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

MAIRIE  
DE  
**RASTEAU**  
84110

Téléphone 04 90 46 10 47

FAX 04 90 46 14 32

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

DE RASTEAU N°25/19

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR

CHEMIN DE BLOVAC - CHEMIN VIEUX DE  
L'OUVEZE - CHEMIN DE GRANGENEUVE  
CHEMIN DU PLAN - CHEMIN DE SAINT MARTIN -  
CHEMIN DE LA DAGUE - ROUTE DU STADE -  
CHEMIN DES BOUIGES - RUE DU JAS - CHEMIN  
DU MOULIN - CHEMIN VIEUX DE VAISON -  
CHEMIN DES RAMIERES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RASTEAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,  
VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-3 à R 411-8,  
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie,  
VU la demande par laquelle la société AMAURY SPORT ORGANISATION, organisatrice sollicite la  
réglementation temporaire de la circulation sur le parcours de l'épreuve sportive dénommée « 106<sup>ème</sup> Tour de  
France cycliste »

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents pendant le déroulement de l'épreuve sportive  
« 17<sup>ème</sup> étape pont du Gard - GAP du mercredi 24 juillet 2019 »

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation dans les deux sens et le stationnement des véhicules seront interdits  
le Mercredi 24 Juillet 2019 de 10 Heures 00 à 14 Heures 30,

- CHEMIN DE BLOVAC - CHEMIN VIEUX DE L'OUVEZE
- CHEMIN DE GRANGENEUVE - CHEMIN DU PLAN
- CHEMIN DE SAINT MARTIN - CHEMIN DE LA DAGUE
- ROUTE DU STADE - CHEMIN DES BOUIGES
- RUE DU JAS - CHEMIN DU MOULIN
- CHEMIN VIEUX DE VAISON - CHEMIN DES RAMIERES

ARTICLE 2 - Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voie sus énumérées pourront être utilisées par  
les véhicules de médecins, ambulances, policiers ou des services de secours et de lutte contre  
l'incendie, et les véhicules munis de l'insigne officiel de l'organisation.

ARTICLE 3 - Le Maire de Rasteau fera apposer des panneaux temporaires réglementaires.

ARTICLE 4 - Le Maire de Rasteau,  
Le Lieutenant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Vaison la Romaine  
sont chargés de l'application du présent arrêté

Fait à RASTEAU, le 21 Juin 2019





MAIRIE  
de  
84110 ROAIX  
Tél: 04.90.46.11.46  
Fax: 04.90.46.14.05

## ARRETE DU MAIRE

### Arrêté

N° 2019 G 12

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la RD 975-Route des Princes d'Orange- sur toute la traversée de la commune  
Pendant le déroulement de l'épreuve sportive dénommée  
Tour de France 2019

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la route et notamment l'article R411-3 à 411-8,

VU l'instruction Interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie,

VU l'arrêté du 24 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents pendant le déroulement de l'épreuve sportive,

#### ARRETE :

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sur la RD 975, Route des Princes d'Orange, et sur toute la traversée de la commune, le mercredi 24 juillet de 11h à 14h30 pendant le déroulement de l'épreuve sportive dénommée Tour de France 2019,

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les organisateurs.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires pendant la durée de l'épreuve sportive.

Article 5 : Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie de Vaucluse, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Roaix, le 02 avril 2019

Le Maire

Jean-Bernard SAUVAGE

## vaïson la romaine

PÔLE PROXIMITE ET TRANQUILLITE PUBLIQUE

REF : JFP/SL-AD

ARRÊTÉ EP/N° 2019.065

**ARRÊTÉ DE MANIFESTATION PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET  
DE CIRCULATION, OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**106<sup>ÈME</sup> TOUR DE FRANCE - 17<sup>ÈME</sup> ÉTAPE DU 24 JUILLET 2019**

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAISON-LA-ROMAINE

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10 relatif à l'arrêt ou au stationnement dangereux, gênant ou abusif,

VU le Code du sport et notamment les articles L331-5 à L331-7, L331-8-1 à L331-12, D 331-5, R. 331-6 à R. 331.17-2, A. 331-2 à A. 331-5, A 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié par les arrêtés conséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière; (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017, NOR: INTD1708130D, portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêt ministériel du 2019 autorisant la 106<sup>ÈME</sup> édition du Tour de France et plus particulièrement la 17<sup>ÈME</sup> étape du 24 juillet 2019 de départ du Pont du Gard et d'arrivée à Gap, passant sur la commune de Vaison-la-Romaine,

VU l'arrêté du Préfet de Vaucluse en date du 2019 fixant les conditions de passage du 106<sup>ÈME</sup> Tour de France Cycliste dans le département de Vaucluse,

VU les réunions préparatoires d'organisation effectuées en préfecture de Vaucluse en date du 07 février au 20 juin 2019,

VU l'avis conforme des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) et des services de Gendarmerie territorialement compétents,

VU les conventions passées respectivement avec la société Amaury Sports Organisation et le département de Vaucluse relatives à l'organisation, aux charges et responsabilités de chacune des parties pour la journée du 24 juillet 2019,

VU la requête de la Société « Amaury Sport Organisation » 40-42 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Monsieur Christian Prudhomme, Directeur du Tour de France, en vue des opérations de montage puis démontage des structures et la mise en place de la signalétique nécessaire à la tenue d'un Sprint intermédiaire sur la commune de Vaison-la-Romaine lors de la 17<sup>e</sup> étape du Tour de France prévue le 24 Juillet 2019. Ces mesures garantiront l'installation sécurisée des prestataires du Tour de France ainsi que la sécurité des usagers automobilistes, cyclistes et piétons

**CONSIDÉRANT** que pour assurer le stationnement sécurisé des véhicules chargés de mettre en place certains dispositifs de sécurité (barrières...), il convient de prendre les mesures nécessaires,

**CONSIDÉRANT** qu'il a lieu d'autoriser cette course cycliste constituée en cette circonstance à emprunter un itinéraire défini, en créant une interruption sur certaines voies de circulation, sous réserve que les organisateurs prennent toutes dispositions pour que la manifestation se déroule dans de bonnes conditions de sécurité,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de répondre à une nécessité d'ordre et de sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer le bon déroulement et la sécurité de cette course cycliste,

**CONSIDÉRANT** que le Maire est responsable de la sûreté et de sécurité publique dans sa commune. Ses interventions en ce domaine concernent principalement les encombrements et installations diverses faisant obstacle à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique, les risques d'accidents du fait d'installations dangereuses.

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1 :**

- ✦ Le mercredi 24 juillet 2019 à partir de 6 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation

Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de l'organisation du Tour de France, des services d'urgence, des services de sécurité et des véhicules de services municipaux, seront interdits :

- Route Départementale 975
- Avenue de MARTIGNY
- Avenue Léon BÉRAUD
- Avenue Saint QUENIN
- Avenue François MITTERRAND,
- Avenue des Chorailles (du rond point du Théâtre au rond-point Stahly)
- Avenue Marcel PAGNOL

- ✦ Le mercredi 24 juillet 2019 à partir de 10 h 00 à 15 h 00 ou fin de la manifestation.

La circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de l'organisation du Tour de France, des services d'urgence, des services de sécurité et des véhicules de services municipaux, selon le sens de l'itinéraire de la course seront interdits :

- Route Départementale 975
- Avenue de MARTIGNY
- Avenue Léon BÉRAUD
- Avenue Saint QUENIN

- Un point de « cisaillement » est prévu pour les extrêmes urgences au Rond-Point dit de la Cave Coopérative à l'intersection des voies Saumelongue, Saint QUENIN, MITTERRAND, DE GAULLE.
- Avenue François MITTERRAND,
- Avenue des Choralies (du rond-point du Théâtre au rond-point Stahly)
- Avenue Marcel PAGNOL

**ARTICLE 2 :**

Les horaires figurant à l'article 1 pourront être modifiés le jour même de la manifestation à la seule initiative du Maire et pour les seuls motifs relevant de l'intérêt général de la sécurité et de la sûreté publiques.

**ARTICLE 3 :**

Les barrières, la signalétique et le cas échéant les dispositifs de sécurité seront mis en place et enlevés par les Services de la Ville et de l'organisation du Tour de France.

**ARTICLE 4 : DÉVIATION ET SIGNALISATION**

Pendant l'interdiction de circulation citée à l'article 1, la commune sera coupée dans son axe Nord-Sud (sauf point de cisaillement).

Une déviation conseillée d'Est en Ouest avec pré-signalisation sera effectuée :

- ✚ Le mercredi 24 juillet 2019 à partir de 6 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation

Par le Quai Maréchal FOCH en provenance de la RD 938, puis Quai de VERDUN et avenue Ulysse FABRE vers Route d'Avignon.

Des panneaux de déviation et d'information seront disposés :

- ↳ sur les voies ci-après :
  - Rond-point du Théâtre Antique
  - Avenue COUDRAY
  - Avenue Chanoine SAUTEL
  - Chemin de Saumelongue
  - Rond-point dit de la Cave Coopérative
  - Barrière du marché avenue Jules FERRY /Intersection avec avenue René CASSIN
  - Avenue Marcel CORNELOUP / Intersection avec Avenue César GEOFFRAY

**ARTICLE 5 :**

- ✚ Le mercredi 23 juillet 2019 à partir de 14 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation le 24 juillet 2019.

À ces dates, le stationnement de tous les véhicules autres que ceux de la caravane du Tour, des participants, organisateurs et autres que les véhicules de secours, de gendarmerie et de police, seront interdits :

- Parking Saint QUENIN (selon les besoins de l'organisateur).
- Place François CEVERT, un mini-village relais d'étape sera installé par l'Organisation du Tour de France.
- Place Georges BRASSENS

À cet effet, une signalétique sera positionnée et les portiques correspondant enlevés par les services de la Ville.

**ARTICLE 6 :** A compter du 24 juillet 2019 entre 7h00 et 12h30 (créneau de 2 heures) ainsi que 2 heures après le passage du véhicule de fin de course, le Directeur du Tour de France et ses équipes techniques sont autorisés à installer des feux alternants en vue du passage des véhicules sur l'avenue Léon BERAUD et l'Avenue de Marigny compris entre le croisement avec la RD 975 et l'avenue Alexandre BLANC jusqu'au feu tricolore à l'intersection de l'avenue Léon BERAUD et chemin des Abellès dans l'agglomération pour la mise en place des structures nécessaires au Sprint intermédiaire (Barrières /Portique/Banderoles/ Cabine de Chronométrage/ Nacelle et Camionnette TV) et d'une signalisation temporaire.

Des panneaux réglementaires indiquant les travaux et signalant l'obstruction ou le plan de circulation modifié devront être installés visiblement en amont du chantier.

Le stationnement de tous véhicules extérieurs aux équipes susmentionnées est interdit sur l'ensemble des bas-côtés des voies précitées à compter de 22h00 le 23 juillet 2019.

**ARTICLE 7 :**

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Une copie du présent acte sera transmise à l'organisation du Tour de France, à la Préfecture de Vaucluse et au Conseil Départemental de Vaucluse.

L'organisation du Tour de France veillera à couvrir un large plan de communication auprès de la population riveraine traversée, en corrélation avec les services municipaux. L'organisation veillera au respect de l'environnement en débarrassant les déchets autant que faire se peut.

**ARTICLE 8 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :  
Le Directeur Général des Services, le Directeur du Pôle Aménagement Urbain, le Directeur du Pôle Proximité, la Chef de Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et le Responsable du Centre de Secours.

Fait à VAISON-LA-ROMAINE, le 28 mai 2019.

Le Maire,  
signé : Jean-François PÉRILHOU.



*MAIRIE DE SAINT ROMAIN  
EN VIENNOIS*

**ARRETE MUNICIPAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du  
stationnement pendant le déroulement de l'épreuve  
sportive dénommée 106<sup>ème</sup> TOUR DE France cycliste  
(17<sup>ème</sup> étape)  
**A2019-A25**

Nous, Maire de Saint Romain en Viennois (Vaucluse),

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225.1,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,  
ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande par laquelle la société AMAURY SPORT ORGANISATION,  
organisatrice, sollicite la réglementation temporaire de la circulation sur le parcours de  
l'épreuve sportive dénommée « 106<sup>ème</sup> Tour de France Cycliste »

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents pendant le  
déroulement de l'épreuve sportive « 17<sup>ème</sup> étape Pont du Gard-GAP du mercredi 24  
juillet 2019 »

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** circulation

La circulation des véhicules sera réglementée le mercredi 24 juillet 2019 de la manière  
suivante :

La circulation sera interdite, hors agglomération, sur le parcours emprunté par l'épreuve  
sportive (RD 71, 86) à tous les véhicules sauf ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation,  
au plus tard à 10 h 00 (soit environ 1h30 avant le passage de la caravane publicitaire) jusqu'à  
30 mn au plus après le passage du véhicule « Fin de course ».

La route départementale suivante empruntant l'itinéraire de la course sera neutralisée :

- RD 86 du PR 0+000 au PR 1+633 communes de Saint Romain en Viennois, Puyméras et Faucon
- RD 71 du PR 0+225 au PR 2+055 et du PR 2+665 au PR 3+370 commune de Saint Romain en Viennois

La fermeture à la circulation de l'itinéraire de course ainsi que des routes départementales débouchant sur l'itinéraire, pourra intervenir par anticipation en fonction de la circulation constatée et du taux de remplissage des parkings, cela à l'initiative des forces de l'ordre conformément au document sur les fermetures prévisionnelles annexé au présent arrêté.

Mesures particulières :

Les usagers auront la possibilité d'emprunter les axes secondaires afin d'assurer leurs déplacements. Une signalisation d'information sera mise en place 10 jours avant l'épreuve par les services du conseil départemental de Vaucluse.

**ARTICLE 2 : stationnement**

Le stationnement des véhicules sera interdit le 24 juillet 2019 de 6h00 à 15h00 sur les voies de circulation suivantes :

- RD 86 du PR 0+000 au PR 1+633 communes de Saint Romain en Viennois, Puyméras et Faucon
- RD 71 du PR 0+225 au PR 2+055 et du PR 2+665 au PR 3+370 commune de Saint Romain en Viennois

A la discrétion des forces de l'ordre et en fonction de l'utilisation du site par l'organisateur quelques stationnements seront éventuellement autorisés notamment pour les véhicules accrédités.

**ARTICLE 3**

Du lundi 22 juillet 2019 au mardi 24 juillet 2019, les travaux sur les emprises routières départementales ne seront pas autorisés sur le parcours emprunté par l'épreuve ainsi que sur les routes départementales débouchant sur l'itinéraire de course hors interventions d'urgence.

**ARTICLE 4**

Les restrictions de circulation définies aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics en mission d'urgence :

- sur l'itinéraire de course, ces véhicules circuleront de préférence dans le sens de la course et sous escorte d'un motard de la garde républicaine dépêché par l'escadron accompagnant l'épreuve.

- hors itinéraire de course, ces véhicules circuleront, si nécessaire, sous escorte des forces de l'ordre.

**ARTICLE 5:**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services départementaux.



**ARTICLE 6:**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 et 2 ci-dessus.

**ARTICLE 7:**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 8 :**

M. le Président du Conseil Départemental

MM les maires des communes concernées

M. le chef de l'agence routière départementale de Vaison la Romaine

L'organisateur AMAURY SPORT ORGANISATION

M. le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse et de Vaison la Romaine.

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint Romain en Viennois,

Le 19 JUIN 2019

Le Maire,  
Alain BERTRAND



Arrêté n°13/2019

Portant réglementation temporaire de la circulation pendant le déroulement de l'épreuve sportive dénommée 106<sup>ème</sup> TOUR DE FRANCE cycliste (17<sup>ème</sup> étape)

Le Maire de Faucon (Vaucluse),

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225.1,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande par laquelle la société AMAURY SPORT ORGANISATION, organisatrice, sollicite la réglementation temporaire de la circulation sur le parcours de l'épreuve sportive dénommée « 106<sup>ème</sup> Tour de France Cycliste »

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents pendant le déroulement de l'épreuve sportive « 17<sup>ème</sup> étape Pont du Gard-GAP du mercredi 24 juillet 2019 »

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : circulation

La circulation des véhicules sera réglementée le mercredi 24 juillet 2019 de la manière suivante :

La circulation sera interdite, hors agglomération, sur le parcours emprunté par l'épreuve sportive (RD 976, 975, 71, 86, 46) et au chemin de Montagne - 84110 FAUCON, à tous les véhicules sauf ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, au plus tard à 10 h 00 (soit environ 1h30 avant le passage de la caravane publicitaire) jusqu'à 30 min au plus après le passage du véhicule « Fin de course ».

La route départementale suivante empruntant l'itinéraire de la course sera neutralisée :

- RD 86 du PR 0+000 au PR 1+633 communes de Saint Roman en Viennols, Puyméras et Faucon
- RD 46 du PR 9+385 au PR 13+000 commune de Faucon.

La fermeture à la circulation de l'itinéraire de course ainsi que des routes départementales débouchant sur l'itinéraire, pourra intervenir par anticipation en fonction de la circulation constatée et du taux de remplissage des parkings, cela à l'initiative des forces de l'ordre conformément au document sur les fermetures prévisionnelles annexé au présent arrêté.

**Mesures particulières :**

Les usagers auront la possibilité d'emprunter les axes secondaires afin d'assurer leurs déplacements. Une signalisation d'information sera mise en place 10 jours avant l'épreuve par les services du conseil départemental de Vaucluse.

**ARTICLE 2 : stationnement**

Le stationnement des véhicules sera interdit le 24 juillet 2019 de 6h00 à 15h00 sur les voies de circulation suivantes :

- RD 86 du PR 0+000 au PR 1+633 communes de Saint Romain en Viennois, Puyméras et Faucon
- RD 46 du PR 9+385 au PR 13+000 commune de Faucon.

A la discrétion des forces de l'ordre et en fonction de l'utilisation du site par l'organisateur quelques stationnements seront éventuellement autorisés notamment pour les véhicules accrédités.

**ARTICLE 3**

Du lundi 22 juillet 2019 au mardi 24 juillet 2019, les travaux sur les emprises routières départementales ne seront pas autorisés sur le parcours emprunté par l'épreuve ainsi que sur les routes départementales débouchant sur l'itinéraire de course hors interventions d'urgence.

**ARTICLE 4**

Les restrictions de circulation définies aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics en mission d'urgence :

- sur l'itinéraire de course, ces véhicules circuleront de préférence dans le sens de la course et sous escorte d'un motard de la garde républicaine dépêché par l'escadron accompagnant l'épreuve.
- hors itinéraire de course, ces véhicules circuleront, si nécessaire, sous escorte des forces de l'ordre.

**ARTICLE 5:**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services départementaux.

**ARTICLE 6:**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 et 2 ci-dessus.

**ARTICLE 7:**

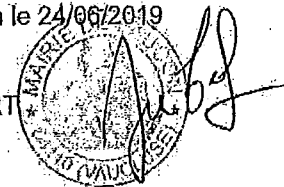
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 8 :**

M. le Président du Conseil Départemental  
MM les maires des communes concernées  
M. le chef de l'agence routière départementale de Vaison la Romaine  
L'organisateur AMAURY SPORT ORGANISATION  
M. le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse et de Vaison la Romaine.  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Faucon le 24/06/2019

Le Maire,  
Dany AUBERT



Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-16-001

arrêté du 16 juillet 2019 donnant délégation de signature à  
M. Olivier NOWAK, directeur des Moyens et des  
Politiques Publiques



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des moyens et des politiques publiques  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Affaire suivie par Sylvie Reynier  
Téléphone : 04 88 17 83 17

ARRETE

Du 16 juillet 2019

donnant délégation de signature à M. Olivier NOWAK,  
directeur des moyens et des politiques publiques

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82. 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 9 mai 2018 publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU le décret du 25 septembre 2015 publié au Journal officiel du 27 septembre 2015, portant nomination de M. Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 18/0844/A du 14 août 2018 nommant M. Olivier NOWAK, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des moyens et de la coordination des politiques publiques de la préfecture de Vaucluse, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- VU l'avis du comité technique du 12 décembre 2016 sur le nouvel organigramme de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'avis du comité technique du 29 juin 2017 sur le micro-organigramme se rapportant à la direction des moyens et des politiques publiques à la préfecture de Vaucluse ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation permanente de signature est donnée à M. Olivier NOWAK, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des moyens et des politiques publiques, en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

A)

- documents liés à l'ordonnancement des dépenses de l'Etat ainsi que les pièces justificatives les accompagnant, délivrés sur les budgets des divers ministères ;
- documents des dossiers de recettes de l'Etat portant ordres de versement et ordres de reversement émis pour le compte des budgets des divers ministères ;
- certificats de service fait et certificats administratifs de paiement des acomptes ou des soldes des subventions de l'Etat ;
- décisions en qualité de Responsable d'Unité Opérationnel (RUO) pour les programmes 307, 333, 348, 723, 724, 216 ;
- décisions en tant que Responsable d'Unité Opérationnel (RUO) pour les programmes 112, 119, 122.

B)

- correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- notes et bordereaux de transmission,
- copies certifiées conformes d'arrêtés,
- copies de pièces et documents divers,
- visa des pièces et documents à annexer à une décision préfectorale concernant les attributions de la direction,
- copies de pièces et documents divers concernant la gestion du personnel d'Etat des services de la préfecture, des sous-préfectures et des services rattachés.

**ARTICLE 2 : Bureau du pilotage budgétaire, immobilier et logistique.**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Christel GUILLOUX, attachée d'administration de l'Etat, chef de bureau du pilotage budgétaire, immobilier et logistique, pour la signature des documents ci-après :

- correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- notes et bordereaux de transmission,
- copies certifiées conformes d'arrêtés,
- copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale concernant les attributions du bureau,
- décisions en qualité de Responsable d'Unité Opérationnel (RUO) pour les programmes 307, 333, 348, 723, 724, 216.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christel GUILLOUX, délégation est donnée à Mme Alexandra DIAS, attachée d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau du pilotage budgétaire, immobilier et logistique

**ARTICLE 3 : Bureau des ressources humaines.**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Sandrine TOMAS, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau des ressources humaines et du service départemental d'action sociale, pour la signature des documents ci-après :

- correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- notes et bordereaux de transmission,
- copies certifiées conformes d'arrêtés,
- copies de pièces et documents divers concernant la gestion du personnel d'Etat des services de la préfecture, des sous-préfectures et des services rattachés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine TOMAS, délégation est donnée à M. Luc CASTELLA, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau des ressources humaines.

**ARTICLE 4 : Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent FRAYSSINET, attaché principal d'administration de l'État, chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- A) - constatations de service fait et les certificats administratifs de paiement des acomptes ou des soldes des subventions de l'État,
- décisions en tant que Responsable d'Unité Opérationnel (RUO) pour les programmes 112, 119, 122.

- B) - correspondances courantes ne comportant pas de décision,  
- notes et bordereaux de transmission,  
- copies certifiées conformes d'arrêtés,  
- copies de pièces et documents divers,  
- visa des pièces et documents à annexer à une décision préfectorale concernant les attributions du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent FRAYSSINET délégation est donnée à M. Jacques BENHAIM, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Laurent FRAYSSINET et de M. Jacques BENHAIM, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie PICAZO, attachée d'administration de l'Etat, pour les affaires relevant des attributions du pôle d'appui territorial.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NOWAK, directeur des moyens et des politiques publiques, la délégation de signature qui lui est accordée pour l'ensemble des attributions de la direction est donnée à l'attaché(e) de la direction des moyens et des politiques publiques le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 6 : L'arrêté du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Olivier NOWAK, directeur des moyens et des politiques publiques est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur des moyens et des politiques publiques, les chefs de bureau, le chef de service et les adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 16 juillet 2019

Le préfet,

signé : Bertrand GAUME



Préfecture de Vaucluse

84-2019-06-27-007

arrêté du 27 juin 2019 portant 3ème modification à l'arrêté  
du 1er octobre 2019 portant désignation des membres du  
conseil de famille des pupilles de l'Etat



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle Accès aux droits et Protection des  
Populations  
Affaire suivie par : Lucile HOSTIN  
Tél : 04 88 17 86 27  
Télécopie : 04 88 17 86 98  
E-mail : ddcg-acces-aux-droits@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ modificatif n°3 de l'arrêté portant désignation des membres  
du conseil de famille des pupilles de l'Etat du 1<sup>er</sup> octobre 2013**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L224-1, L224-2, L224-12, et les articles R224-1 à R224-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2010-05-27-0030-DDCS du 27 mai 2010 portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011336-0003 portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du 2 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 modificatif de l'arrêté n°2013274-0003 portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modificatif n°2 de l'arrêté portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du 1<sup>er</sup> octobre 2013

Vu l'arrêté préfectoral portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du 24 mai 2016 ;

Considérant le courrier de démission de Madame Darida BELAÏDI du conseil de famille des pupilles de l'Etat en date du 8 mars 2019 ;

Considérant le courrier du 29 mai 2019 portant désignation de Madame Delphine JORDAN pour siéger au sein du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de préfecture ;

Toute correspondance est à adresser de façon impersonnelle à Services de l'Etat en Vaucluse Direction départementale de la Cohésion sociale  
84 905 AVIGNON CEDEX 9 – Tél 04 88 17 84 84 – Télécopie 04 88 17 86 99  
Mél ;ddcs.direction@vaucluse.gouv.fr

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'arrêté n°2013274-0003 portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du 1er octobre 2013, modifié par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 visé ci-dessus, est modifié, suite à la démission de Madame BELAÏDI en date du 8 mars 2019, au niveau des représentants du conseil départemental, comme suit :

sur proposition du président du Conseil Départemental de Vaucluse, est désigné représentant du conseil départemental des pupilles de l'Etat aux cotés de Madame Suzanne BOUCHET :

- Madame Delphine JORDAN ;

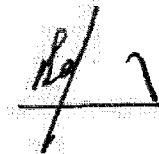
Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2013274-0003 portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat, modifié par les arrêtés préfectoraux du 14 octobre 2015, du 16 mars 2016, ainsi que l'arrêté du 25 mai 2016 portant renouvellement pour moitié des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat, sont inchangées.

**ARTICLE 2 :** Les membres visés à l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 27 JUIN 2019

Le Préfet



Bertrand GAUME

Préfecture de Vaucluse

84-2019-06-26-005

décision 57/2019 du 26 juin 2019 donnant délégation de  
signature au Centre hospitalier de Montfavet

Direction générale  
Jean-Pierre Staebler  
[9001-direction@ch-montfavet.fr](mailto:9001-direction@ch-montfavet.fr)

**Objet : Délégation de signature**

**Décision n°57/2019**

Le directeur du centre hospitalier de Montfavet à Avignon,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35 et R.6143-38

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 août 2018 affectant Madame Marie Rombaldi, en qualité de directrice adjointe, au centre hospitalier de Montfavet ;

Vu la note de service n°7/2019 relative à l'organigramme de la direction du centre hospitalier de Montfavet,

Vu la décision n°61/2018 du 14 août 2018 portant délégation de signature du directeur à Madame Marie ROMBALDI,

Vu la décision n°58/2019 du 26 juin 2019 portant délégation de signature du directeur à Madame Laure BALTAZARD,

Vu la décision n°59/2019 du 26 juin 2019 portant délégation de signature du directeur à Madame Maryline MEOLANS,

**- DECIDE -**

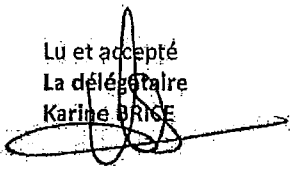
**ARTICLE 1er** – En l'absence de Madame Marie ROMBALDI, directrice-adjointe chargée des ressources humaines ou en cas d'empêchement de cette dernière, délégation est donnée à Madame Karine BRICE, Attachée d'Administration Hospitalière à la direction des ressources humaines, pour signer tout document relatif à :

- la gestion des ressources humaines ;
- la gestion des risques professionnels et des conditions de travail, le CHSCT ;
- les commissions administratives paritaires départementales ;
- la gestion des carrières.

**ARTICLE 2** – Les délégations accordées ci-dessus cesseront de porter effet du jour où leur bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles elles lui ont été consenties.

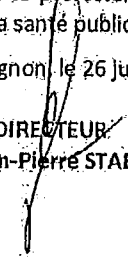
**ARTICLE 3** – Le conseil de surveillance, dans sa prochaine séance, sera informé de la présente délégation, qui sera affichée dans les locaux de la direction, transmise sans délai au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Vaucluse, conformément à l'article R 6143-38 susvisé du code de la santé publique.

Lu et accepté  
La déléguée  
Karine BRICE



Avignon, le 26 juin 2019

LE DIRECTEUR  
Jean-Pierre STAEBLER



Préfecture de Vaucluse

84-2019-06-26-006

décision 58/2019 du 26 juin 2019 donnant délégation de  
signature au Centre hospitalier de Montfavet



Direction générale  
Jean-Pierre Staebler  
9001-direction@ch-montfavet.fr

Objet : Délégation de signature

Décision n° 58/2019

Le directeur du centre hospitalier de Montfavet à Avignon,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35 et R.6143-38

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 janvier 2018 affectant Madame Laure Baltazard, en qualité de directrice adjointe, au centre hospitalier de Montfavet à compter du 26 décembre 2017 ;

Vu la note de service n° 7.2019, relative à l'organigramme de la direction du centre hospitalier de Montfavet,

#### DECIDE

##### Article 1

Madame Laure BALTAZARD, directrice adjointe reçoit délégation permanente aux fins de signer, au nom du directeur, tout acte et toute décision courants relevant des attributions qui lui ont été conférées par la note de service susvisée.

Cette délégation porte notamment sur :

- les actes et décisions relevant de la gestion des structures sociales et médico-sociales ;
- le CPOM médico-social et social ;
- l'organisation du secrétariat de direction et la gestion du secrétariat général ;
- les relations avec les usagers : elle est à ce titre désignée en qualité de présidente déléguée de la CDU et est chargée de la gestion des plaintes et réclamations d'usagers ;
- les droits des usagers, la commission des usagers ;
- le service des admissions pour la partie des soins sans consentement ;
- la contractualisation interne ;
- le répertoire opérationnel des ressources ;
- l'évaluation interne et externe ANESM en lien avec la direction de la qualité ;
- l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité et de précarité (relations et conduite de projet en lien avec les bailleurs sociaux, le SIAO, la DDCS) ;
- la gestion des ressources humaines.

##### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur :

Madame BALTAZARD reçoit délégation de signature aux fins de signer tout acte ou décision nécessaire pour assurer la suppléance du chef d'établissement, à l'exception des ordres de réquisition du comptable et des attributions propres du directeur telles que prévues par l'article 6143-7 1° à 15° du Code de la Santé Publique.

**Article 3**

Les délégations accordées ci-dessus cesseront de porter effet du jour où le bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles elles lui ont été consenties.

**Article 4**

La présente décision prend effet au 27 juin 2019. À cette date, les décisions de délégations de signature antérieures sont abrogées.

**Article 5**

Le conseil de surveillance, dans sa prochaine séance, sera informé de la présente délégation, qui sera affichée dans les locaux de la direction, transmise sans délai au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Vaucluse, conformément à l'article R 6143-38 susvisé du code de la santé publique.

Avignon, le 26 juin 2019

LE DIRECTEUR  
Jean-Pierre STAEBLER

Lu et accepté

La déléguée  
Laure BALTAZARD

Publication :  
Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse  
Monsieur le Receveur du centre hospitalier de Montfavet  
Mme Baltazard  
Dossier (DRH)



Préfecture de Vaucluse

84-2019-06-26-007

décision 59/2019 du 26 juin 2019 donnant délégation de  
signature au Centre hospitalier de Montfavet et l'EHPAD  
public de Sorgues



Direction générale  
Jean-Pierre Staebler  
9001-[direction@ch-montfavet.fr](mailto:direction@ch-montfavet.fr)

**Objet : Délégation de signature**

**Décision n° 59.2019**

- Le directeur du Centre Hospitalier de Montfavet à Avignon et de l'EHPAD Aimé Pêtre de Sorgues,
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35 et R.6143-38
- Vu la délibération C104/2018 du 26 octobre 2018 entérinant la mise en œuvre de la direction commune entre le centre hospitalier de Montfavet et l'EHPAD Aimé Pêtre de Sorgues,
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier de Montfavet et l'EHPAD Aimé Pêtre de Sorgues,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 9 janvier 2019 affectant Madame Maryline MEOLANS-SIDOBRE, en qualité de directrice adjointe, au centre hospitalier de Montfavet et à l'EHPAD de Sorgues ;
- Vu la décision n°61/2018 du 14 août 2018 portant délégation de signature du directeur à Madame Marie ROMBALDI,
- Vu la note de service n° 7.2019, relative à l'organigramme de la direction du centre hospitalier de Montfavet,
- Vu la décision n°58/2019 du 26 juin 2019 portant délégation de signature du directeur à Madame Laure BALTAZARD,

## **DECIDE**

### **Article 1**

Madame Maryline MEOLANS-SIDOBRE, directrice adjointe, reçoit délégation permanente aux fins de signer, au nom du directeur, tout acte et toute décision courants relevant de la direction déléguée de l'EHPAD public de Sorgues ;

### **Article 2**

Madame Maryline MEOLANS-SIDOBRE, directrice adjointe, reçoit délégation permanente aux fins de signer, au nom du directeur, tout acte et toute décision courants relevant des attributions qui lui ont été conférées par la note de service susvisée.

Cette délégation porte notamment sur :

- la coordination des dispositifs et équipements de psychiatrie infanto-juvénile et du champ de l'enfance handicapée (IME), ainsi que la liaison avec les services partenaires dans le champ de la protection de l'enfance ;

- les archives médicales et administratives ;
- la documentation et les relations avec le GIP Ascodocpsy ;
- la gestion des crises – Plan blanc – plan bleu – CUMP – le répertoire opérationnel des ressources ;
- le service interdépartemental à la protection des majeurs ;
- la communication interne et externe – le livret d'accueil, les projets culturels ;
- la gestion des ressources humaines.

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur :

Madame MEOLANS-SIDOBRE reçoit délégation de signature aux fins de signer tout acte ou décision nécessaire pour assurer la suppléance du chef d'établissement, à l'exception des ordres de réquisition du comptable et des attributions propres du directeur telles que prévues par les articles L.6143-1 et 6143-7 1er à 15è du Code de la Santé Publique.

**Article 4**

Les délégations accordées ci-dessus cesseront de porter effet du jour où le bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles elles lui ont été consenties.

**Article 5**

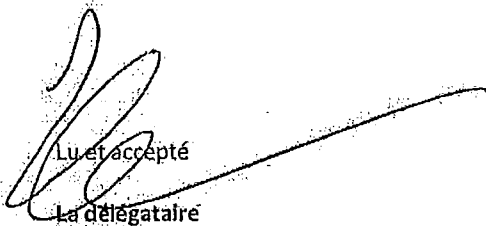
La présente décision prend effet au 27 juin 2019.

**Article 6**

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet et le conseil d'administration de l'EHPAD de Sorgues, dans leur prochaine séance, seront informés de la présente délégation, qui sera affichée dans les locaux de la direction des deux établissements, transmise sans délai aux comptables des deux établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Vaucluse, conformément à l'article R 6143-38 susvisé du code de la santé publique.

Avignon et Sorgues, le 26 juin 2019

LE DIRECTEUR  
Jean-Pierre STAEBLER

  
Lu et accepté  
La déléguée  
Maryline MEOLANS-SIDOBRE

Publication :

Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse

Monsieur le Receveur du centre hospitalier de Montfavet/Monsieur le Receveur de l'EHPAD Aimé Pètra

Mme MEOLANS-SIDOBRE

Dossier (DRH)

Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-09-017

décision du 09 juillet 2019 relative à l'affectation des  
agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des  
unités de contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de Vaucluse  
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

**DECISION**  
**relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections**  
**et à l'organisation des unités de contrôle**

---

La Directrice de l'Unité Départementale du Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et fixant le nombre et la répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu la décision du 10 septembre 2018 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur par intérim, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales de M. le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016 nommant Madame Dominique PAUTREMAT responsable de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Vu la décision du 05 mai 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 21 juin 2019 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle pour le département de Vaucluse ;

1

## DECIDE

**Article 1 :** Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale de Vaucluse chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle Nord sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Emilie PASCAL, Directrice Adjointe du Travail ;

1<sup>ère</sup> section 84-01-01 : Monsieur Fabien MEZHAR, contrôleur du travail ;

2<sup>ème</sup> section 84-01-02 : Monsieur Michaël ALATERRE, Inspecteur du travail ;

3<sup>ème</sup> section 84-01-03 : Monsieur Guillaume BERTHELIER, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section 84-01-04 : Monsieur Marc BAILLIE, Inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section 84-01-05 : Madame Amandine ASSAILLIT, Inspectrice du Travail ;

6<sup>ème</sup> section 84-01-06 : Monsieur Philippe CHAUVET, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section 84-01-07 : Monsieur Salim DJEBLI, Inspecteur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section 84-01-08 : Madame Eliane BEGOT, Inspectrice du Travail ;

9<sup>ème</sup> section 84-01-09 : Madame Lise THARAUD, Inspectrice du Travail ;

10<sup>ème</sup> section 84-01-10 : Madame Amandine MARTIN, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle Sud sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Françoise LESAUVAGE, Directrice adjointe du Travail,

1<sup>ère</sup> section 84-02-01 :

2<sup>ème</sup> section 84-02-02 : Monsieur Nicolas GARNAUD, Inspecteur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section 84-02-03 : Monsieur Charles LAURENT, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section 84-02-04 : Madame Sylvie PERON, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section 84-02-05 : Madame Sylvie EUGENE, Inspectrice du Travail ;

6<sup>ème</sup> section 84-02-06 : Madame Sylvie CHENNOUFI, Inspectrice du Travail ;

7<sup>ème</sup> section 84-02-07 : Monsieur François DAME, Contrôleur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section 84-02-08 : Madame Alexandra BOUDOT, Inspectrice du Travail

9<sup>ème</sup> section 84-02-09 : Monsieur Gilles BESSON, Inspecteur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section 84-02-10 ;

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés aux inspecteurs mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

- o La 1<sup>ère</sup> section de l'UC Nord: l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section de l'UC Nord
- o La 4<sup>ème</sup> section de l'UC Sud : l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section de l'UC Nord;
- o La 7<sup>ème</sup> section de l'UC Sud : l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section de l'UC Sud ;

**Article 3:** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail, à savoir dans les 4<sup>èmes</sup> et 7<sup>èmes</sup> sections de l'Unité de Contrôle sud ;

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim des pouvoirs de décision administrative, et de la prise en charge du contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail , tels que définis aux articles 2 et 3 susvisés, est organisé selon les modalités ci-après :

#### UC Nord :

- o L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;
- o L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- o L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section;
- o L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en





section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;

**Article 5 :** A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail de l'autre unité de contrôle du département, selon les modalités définies à l'article 4 précité, en commençant respectivement, pour l'UC Sud, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section de l'UC Nord, et pour l'UC Nord, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section de l'UC Sud ;

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent, lorsqu'une action le rend nécessaire, intervenir sur le reste du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés ;

**Article 7 :** La présente décision annule et remplace la décision en date du 21 juin 2019 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle pour le département de Vaucluse ;

**Article 8 :** La Directrice de l'Unité Départementale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 09 juillet 2019

P/ La Directrice de l'Unité Départementale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Dominique PAUTREMAT

Le Directeur Délégué du Travail

Robert LACOUR

Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-10-006

décision du 10 juillet 2019 mettant fin à la déclaration au  
titre des services à la personne, M. Alain MARINO à  
Loriol du Comtat,



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse  
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Isabelle JURAMY  
Téléphone : 04 90 14 75 64  
Courriel : isabelle.juramy@directe.gouv.fr

DECISION

METTANT FIN à la DECLARATION AU TITRE DES SERVICES  
A LA PERSONNE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Et par délégation, la directrice de l'unité départementale de la DIRECCTE  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code du travail et notamment les articles L 7232-1et L7232-9,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010, relative aux réseaux consulaires, au  
commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n° 2011-1332 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions  
du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la  
personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions  
du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la  
personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP328111299 du 23 juillet 2012

Considérant :

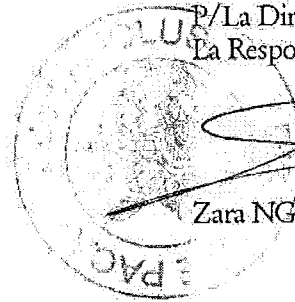
La demande d'arrêt des activités soumises à la déclaration formulée par M. Alain  
MARINO en date du 8 juillet 2019

**DECIDE**

Il est mis fin à la déclaration n° SAP328111299 de M. Alain MARINO, auto-entrepreneur, sis à Loriol du Comtat, n° SIRET 328 111 299 00033 à compter du 30 juin 2015.

Fait à Avignon, le 10 juillet 2019

P/Le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité départementale,  
La Responsable du Pôle 3<sup>E</sup>



Zara NGUYEN-MINH

Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-10-005

décision du 10 juillet 2019 relative à l'organisation des  
unités de contrôle et des intérimaires des agents de contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité départementale de Vaucluse  
DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

**Décision**  
**relative à l'organisation des unités de contrôle**  
**et des intérimaires des agents de contrôle**

---

La Directrice de l'Unité Départementale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et fixant le nombre et la répartition des unités de contrôle d'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu la décision du 10 septembre 2018 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur par intérim, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales de M. le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté ministériel du 04 juillet 2016 nommant Madame Dominique PAUTREMAT responsable de l'unité départementale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la décision du 05 mai 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision en date du 24 juin 2019 relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérimaires des agents de contrôle pour l'Unité Départementale de Vaucluse;

Vu la décision du 21 juin 2019 relative à l'affectation des agents de contrôles dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle;

## DECIDE

**Article 1 :** Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale de Vaucluse chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle Nord sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Emilie PASCAL, Directrice adjointe du Travail;

1<sup>ère</sup> section 84-01-01 : Monsieur Fabien MEZHAR, contrôleur du travail ;

2<sup>ème</sup> section 84-01-02 : Monsieur Michaël ALATERRE, Inspecteur du travail ;

3<sup>ème</sup> section 84-01-03 : Monsieur Guillaume BERTHELIER, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section 84-01-04 : Monsieur Marc BAILLIE, Inspecteur du travail ;

5<sup>ème</sup> section 84-01-05 : Madame Amandine ASSAILLIT, Inspectrice du Travail ;

6<sup>ème</sup> section 84-01-06 : Monsieur Philippe CHAUVET, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section 84-01-07 : Monsieur Salim DJEBLI, Inspecteur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section 84-01-08 : Madame Eliane BEGOT, Inspectrice du travail ;

9<sup>ème</sup> section 84-01-09 : Madame Lise THARAUD, Inspectrice du travail ;

10<sup>ème</sup> section 84-01-10 : Madame Amandine MARTIN, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle Sud sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Françoise LESAUVAGE, Directrice adjointe du Travail,

1<sup>ère</sup> section 84-02-01;

2<sup>ème</sup> section 84-02-02 : Monsieur Nicolas GARNAUD, Inspecteur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section 84-02-03 : Monsieur Charles LAURENT, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section 84-02-04 : Madame Sylvie PERON, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section 84-02-05 : Madame Sylvie EUGENE, Inspectrice du travail ;

6<sup>ème</sup> section 84-02-06 : Madame Sylvie CHENNOUFI, Inspectrice du Travail ;

7<sup>ème</sup> section 84-02-07 : Monsieur François DAME, Contrôleur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section 84-02-08 : Madame Alexandra BOUDOT, Inspectrice du Travail ;

9<sup>ème</sup> section 84-02-09 : Monsieur Gilles BESSON, Inspecteur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section 84-02-10 ;



**Article 2 :** Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par décision du 09 juillet 2019, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur ou contrôleur), l'intérim de cet agent de contrôle (de la section n) est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section n+1 ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section n+2, ou à défaut par celui de la section n+3.

**Article 3 :** Dans l'intérêt de la continuité du service public, en dehors des attributions réservées exclusivement aux inspecteurs du travail, l'intérim des agents de contrôle est organisé dans chaque unité de contrôle selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section ;

**Article 4 :** A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, selon les modalités fixées à l'article 3, un intérim par décision du responsable de l'unité départementale est mis en place, notamment auprès d'une autre unité de contrôle.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article 4, et par exception aux articles 2 et 3, l'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle Nord, Madame Amandine ASSAILLIT, est assuré par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle Nord, Monsieur Guillaume BERTHELIER, inspecteur du travail;

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article 4, et par exception aux articles 2 et 3, l'intérim de la 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle Sud, est assuré par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle Nord, Madame Lisé THARAUD, Inspectrice du Travail ;

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article 4, et par exception aux articles 2 et 3, l'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle Sud, Madame Sylvie PERON, est assuré par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle Sud, Monsieur François DAME, Contrôleur du Travail ;

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article 4, et par exception aux articles 2 et 3, l'intérim de la 10<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle Sud, vacante, est assuré par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle Nord, Madame Amandine MARTIN, inspectrice du travail;

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent, lorsqu'une action le rend nécessaire, intervenir sur le reste du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés ;

**Article 10 :** La présente décision annule et remplace la décision en date du 24 juin 2019 relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle.

**Article 11 :** La Directrice de l'Unité départementale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 10 juillet 2019

P / La Directrice de l'Unité Départementale de  
Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de  
la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,  
Dominique PAUTREMAT

Le Directeur Délégué du Travail

Robert LACOUR